



Revue Dialectique des intelligences

Dossier : *Le reclassement géopolitique de l'Afrique*

Numéro 10 - Premier Semestre 2023

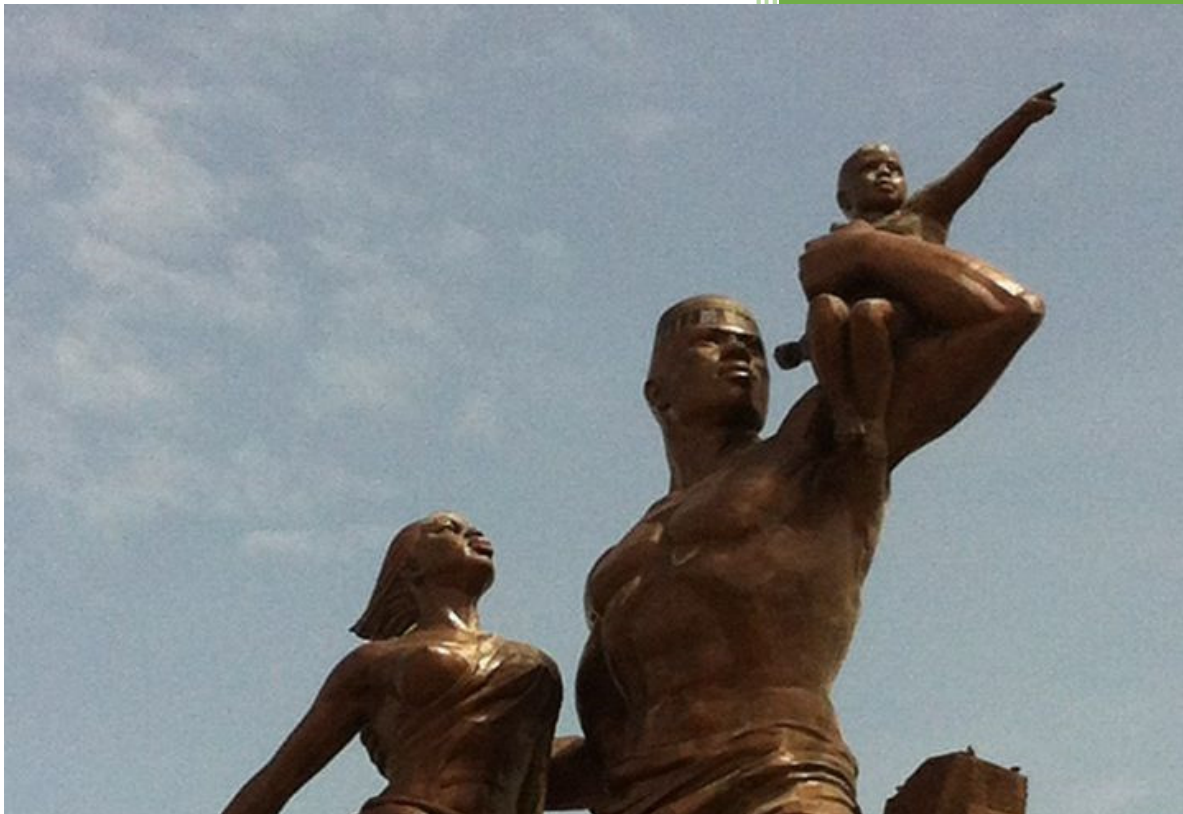




Table des matières

PRESENTATION DE LA REVUE.....	3
EDITORIAL	5
L'ACTION DE LA DOUANE CAMEROUNAISE SAISIE PAR LES LOGIQUES DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE STRATEGIQUE	8
I. LE PATRIOTISME ECONOMIQUE SUBLIME LES MISSIONS DE LA DOUANE	13
A. La règle d'origine et les stratégies de protection de l'économie par la douane.....	13
B. La mise à niveau des entreprises nationales dans la stratégie d'IE de la douane	17
II. L'INFORMATION AU SERVICE DU RECLASSEMENT DE L'ECONOMIE CAMEROUNAISE	21
A. De la quête de l'information au renforcement des filières économiques locales	21
B. Le renseignement douanier et l'identification des menaces globales	27
LA ZONE DE LIBRE ÉCHANGE CONTINENTALE (ZLECAF) À L'ÉPREUVE DES VELLÉTÉS DE PUISSANCE REGIONALES.....	36
I. LA ZLECAF ENTRE VELLEITES DE PUISSANCE ET NECESSITE DE COOPERER.....	40
A. Rivalités de puissance entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Australe	40
B. Le destin lié ou la nécessité de coopérer.....	42
II. LA COOPETITION COMME STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION SUD-SUD.....	43
A. Considérations méthodologiques de l'approche coopérative.....	43
B. Vers la mise en place du marché commun.....	45
LES INITIATIVES CAMEROUNAISES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME	50
I. LES INITIATIVES UNILATERALES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME	52
A. Les mesures juridiques et institutionnelles	52
B. Les mesures militaro-policières et civilo-militaires	56
II. LES INITIATIVES COLLECTIVES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	59
A. Les initiatives bilatérales de lutte contre le terrorisme	59
B. Les initiatives multilatérales de lutte contre le terrorisme	61
D'UNE PIERRE TROIS COUPS : LE RAYONNEMENT GEOPOLITIQUE DE LA LUTTE ANTITERRORISTE CONTRE BOKO HARAM AU-DELA DE L'ESPACE SAHELIEN.....	67
INTRODUCTION :	69
I- UN EFFET D'ENTRAINEMENT SPATIAL ASSUME.....	73



A-	L'amenuisement spatial de l'internationale djihadiste	73	
B-	L'affaiblissement idéologique de la propagande djihadiste	78	
II-	UN EFFET DE DEBORDEMENT SUBSTANTIEL CONSOMME	81	
A-	L'action multi-scalaire contre les financements illicites.....	81	
B-	L'action adaptative contre la criminalité multiforme	84	
LA SURVIVANCE DE LA LEGISLATION ANTI SUBVERSION DANS LE SYSTEME REPRESSIF CAMEROUNAIS : ENTRE LOGIQUE AUTORITAIRE ET TRANSFORMATION DU SUBVERSIF			91
I. MUTATIONS JURIDIQUES DE L'IDENTITE DU SUBVERSIF : LE DROIT PENAL FACE AUX DEFIS DE LA MODERNITE POLITIQUE			95
A.	L'infraction de subversion : critère de l'identité du subversif ou désacralisation autoritaire du droit pénal ?	95	
B.	La mutation de l'identité du subversif : transformation lexicale d'une notion juridique actuelle	101	
II. LES ADAPTATIONS NEGOCIEES DE L'ORDRE MONOLITHIQUE : L'ADOPTION D'UNE ABROGATION BAROQUE DE L'ORDONNANCE ANTI SUBVERSION			107
A.	La structuration ambiguë de l'ordre juridique libéral nouveau : rémanences et permanences des entraves aux libertés publiques et droits de l'homme	108	
B.	Mobilisation et remobilisation des juridictions d'exception comme production des logiques irrédentistes d'antan	115	



PRESENTATION DE LA REVUE

La revue *Dialectique des Intelligences* est une revue scientifique produite par le Centre Africain d'Études Stratégiques pour la Promotion de la Paix et du Développement (CAPED). Son centre d'intérêt épouse les contours de la fin de la guerre froide avec ses mutations complexes. Si son cadre géographique est l'Afrique au sud du Sahara, elle accueille aussi les analyses et les études relevant des études internationales et stratégiques en provenance d'autres régions du monde.

A partir de la profonde conviction qu'il existe une interdépendance entre la sécurité, la paix, la démocratie et le développement économique de l'Afrique Noire, *Dialectique des Intelligences* reçoit et examine en priorité les analyses et débats qui portent sur la sécurité internationale, la politique étrangère, la gouvernance, et notamment la gouvernance du secteur des industries extractives et de la sécurité, la protection des consommateurs et de la concurrence, l'intelligence économique, l'économie internationale, la paix et la démocratie.

Animée par un comité de rédaction et un comité scientifique international, la revue publie généralement des numéros thématiques dont l'appel à textes est issu de discussions au sein du comité de rédaction ou de propositions du comité scientifique international. Elle reçoit aussi des articles hors thèmes. La revue publie deux numéros thématiques par an. Le Directeur de la revue est le Professeur Alain FOGUE TEDOM, spécialiste des Relations Internationales et Stratégiques, Directeur exécutif du CAPED, Membre fondateur de l'International Society for Military Ethics in Africa (AFRICA-ISME), Membre Associé de l'International Society for Military Ethics in Europe (EURO-ISME).

Équipe de Rédaction :

- ✓ Dr Severin TCHETCHOUA TCHOKONTE ;
- ✓ Dr Théophile Mirabeau NCHARE NOM ;
- ✓ Dr Joseph Thierry OKALA EBODE ;
- ✓ Dr Fabrice NOAH NOAH ;
- ✓ Dr Serge Éric DZOU NTOLO ;
- ✓ Dr Chantal EMBIEDE EBALA ;
- ✓ Mme Mireille Nicole MELONO ELLA ;

Responsable de la Traduction : Roger NOAH



Comité Scientifique :

- ✓ Recteur Roger TSAFACK NANFOSSO (Professeur d'économie) ;
- ✓ Recteur Magloire ONDOA (Professeur de droit public) ;
- ✓ Doyen Henri WAMBA (Professeur d'économie) ;
- ✓ Doyen Charles Etienne LEKENE NDONFACK (professeur de droit public).

Professeurs :

- ✓ Jean Emmanuel PONDI (Professeur de Relations Internationales) ;
- ✓ Grégoire JIOGUE (Professeur de Droit privé) ;
- ✓ Gérard PEKASSA NDAM (Professeur de Droit public) ;
- ✓ Vincent Joseph NTUDA EBODE (Professeur de Relations Internationales et Stratégiques) ;
- ✓ Issa SAIBOU (Professeur d'Histoire et spécialiste des questions de sécurité) ;
- ✓ Manassé ABOYA ENDONG (Professeur de Science Politique) ;
- ✓ Eustache AKONO ATANGANE (Professeur de Science Politique).

Docteurs :

- ✓ Jean Pierre MELOUPOU (Capitaine de Vaisseau, Ancien Directeur du Centre du Renseignement Militaire (CRM), Enseignant associé des Universités,) ;
- ✓ Lavenir Jacques Didier MVOM (Colonel, Diplomate, Spécialiste des questions de sécurité) ;
- ✓ Christian MODJEL (Diplomate) ;
- ✓ Richard KEUKO (politiste).

MM/ Mme :

- ✓ Jean BANIARA YOYANA (Ancien Magistrat, Ancien membre du gouvernement Tchadien, Juriste) ;
- ✓ Claudine SIGAM (Senior Economic Officer, UNCTAD) ;
- ✓ Guillaume CHEDJOU TANKAM (colonel, spécialiste des questions de défense).



EDITORIAL

Le XXI^e siècle sera celui de l'Afrique » ! Telle est l'affirmation qui ressort de nombreuses réflexions sur l'avenir de l'Afrique. Dans leur article intitulé « *L'Afrique dans la gouvernance économique et financière mondiale* », Jean Michel Severino et Pierrick Baraton cèdent à l'euphorie ambiante, non sans préciser les forces et les faiblesses du continent. Au nombre des bons points relevés, figurent son dynamisme économique marqué par un PIB de 5,1% en moyenne par an, la place de plus en plus importante occupée par le capital-investissement et une démographie source d'enjeux et d'opportunités (2,1 milliards d'habitants en 2050)¹. François Jeanne-Beylot relève également quelques faits qui renforcent l'idée d'un réveil imminent de l'Afrique. Si elle revient sur le capital démographique du continent, elle précise que la jeunesse de la population africaine (plus de la moitié de celle-ci a moins de 18 ans) est son principal atout². Le potentiel en ressources minières³ du continent, dont bon nombre peuvent être considérées comme des matières premières stratégiques, ainsi que sa part dans les réserves mondiales de pétrole (13 à 15%) constituent, indéniablement, des facteurs d'une puissance trop peu mise en exergue jusqu'ici. Par ailleurs, la présence de plus en plus importante d'africains aussi bien dans les organisations les plus puissantes au monde, que dans les secteurs de la finance internationale ou de nouvelles technologies représente un capital humain à la disposition du continent. Il ne semble donc pas exagéré d'affirmer avec Camille Andrieu que « Le XXI^e siècle s'invente en Afrique »⁴.

Le discours optimiste d'une partie des intellectuels africanistes n'est pas sans rappeler celui de l'UA, héritière du projet de renaissance africaine. Si l'Agenda 2063 (« L'Afrique que nous voulons ») occupe une place de choix dans la pensée afro-optimiste, c'est bien parce qu'il permet d'entrevoir les perspectives positives consécutives à une rupture de l'Afrique avec les logiques de l'ordre actuel du monde. Les sept aspirations de l'Agenda 2063 apparaissent ainsi comme autant

¹ J. M. Severino et P. Baraton, « L'Afrique dans la gouvernance économique et financière mondiale », in *Rapport moral sur l'argent dans le monde*, Association d'économie financière, 2014, 406 p.

² F. Jeanne-Beylot, « Le XXI^e siècle, celui de l'Afrique ? », article publié le 4 mars 2021 sur www.ege.fr. Consulté le 30 janvier 2023.

³ Demba Moussa Dembélé, « Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation », in *La pensée*, N°381, 2015/1, P.P.29-46.

⁴ C. Andrieu, *Le XXI^e siècle s'invente en Afrique*, Atlante, Collection Prix HEC, 2017, 120 p.



de signes du regain de vitalité d'un continent débarrassé des pesanteurs qui expliquent sa marginalisation¹.

La question du reclassement géopolitique de l'Afrique a partie liée avec son statut sur la scène internationale. S'évaluant à la lumière de son influence sur la marche du monde, le statut de l'Afrique semble paradoxal si l'on se réfère aux facteurs de puissance² dont il dispose. Cela se vérifie dans la gestion des crises sur son sol autant que dans sa capacité à créer sa propre voie sur la scène internationale. La crise libyenne est une illustration éloquentes de la difficulté de l'Afrique à tirer son épingle du jeu de puissance dans lequel elle est entraînée ; bien souvent contre son plein gré. Ladite crise a mis en lumière pusillanimité de la médiation menée par les pays africains³.

L'économie africaine représente le second axe sur lequel pourrait s'opérer le reclassement nécessaire à la renaissance du continent. S'il est un fait indéniable, c'est bien que le développement économique reste un défi majeur pour l'Afrique. Même si les chiffres de la croissance de l'Afrique restent satisfaisants, force est de reconnaître que le continent n'est pas encore un espace cohérent de développements tel que l'Europe⁴.

Cette situation n'est pas sans susciter quelques inquiétudes. Il apparaît intéressant de s'interroger, sans *a priori*, sur les moyens dont dispose l'Afrique pour favoriser, voire rendre inéluctable, son reclassement géopolitique d'acteur agi à puissance décisive⁵. Ainsi, l'Afrique est-elle en mesure d'imposer un nouveau partenariat aux puissances qui la convoitent ? Est-il opportun d'engager une rupture brutale des rapports avec les « partenaires » d'hier ? Comment analyser les démarches chinoise et russe en Afrique au-delà de leurs objectifs déclarés ? L'exploitation des ressources minières reste-t-elle un atout pour l'Afrique au regard de l'histoire et des problématiques de développement durable ? Comment peut-on concilier les objectifs de renforcement de la coopération intra-africaine et la nécessité de l'ouverture à l'*ailleurs* ? En outre, l'influence grandissante d'acteurs extérieurs, anciens colonisateurs ou nouveaux partenaires, dans des

¹ Tsafack Nanfosso Roger et Tchouassi Gérard, « De la marginalisation économique de l'Afrique », in Kamto Maurice (Dir.), *L'Afrique dans un monde en mutations ; dynamiques internes ; marginalisation internationale ?*, Paris, Afredit, 2010, PP.223-255.

² VERLUISE Pierre, « Géopolitique. La puissance quels sont ses fondamentaux ? », Revue géopolitique en ligne, 10 Novembre 2013, www.diploweb.com, consulté le 29 janvier 2023.

³ J.-P. Colin et Jérôme Spinoza, *Introduction. Annuaire français de relations internationales* - vol. xiii – 2012, pp.498-501.

⁴ *Idem*.

⁵ Moreau Defarges Philippe, *Introduction à la géopolitique*, Paris, Armand Colin, 2009, 272P.



économies pour l'essentiel exsangues contribue-t-elle à la création des conditions de « L'Afrique que nous voulons » ? Toutes ces questions et bien d'autres constituent la trame de ce numéro 10 de *Dialectique des intelligences*. **HAMAN Prosper** s'intéresse à la question particulière de l'intelligence économique associée au travail de la douane. Il démontre que certaines missions de l'administration douanière participent d'une démarche d'intelligence économique certes encore embryonnaire, mais susceptible de contribuer à la puissance du Cameroun (pp.6-33). **EMBIEDE EBALLA Marguerite Chantal** revient, pour sa part, sur l'ambitieux projet que constitue l'opérationnalisation de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf). Elle relève les bénéfices de cette initiative pour les pays africains, non sans souligner les limites que représente la rivalité entre le Nigéria et l'Afrique du Sud (pp.34-47). **MESSIA NGONG Lionel** fait une emphase sur les initiatives camerounaises de lutte contre le terrorisme. Sa contribution revient amplement sur les initiatives antiterroristes nationales et celles relevant de la sécurité collective (pp.48-66). Cette question est également au menu de l'article de **BLAMA Alexis B.** Il relève que l'action antiterrorisme est responsable de l'endiguement de la menace terroriste et de l'échec des projets d'hybridation criminelle (pp.65-88). La revue s'achève avec la contribution d'**ELOGO METOMO Salomon T.** dont la particularité est d'insister sur les manœuvres politiques qui consistent à faire usage des normes juridiques afin de contrôler les libertés publiques et les droits de l'homme. La perspective choisie par cet article souligne non pas les signes du reclassement géopolitique du Cameroun, mais bien l'erreur que constitue l'usage politique des normes pour un pays à la croisée des chemins (pp.89-122).

Séverin TCHETCHOUA TCHOKONTE, Rédacteur en Chef



L'ACTION DE LA DOUANE CAMEROUNAISE SAISIE PAR LES LOGIQUES DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE STRATEGIQUE

HAMAN Prosper

Docteur en Science Politique

Adjudant principal des Douanes

RESUME :

Le libéralisme économique représente, indéniablement, l'avenir du monde. C'est un fait qu'illustre la multiplication des initiatives destinées à supprimer les barrières douanières, de nature tarifaire et non tarifaire, entre les pays. La Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et les Accords de partenariat économique (APE) sont les signes les plus récents de la conversion de l'Afrique à l'évangile de l'ultralibéralisme. Il faut pourtant reconnaître que l'ouverture à l'*ailleurs* peut créer les conditions d'une perte substantielle d'argent et de compétitivité pour les économies les moins avancées. L'objectif de cet article est de démontrer comment la pratique de l'intelligence économique (IE) permet à la douane camerounaise de tirer son épingle du jeu géoéconomique. En tant que boîte à outils, l'IE fournit à la douane les moyens d'accompagner les investisseurs nationaux, tout en contribuant à la consolidation de l'économie nationale. Notre démarche heuristique est soutenue par les théories des jeux et néolibérales pour leur capacité à témoigner de l'inscription de l'action de la douane dans les logiques de puissance.

Mots clés : *Douane camerounaise, intelligence économique, ultralibéralisme, puissance.*

Abstract:

Economic liberalism is, undoubtedly, the future of the relations amongst actors in the international scene. The recurrence of initiatives aiming to remove customs barriers, both tariff and non-tariff, between countries is the symbol of a most interrelated world. The African Continental Free Trade Area (AfCFTA) and the Economic Partnership Agreements (EPAs) testify to the progressive integration of liberalism values in African's practices and politics. However, the development of interdependence, due to the economic mundialization, cannot be considered



without taking into account various threats for the least advanced economies. The objective of this article is to demonstrate how the practice of economic intelligence (EI) allows Cameroonian customs to preserve national interest in the geo-economics' battle. As a toolkit, the EI empowers customs to support local investors while strengthening national economy. Our heuristic approach is supported by both game theory and neoliberal theory of international relations for their ability to attest the key role of customs in the battle of power.

Keys words: *Cameroon customs, economic intelligence, ultra-liberalism, power.*

INTRODUCTION :

Evoquer la pratique de l'intelligence économique en parlant de la douane peut sembler incongrue, en contexte camerounais, tant celle-ci est généralement associée aux missions de collecte de droits et taxes divers¹. Cela s'explique, sans doute, par sa mise sous tutelle administrative du Ministère des Finances dont elle contribue à la réalisation des objectifs en matière de financement du budget de l'Etat. La douane camerounaise rentre ainsi au nombre des administrations utiles à la permanence de l'Etat. L'importance que revêt la douane dans la mobilisation des ressources domestiques est précisée par le Ministre Louis Paul Motaze dans le Rapport annuel de la Direction Générale de la Douane pour l'année 2019. Le Ministre reconnaît, dès l'entame dudit rapport, que l'action de la douane est nécessaire à l'augmentation des recettes de l'Etat². Il présente la protection des entreprises citoyennes et la lutte contre la fraude douanière comme des outils qui facilitent la collecte des taxes. Il n'est donc pas étonnant que les réformes successives de la douane camerounaise visent essentiellement l'accroissement des recettes douanières³.

¹ Nguenda Ndiefouo (G), *La Douane camerounaise à l'ère de la facilitation des échanges commerciaux*, Paris, Harmattan, 2011, 287P.

² Direction Générale des Impôts, *Rapport annuel 2019*, 71 p.

³ La douane camerounaise a connu diverses réformes depuis sa création. Au nombre de celles-ci figure l'adoption d'un plan de réforme et de modernisation des douanes s'inspirant du rapport du comité de réforme de l'administration des douanes (CRAD) adopté en 2013. Nous avons ensuite le déploiement du système informatique SYDONIA (remplacé par CAMCIS depuis 2020) qui est un système automatisé traitant l'ensemble des opérations de dédouanement. Son objectif était alors la simplification des procédures et la rationalisation des contrôles. La douane camerounaise a également bénéficié de la mise en fonctionnement de l'appareil Scanner pour le contrôle des marchandises, de la gestion combinée du Scanner avec les méthodes d'analyse du risque ; l'application effective de la valeur transactionnelle



Dans un contexte marqué par la multiplication de défis tant économiques que sécuritaires (fluctuation des cours des matières premières, tensions avec des pays voisins, conflits dans les régions anglophones, etc.), la nécessité pour la douane d'augmenter ses recettes se fait plus grande. La pression qu'exercent les externalités de l'ultralibéralisme sur les filières économiques locales renforce l'intérêt pour la douane de diversifier ses sources de recettes. Les orientations données au budget, fruits de la coopération entre le gouvernement et le parlement¹, prennent nécessairement en considération lesdites externalités ; mais aussi l'impact potentiel du démantèlement tarifaire lié à l'entrée en vigueur de l'Accord de Partenariat Economique et de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) sur la capacité de la douane à mobiliser des ressources. C'est le sens d'un renforcement du dispositif douanier de mobilisation des recettes à travers la numérisation de certains services ou la lutte contre la corruption. Il faut pourtant reconnaître que l'efficacité de la douane camerounaise ne se mesure pas seulement à sa capacité à augmenter les revenus issus de droits et taxes divers.

S'il est un fait indéniable, c'est bien que l'ultralibéralisme participe à l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires entre les économies. Sa vocation ultime est d'aboutir à un marché unifié où seule la concurrence déterminerait les gains des acteurs. Même s'il découle de choix politiques réversibles², le démantèlement des frontières commerciales oblige les Etats à adapter les instruments de financement de leur politique économique. C'est tout l'intérêt d'une réflexion sur les moyens qu'offre l'intelligence économique à l'opérationnalisation des missions de la douane camerounaise. Il est essentiel, en effet, de considérer le rôle de la douane dans une perspective plus large qui embrasse aussi bien les problématiques fiscales qu'économiques voire géoéconomiques. L'intelligence économique associe l'action de la douane à l'identification des

; l'approfondissement de la politique d'indicateurs de performance ; le recours à la démarche de la modernisation technologique ; le renforcement d'outils douaniers d'appui à l'économie nationale. On peut également relever l'amélioration du système de collecte des recettes aux frontières terrestres et dans les bureaux de l'hinterland ; l'ouverture d'un dialogue plus serré avec les pourvoyeurs des recettes ; la promotion de l'éthique et la gouvernance au sein de l'administration des douanes ainsi que la signature des contrats de performance. Cf. Bilagna (S), « La réforme des douanes camerounaises : entre contraintes locales et internationales », in *Afrique contemporaine*, vol. 2, n°230, 2009, pp.101-113.

¹ Depuis l'adoption des lois fixant régime financier de l'Etat et code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, le 11 février 2018, le processus d'élaboration de la loi de finances s'est enrichie d'une nouvelle étape dénommée Débat d'orientation budgétaire (DOB). Celui-ci a pour objectif de permettre au Parlement d'intervenir en amont de l'élaboration du budget de l'Etat afin de contribuer au cadrage macroéconomique et budgétaire. Cf. www.dgb.cm. Consulté le 15 février 2023.

²Alain Supiot, « Contribution à une analyse juridique de la crise de 2008 », *Revue internationale du travail*, vol.149, n°2, 2010, p. 168.



menaces sur l'économie nationale ; mais également aux moyens de la riposte. Tournée, à la fois, vers le *dedans* et le *dehors*, l'intelligence économique s'occupe de la défense de l'économie nationale autant que du renforcement de l'influence des entreprises nationales à l'étranger. L'analyse de diverses missions de la douane camerounaise permet de situer celles-ci dans une démarche qui accorde une place déterminante au recueil, à l'analyse et à l'usage stratégique de l'information¹.

La mise en œuvre d'une démarche d'intelligence économique par la douane s'impose par les contingences liées aux logiques du marché. La libéralisation des échanges pourrait renforcer l'asymétrie, déjà importante, entre pays développés et sous-développés. Des études estiment que la mise en place des APE entrainera, inévitablement, une désindustrialisation de l'Afrique, de même qu'une diminution de la production intérieure et d'importantes pertes financières sur le long terme². Ces risques potentiels sont démultipliés par le renforcement des signes d'une véritable guerre économique. En tant « qu'expression majeure des rapports de force non militaires »³, la guerre économique témoigne de la conflictualité dont est empreint le commerce entre acteurs sur la scène internationale. Elle s'explique autant par l'inégale répartition des ressources que par la mise en œuvre de stratégies de raréfaction, qui relèvent de comportements géopolitiques⁴, et qui visent, pour un acteur, à contraindre l'action de son adversaire. L'action de la douane vise alors à mener une contre-offensive en vue de réduire l'influence de concurrents étrangers dans des secteurs stratégiques de l'économie. L'inclusion de l'intelligence économique dans les pratiques de la douane camerounaise apparaît comme un moyen de renforcer la sécurité du marché intérieur et d'anticiper, par le fait même, les scénarii sur la perte de compétitivité des filières locales⁵.

¹ Sur l'importance de l'information dans la démarche d'intelligence économique, voir : Jean Louis Monino, « L'information au cœur de l'intelligence économique stratégique », in *Revue Marché et organisations*, 2013, vol.2, n° 18, pp.25-39.

² Buffie, E., (2001), *Trade Policy in Developing Countries*, Cambridge, Cambridge University Press ; South Centre, (2010), *APE : Le modèle de développement inadapté à l'Afrique et les solutions alternatives*, Document analytique SC/TDP/TDP/AG/.

³ HARBULOT (C), « L'étude de la guerre économique et des problématiques associées », *Documento Opinion*, [en ligne], Estituto Espagnol de Estudios Estrategicos, 27 Juin 2013. Consulté le 9 avril 2022.

⁴ ROCH (A), *Géopolitique et mécanismes de raréfaction des ressources combustibles et minières*, thèse de doctorat de science politique, Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, 2012, p.16.

⁵ L'intérêt pour la douane d'inscrire son action dans les logiques de l'intelligence économique tient à la spécificité du contexte actuel. L'ouverture des économies les moins avancées à la concurrence est susceptible d'entamer la résilience de certains secteurs économiques encore fragiles. Divers secteurs tels que l'agriculture, l'élevage ou la petite industrie pourraient pâtir de l'entrée massives de produits étrangers bénéficiant d'avantages économiques certains (économies



L'objectif de cet article est d'évaluer les opportunités qu'offre la pratique de l'intelligence économique par la douane camerounaise dans un contexte marqué par l'ultralibéralisme. Il se fonde sur un travail de terrain fait principalement d'interviews et d'observation participative. Il s'inspire également d'une analyse minutieuse des missions de la douane dans la perspective d'en identifier les procédures se rapportant à de l'intelligence économique. Il faut pourtant reconnaître que l'influence d'une culture administrative d'inspiration française, sur les structures publiques au Cameroun, n'admet pas l'existence d'une politique de l'intelligence économique autrement que « par le haut » au sens de Mylène Hardy¹. Ainsi, l'absence d'une politique d'intelligence économique, conçue et mise en application sous la direction de l'Etat, rejailli forcément sur le fonctionnement des structures infra-étatiques dont la douane. Il est alors difficile pour cette dernière de formaliser un ensemble de pratiques consistant pourtant « à évaluer et comparer les intentions et les capacités des agents économiques » et se rapportant, de ce fait, à l'intelligence économique au sens du rapport Martre².

La présente réflexion s'intéresse à un ensemble de processus propres à la douane camerounaise qui ne participent pas d'une politique d'intelligence économique formelle. Lesdits processus n'en conservent pas moins leur intérêt dans l'étude des moyens dont disposent la douane en vue de contribuer au reclassement géopolitique du Cameroun par le commerce. Sans vouloir parler d'intelligence économique « primaire » ou de « proto-intelligence économique », notre contribution reconnaît le caractère embryonnaire de la théorie autant que des dispositifs pouvant se référer à de l'intelligence économique en matière douanière. L'intérêt de notre démarche est alors de contribuer à la systématisation des savoirs utile à l'élaboration d'une théorie générale de l'intelligence économique au Cameroun. Ainsi, la problématique au cœur de cette contribution est la suivante : comment les missions de la douane structurent-elles une démarche d'intelligence économique à même de contribuer au rayonnement économique du Cameroun ? Notre contribution

d'échelle, subventions, dumping, etc.). L'action de la douane, en matière d'intelligence économique, permettrait alors d'identifier les secteurs économiques clés afin de leur apporter le soutien nécessaire à leur dynamisme.

¹ Pour Mylene Hardy, l'intelligence économique « à la française » accorde une place importante à l'Etat dans sa programmation et son exercice. Voir : « Le concept français d'« intelligence économique » : histoire et tendances. Guojia de jingji jishu qingbao : zhongguo yu faguo de shijian yu bijiao [Intelligence économique nationale : Etude comparative sur les pratiques en France et en Chine] », Shanghai Renmin Chubanshe, Shanghai, Chine, Chapitre 4, p.2.

² Commissariat Général du Plan, « Intelligence économique et stratégies des entreprises ». Travaux du groupe présidé par Henry Martre, La Documentation Française, Février 1994, p.18.



s'appuie sur les théories des jeux et néolibérale afin de souligner l'influence des logiques d'identification et d'anticipation de la menace ; mais aussi de contre-offensive sur les missions de la douane camerounaise. Elle prend en compte les missions de la douane associées au patriotisme économique (I), ainsi que le rôle de la quête de l'information dans le processus de reclassement géopolitique du Cameroun (II).

I. LE PATRIOTISME ECONOMIQUE SUBLIME LES MISSIONS DE LA DOUANE

Le patriotisme économique est très souvent assimilé à du protectionnisme¹. Son évocation dans un contexte où le marché représente la frontière ultime est souvent considérée comme un blasphème. Il faut pourtant reconnaître avec John Maynard Keynes que le concept a partie liée avec la promotion de l'indépendance des politiques économiques, la primauté de la finance nationale et la possibilité de concilier justice social et efficacité économique². Cela suffit à considérer le patriotisme économique comme un instrument indispensable à l'action de la douane. Son usage dans une démarche d'intelligence économique se vérifie à travers l'utilisation de la règle d'origine (A) et le dispositif de mise à niveau des entreprises (B).

A. La règle d'origine et les stratégies de protection de l'économie par la douane

La règle d'origine constitue une barrière contre l'intrusion dans un espace de libre-échange donné d'une marchandise n'obéissant pas aux critères d'origine défini par la loi. Elle est essentielle à l'inviolabilité d'une zone économique en ce sens que son ambition est de faire obstacle à tout produit ne bénéficiant pas d'un accès préférentiel (exemption de droit de douane ou à des taux réduits) du fait de sa production en dehors de celle-ci. La plupart des accords instituant un espace de libre-échange définissent des règles d'origine plus ou moins précises. C'est le cas de l'Accord de Partenariat Economique entre le Cameroun et l'Union Européenne qui dispose qu'un produit est originaire de l'un ou de l'autre espace, s'il est soit à 100% un produit du pays d'exportation

¹ OUBRICH (M.) et POMES (É. J.), « Le patriotisme économique, erreur géoéconomique ? », *Géoéconomie*, 2008/2 n° 45 | p.93.

² DELAITE (M.-F) et POIROT, (J.), « Patriotisme économique et développement durable », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 1, n° 3 | Décembre 2010, mis en ligne le 08 juillet 2010.



(bien entièrement obtenu) ou s'il a été suffisamment ouvert ou transformé selon les règles d'origine applicables¹. Ainsi, le décret n°2016/367 du 3 août 2016 relatif aux règles d'origine² indique en son article 3 (1) que seuls le Cameroun, d'une part, et les pays de l'UE, d'autre part, sont considérés comme pays d'origine licites pour les produits bénéficiant de l'accord.

Dans le même sens, le Protocole instituant la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) a établi des règles en vue d'identifier les produits concernés par l'accord. Les dispositions relatives aux règles d'origine sont contenues dans le second annexe du protocole instituant la ZLECAf. Il affirme en son article 4, qu'un produit est considéré comme originaire d'un État Partie s'il a été entièrement obtenu dans ledit État Partie ou s'il a subi une transformation substantielle dans celui-ci. L'attachement du protocole de la ZLECAf à l'africanité de la marchandise échangée s'affirme davantage en matière de cumul d'origine où seuls les États parties sont concernés³. En considérant tous les États parties comme un seul territoire⁴, le protocole de la ZLECAf constitue une étape cruciale dans le processus d'établissement de la Communauté économique africaine (CEA).

Evoquer la question de la règle d'origine permet de souligner le rôle de la douane dans la défense des intérêts économiques. Si la définition de la règle d'origine témoigne de la volonté des États parties de sanctuariser l'espace communautaire, la protection de l'économie qu'elle devrait favoriser passe par l'efficacité des procédures douanières. Si lesdites procédures contribuent à l'affirmation des entreprises nationales *au dehors*, elles impliquent surtout la protection de celles-ci *au-dedans*. Plus clairement, en matière de règle d'origine, les procédures douanières sont essentiellement de nature défensives. C'est le sens même des missions de surveillance du territoire national reconnues à la douane⁵. Le caractère stratégique des procédures douanières tient de ce qu'elles contribuent à l'identification et l'interception des menaces à la compétitivité des filières locales. Elles s'inscrivent ainsi dans les logiques de l'intelligence économique qui accorde une

¹ APE. L'Accord de Partenariat Economique Afrique Centrale (Cameroun)-Union européenne. Guide pratique pour les opérateurs camerounais, p.9.

² Plus précisément le Décret n°2016/367 du 3 août 2016 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de l'Union Européenne dans le cadre de l'Accord d'étape vers l'Accord de Partenariat Economique.

³ Article 8 de la seconde annexe au Protocole instituant la ZLECAf.

⁴ Article 8, alinéa 1.

⁵ Voir Code des douanes de 2022, article 80 et suivants.



place importante à la maîtrise de l'environnement (menaces et opportunités)¹. On ne saurait donc imaginer la mise en œuvre efficace de la règle d'origine sans le développement d'opérations douanières susceptibles d'intercepter la moindre ambiguïté sur la provenance exacte d'une marchandise.

La définition de règles d'origine met la douane au cœur du dispositif d'acquisition, de traitement et de diffusion de l'information relative aux menaces sur l'économie des Etats parties. Les opérations de vérification menées par la douane permettent d'identifier les circuits et les acteurs de la fraude à l'origine. Pour la douane, il ne s'agit donc pas uniquement d'empêcher l'application du régime préférentiel à des marchandises frauduleuses, mais également de contribuer à la neutralisation des circuits frauduleux. La maîtrise de l'environnement suppose ainsi une meilleure connaissance des filières prisées par les acteurs de la fraude. C'est une des conditions de l'inviolabilité de l'espace de libre-échange. Par ailleurs, le contrôle de l'origine des marchandises ouvre la douane aux logiques de la guerre économique. Le caractère pernicieux de l'introduction de marchandises non-conformes tient des logiques d'agression et d'affaiblissement qui la soutendent². En effet, il n'est pas d'intrusion dans l'espace de libre-échange sans volonté d'affaiblir voire d'anesthésier les filières économiques locales. De ce fait, l'action de la douane n'a d'autre objectif que de contrer la projection d'acteurs déterminés à contrôler des espaces stratégiques.

La spécificité des règles d'origine est qu'elles créent un patriotisme économique supra-étatique en repoussant les frontières du marché à défendre. La configuration particulière des espaces communautaires fait de la défense de l'économie un problème commun. La sécurité du marché national dépend grandement de celle de l'ensemble de l'espace communautaire. Il se développe ainsi une interdépendance sécuritaire qui multiplie les capacités autant qu'elle renforce les vulnérabilités. De ce fait, l'action de la douane ne peut se faire indifférente à la nécessité d'adapter son dispositif de contrôle de la règle d'origine. Il est insuffisant pour les conclusions de la douane camerounaise de s'appuyer essentiellement sur les déclarations des entreprises et les recoupements réalisés grâce à internet. Ceci, du fait de la difficulté d'avoir une information

¹ BOURNOIS (F), Romani (P-J), *L'intelligence économique et stratégique dans les entreprises françaises*, IHEDN, Economica, 2000.

² COULOMB (F), « Pour une nouvelle conceptualisation de la guerre économique », in DAGUZAN (J-F), LOROT (P), *Guerre et économie*, Paris, Ellipses, 2003.



suffisante sur la provenance d'une marchandise par le seul fait d'informations recueillies sur internet. Cela l'est d'autant plus si l'on considère la complexité qu'induit le cumul d'origine. D'autres instruments tels que le renseignement douanier ou la coopération avec les forces de défense et de sécurité (armée, police, etc.) pourraient contribuer à l'efficacité des missions de la douane.

Il importe également de relever que la vérification *a posteriori* de l'origine des produits ne peut représenter l'unique moyen de sanctuariser l'espace communautaire. Le travail de vérification de la douane reste, bien souvent, déclenché par l'administration de la preuve par l'entreprise exportatrice¹. Il s'effectue donc en réaction à une tentative d'intrusion menée par un acteur extérieur à la zone de libre-échange. Sans relever d'un certain attentisme, la vérification *a posteriori* contribue, tout de même, à l'atrophie des possibilités qui s'offrent à la douane en matière de défense de l'économie nationale. Celle-ci peut être associée à des opérations *a priori* (recueil et partage de l'information, filature, opérations d'infiltration, etc.) pour être plus efficace. La stratégie de défense de l'espace communautaire se double ainsi d'une projection *au dehors* destinée à réduire l'occurrence d'une violation du marché communautaire.

Il reste constant que l'ouverture de l'économie camerounaise au libre-échange n'est pas sans danger. L'extension de la société nationale qu'elle crée multiplie, indéniablement, les failles dans le dispositif de défense des filières locales. Le développement d'un patriotisme économique, au niveau national, ne peut suffire à protéger des frontières nationales distendues. Par conséquent, les missions de la douane prennent en compte les lacunes éventuelles du dispositif douanier des autres Etats parties. On ne saurait donc faire l'économie de procédures de contrôle poussées et fondées sur un matériau autre que les seules déclarations douanières. Qu'il s'agisse de l'APE avec l'Union européenne ou de la ZLECAf, les entreprises camerounaises sont en concurrence indirecte avec des acteurs économiques difficilement identifiables ; ce qui rend nécessaire la structuration d'une culture de l'anticipation des menaces². Si la douane camerounaise utilise déjà, à l'échelle nationale

¹ Article 15 (1), Décret n°2016/367 du 3 août 2016 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de l'Union Européenne dans le cadre de l'Accord d'étape vers l'Accord de Partenariat Economique.

² Voir DORVAL (B), « La sécurité économique depuis le 11 septembre : changement ou renforcement ? », [en ligne], disponible sur www.ceim.uqam.ca. Consulté le 23 mars 2023 ; De Maison Rouge O., « La sécurité économique : angle mort du renseignement ? », *Prospective stratégique*, vol.1, n° 10, 2019, pp. 41-51 ; MOINET (N). (dir.), *La boîte à outil de la sécurité économique*, Paris, Dunod, 2015, 192 p.



et territoriale, le renseignement pour intercepter des marchandises de contrebande¹, elle pourrait mettre le dispositif dédié au service du contrôle de l'origine. Celui-ci ira au-delà de la seule contre-expertise pour s'ouvrir à des techniques portées sur l'identification, en amont, d'acteurs économiques susceptibles d'opérer une fraude sur l'origine. Au-delà des bénéfices éventuels pour les entreprises nationales, l'identification préalable des menaces contribuerait à accélérer les procédures de dédouanement rallongées par les opérations de vérification *a posteriori*.

B. La mise à niveau des entreprises nationales dans la stratégie d'IE de la douane

La mise à niveau des entreprises représente également un instrument de patriotisme économique dont se sert la douane camerounaise. S'il vise des objectifs similaires, il se démarque des logiques de vérification de l'origine des marchandises sur au moins deux points. Tout d'abord à travers son caractère essentiellement national. La mise à niveau des entreprises s'inscrit au nombre des interventions de politique économique où l'Etat garde une certaine autonomie. Si la coopération économique a pour ambition d'aboutir à la cohésion des politiques², elle laisse la possibilité aux Etats d'engager des actions censées renforcer la compétitivité de leur économie. Il n'existe donc pas d'incompatibilité entre le développement d'une politique de promotion des acteurs économiques locaux et le renforcement de l'intégration régionale³. La mise à niveau des entreprises traduit la volonté d'un Etat de préserver ses avantages comparatifs. Elle participe, de ce fait, d'une démarche ancrée dans les logiques du patriotisme économique.

L'Etat du Cameroun joue un rôle clé dans l'élaboration et l'opérationnalisation de la stratégie de mise à niveau des entreprises. Il a établi à cet effet un programme de mise à niveau piloté par le Bureau de mise à niveau (BMN) placé sous la double tutelle du Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire et du Ministère des finances. L'objectif du BMN

¹ Le renseignement opérationnel est un aspect clé de l'action de la douane camerounaise. Il consiste, de manière générale, à collecter l'information nécessaire à la prévention, à l'anticipation et à l'interception des menaces de toute nature susceptibles d'affecter l'équilibre de l'économie nationale. Le renseignement opérationnel est particulièrement utile à la lutte contre la contrebande transfrontalière.

² Voir VANDERLINDEN(J), « Objectif, objets et degrés de la coopération économique interafricaine », *Journal of African Law*, vol.16, n°3, 1972, pp.220-228 ; B. Yacine Touré, *Afrique : l'épreuve de l'indépendance*. Nouvelle édition [en ligne], Genève Graduate institute, 1983. Généré le 22 février 2023. Disponible sur <http://books.openedition.org/iheid/4333>.

³ Voir : « L'Afrique de plus en plus au centre de l'économie mondiale », interview de Abdoulaye Mar Dieye par Kingsley Ighobor dans *Afrique Renouveau* de Mai-Juillet 2017. Disponible sur www.un.org. Consulté le 23 mars 2023.



est d'apporter aux entreprises, sur une base volontaire, les capacités nécessaires à leur pleine intégration dans le libre-échange. Son action intéresse les entreprises de tous les secteurs d'activité y compris celles impliquées dans de grands projets industriels¹. Elle est la preuve que l'avancée du Cameroun vers la pleine intégration dans le marché se fait avec une conscience claire des défis que pose la concurrence. Il faut pourtant relever que l'action du BMN n'est pas en mesure d'assurer un certain niveau de compétitivité aux filières économiques locales. Au nombre des griefs à la stratégie de mise à niveau figurent son financement, en partie, par des fonds étrangers, l'absence d'une politique générale en la matière et l'accompagnement personnalisé des entreprises en dehors d'une vision de développement sectorielle.

C'est tout l'intérêt de l'engagement de la douane camerounaise dans le renforcement de la compétitivité des entreprises. Il se justifie par les lacunes de l'action du BMN, mais surtout par la volonté de l'Etat d'associer réforme de la fiscalité, modernisation de la douane et implémentation de programmes de compétitivité des filières et de mise à niveau des entreprises, dans un contexte de libéralisation des échanges². Si la douane ne dispose pas d'un cahier de charges, à proprement parlé, en matière de mise à niveau des entreprises, ses missions lui confèrent pourtant la légitimité d'accompagner les acteurs économiques locaux³. Ainsi, la protection de l'espace économique national induit la contribution au renforcement de la résilience des entreprises locales. Au-delà de la lutte contre la contrebande ou de produits dangereux, la mission de protection du marché national a partie liée avec l'amélioration de la compétitivité des entreprises nationales. Dans un contexte marqué par la libre-concurrence, la protection du marché s'appuie essentiellement sur la capacité des acteurs économiques nationaux à faire face à l'offensive d'entreprises étrangères⁴.

L'identification par la douane camerounaise des secteurs sensibles à la concurrence étrangère contribue à une meilleure connaissance de l'environnement économique. Elle participe également, dans une certaine mesure, à la préparation des entreprises nationales aux « rigueurs » du libre-

¹ J. Vanderlinden, *Op.cit.*, p.68

² *Idem*, p.128.

³ C'est tout le contraire de la douane française qui dispose de missions claires dans l'accompagnement des acteurs économiques nationaux. Cf. Direction Générale de la douane et droits indirects, *La Douane française en bref*, Mars 2011.

⁴ Le renforcement de l'intégration régionale sur fond d'intensification des échanges entre pays africains apparaît comme un des meilleurs moyens de protéger les économies africaines face à l'offensives d'acteurs étrangers. Cf. CNUCED, *La contribution potentielle de la Zone de libre échange continentale africaine à une croissance inclusive*, Le Développement économique en Afrique. Rapport 2021, Nations Unies.



échange. Ce travail en amont des routines douanières permet de disposer d'un niveau d'information suffisant pour la préparation de l'économie nationale à la concurrence. La douane est ainsi en mesure d'accompagner les entreprises nationales afin qu'elles résistent mieux à l'offensive d'acteurs étrangers¹. Elle dispose, pour cela, d'une diversité de programmes dédiés mais aussi d'instruments tels que la mise à la disposition d'informations sur le commerce international ou l'octroi de facilités diverses aux entreprises nationales. La mise à niveau concerne autant les capacités des entreprises que le niveau d'information de celles-ci. L'action de la douane camerounaise auprès des entreprises contribue à leur éveil aux réalités de l'économie mondialisée. Elle rend, par le fait même, difficile le recours à des politiques protectionnistes dont les préjudices sont, bien souvent, supérieurs aux bénéfiques qu'on peut en tirer.

A côté des activités de mise à niveau relevant des missions de protection et d'appui à la compétitivité, la douane camerounaise dispose d'autres outils à même de contribuer au renforcement de la performance des entreprises nationales. Ainsi, certaines facilités octroyées aux entreprises par la douane contribuent à renforcer leur productivité et à les mettre, par le fait même, en condition de concurrencer les entreprises étrangères. C'est fort de ce constat qu'a été adoptée la loi du 18 avril 2013 fixant le cadre des incitations à l'investissement privé². Plus de 60% des entreprises éligibles aux facilités y contenues sont des PME. Parmi elles, 286 ont bénéficié de la facilité d'enlèvement direct (IM9) pour 1857 déclarations, soit 15% du nombre global des déclarations d'enlèvement direct, et 26 entreprises bénéficient des circuits de contrôle allégé (circuit vert et circuit bleu) pour des délais moyens d'enlèvement des marchandises de 4 à 9 jours³. Les facilités accordées à certaines entreprises, et concernant l'accélération des procédures douanières, permettent d'assurer la disponibilité de certains produits sur le marché. La douane contribue ainsi à l'atteinte des objectifs en matière d'industrialisation et de renforcement de l'offre locale dans certains secteurs soumis à de fortes tensions du fait d'une importante concurrence étrangère⁴.

¹ Pour ce qui est de la douane française, voir : Direction Générale de la douane et droits indirects, *Op. cit.*

² Loi n°2013-004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

³ Direction Générale des Douanes, Rapport annuel 2018, p.53.

⁴ Pour l'année 2021, le secteur du bois a bénéficié de nombreuses facilités douanières. La circulaire 00000455 du 30 décembre 2021 fixe ainsi la liste des équipements, appareils, matériels et outils destinés à la transformation poussée du bois éligibles à l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation.



Il ne fait point de doute que les facilités douanières contribuent à renforcer la présence des entreprises camerounaises sur le marché domestique. En plus d'agir sur l'approvisionnement des stocks, celles-ci permettent aux entreprises d'augmenter leur production en disposant, dans des délais raisonnables, de biens d'équipement. En effet, les facilités d'enlèvement direct comme le contrôle allégé bénéficient aussi bien aux entreprises manufacturières qu'à celles engagées dans des contrats de sous-traitance. Les incitations à l'investissement privé visent ainsi le renforcement de la production industrielle nationale. Elles contribuent, par ce fait, à l'effort de mise à niveau des entreprises nationales. En simplifiant certaines procédures, la douane camerounaise permet aux entreprises de tenir la concurrence face à des acteurs économiques bénéficiant, bien souvent, du soutien de leur Etat (subventions, incitations à l'exportation, dumping, etc.). Elle leur donne également le moyen de mettre à profit la proximité entre les structures de production et le marché. La douane camerounaise participe à la consolidation de l'économie nationale en agissant sur les capacités de production des entreprises. Il s'agit là d'une autre manière de participer à l'objectif national de mise à niveau des entreprises.

La promotion de l'import-substitution constitue également une opportunité pour le renforcement de la production nationale. L'industrialisation par substitution aux importations (ISI) est une stratégie de développement dont l'objectif est de permettre aux pays sous-développés de sortir de la dépendance aux importations de biens transformés en les produisant à l'intérieur du pays¹. Prônée entre les années 1930 et 1970, au moment des indépendances africaines et asiatiques, l'import-substitution s'appuie sur des théories économiques qui font de l'industrialisation un moyen de sortir du sous-développement. L'ISI connaît un souffle nouveau au Cameroun depuis quelques années. Elle fait l'objet d'une consécration textuelle à travers notamment la loi de finances pour l'exercice budgétaire 2021. Celle-ci comporte, en effet, des mesures de promotion et de matérialisation de la politique de l'import-substitution. Il s'agit particulièrement du renforcement de l'offre nationale en produits de grande consommation, à travers l'exonération

¹ Cf., Commission économique pour l'Afrique et Centre de développement industriel, *Le concept de l'import-substitution dans la théorie du développement économique*, Colloque sur le développement industriel en Afrique, le Caire, 27 janvier- 10 février 1966. Disponible sur www.repository.uneca.org. Nations Unies ; GUILLAUMONT, (P) « Qu'est-ce que la substitution aux importations ? », in *Revue d'économie politique*, vol.88, n°2, mars-avril 1978, pp.165-181 ; BRUTON, (H), « Chapter 30 Import substitution », in *Handbook of Development Economics*, Vol.2, 1989, pp.1601-1644 ; PANTELEEV DMITRY (N), GORDIN (A), SOZINOVA (A), « The conceptual model of import substitution in the modern global economy », *Revista Espacios*, Vol.30, n°12, 2018, pp.16-22.



partielle ou totale des droits et taxes de douane pour certains produits et facteurs de production, et l'élargissement de l'assiette fiscale par la soumission de certains biens au droit d'accises¹.

II. L'INFORMATION AU SERVICE DU RECLASSEMENT DE L'ÉCONOMIE CAMEROUNAISE

L'intelligence économique accorde une place importante au recueil, au traitement et à la diffusion de l'information. Pour Guillaume Ebelmann, l'information est une matière première stratégique qui permet d'agir, d'anticiper et de réagir en vue de la performance économique². Il souligne ainsi le caractère orienté, intéressé du regard de celui qui recherche l'information. La quête de l'information par la douane n'est donc pas neutre. Elle vise le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale. L'existence d'un véritable dispositif de veille, associée à une modification substantielle de l'organisation et des procédures douanières, précise les possibilités qu'offrent l'intelligence économique à l'action de la douane. La quête de l'information pourrait ainsi contribuer au renforcement des filières économiques locales (A) et favoriser la professionnalisation du renseignement douanier (B).

A. De la quête de l'information au renforcement des filières économiques locales

Les missions de la douane camerounaise appellent l'usage d'une diversité d'instruments se rapprochant plus ou moins d'une démarche d'intelligence économique. Le recueil et la diffusion de l'information sur le commerce international participe d'une « veille stratégique avant l'heure ». Cette activité, qui relève des routines douanières³, plonge l'observateur dans les méandres de la guerre économique. En effet, il s'agit pour la douane d'obtenir à partir de données sur le commerce international les informations sur la projection des puissances et leur volonté de contrôler des espaces stratégiques. La quête de l'information sur le commerce ne concerne donc pas seulement le renforcement des capacités des acteurs locaux. Elle sert également l'objectif d'identification des

¹ Circulaire n°016/MINFI/DGD du 18 janvier 2021 précisant les modalités d'application des dispositions douanières de la loi n°2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2021, p.2.

² EBELMANN, (G), « Intelligence économique. Enjeux, définitions et méthodes », 2003. Disponible sur www.veille.ma. Consulté le 23 février 2023.

³ Voir : Direction Générale des Douanes, Rapport annuel 2018 ; Direction générale des douanes et des droits indirects, *Op. cit.*



menaces à la compétitivité des filières économiques locales¹. Si la mise en œuvre de la politique économique nationale implique une mobilisation optimale des ressources, elle n'est possible que dans un environnement où les menaces économiques sont clairement identifiées et efficacement combattues. Le caractère ciblé de la guerre économique appelle à un travail d'identification de la menace efficace d'où l'intérêt pour la douane camerounaise de disposer de moyens de veille pertinents.

L'analyse du rôle de la douane camerounaise dans le recueil de l'information à caractère stratégique implique que l'on s'attarde un moment sur la typologie de l'information ; mais aussi sur les moyens et les enjeux de sa collecte. On distingue trois types d'informations utilisables dans une démarche de veille stratégique². L'information « blanche », publique et accessible, ne fait l'objet d'aucune sécurisation particulière. C'est celle qu'on retrouve sur internet ou dans les déclarations douanières. L'information « grise » n'est pas moins accessible. Pourtant, elle ne fait pas l'objet de publicité. On la trouve de manière indirecte ou détournée mais légale. L'information « noire », quant à elle, fait l'objet d'une haute sécurisation et relève de l'espionnage industriel³. La nature de l'information est liée à divers déterminants. Les différents types d'information se distinguent d'abord par leur accessibilité. L'information « grise » est ainsi plus accessible que l'information « noire » et moins que l'information « blanche ». On identifie également la nature d'une information à partir du caractère stratégique qu'elle revêt. Ce critère est étroitement lié au premier en ce sens que l'accessibilité d'une information s'explique, dans une certaine mesure, par l'importance qu'on lui donne. Une information vitale aura tendance à être mieux protégée qu'une information somme toute sans grand intérêt.

¹ Les statistiques sur le commerce international sont essentielles, à la fois pour l'efficacité de l'administration des douanes mais aussi pour la planification économique. Leur intérêt tient de l'importance du commerce extérieur dans les économies africaines. Il apparaît donc que l'intégration de plus en plus poussée des économies africaines dans le marché renforce la nécessité de disposer de statistiques sur le commerce international fiables et concernant divers secteurs économiques. C'est une des conditions du renforcement du dynamisme des filières économiques stratégiques et utiles au développement de l'Afrique et un gage de compétitivité desdites filières.

² MONINO (J. L.), « L'information au cœur de l'intelligence économique stratégique », *Revue Marché et organisations*, 2013, vol.2, n° 18 ; CGEM, *L'intelligence économique. Comprendre et mettre en œuvre*, Les guides CGEM. Guides d'information, avril 2012, 40 p. ; CCI Innovation Bretagne, « Enquête sur les pratiques de veille et d'intelligence économique des entreprises bretonnes. Analyse des résultats », disponible sur : www.bretagne.dreets.gouv.fr. Consulté le 24 mars 2023 ; Vandern Berghen cité par MILANDOU (P), « Intelligence économique et stratégie d'entreprise », Mémoire de Master en Marketing, Montpellier Business School, 2014.

³ SAÏAH (A-G), « L'intelligence économique : une première approche », article disponible sur www.creg.ac-versailles.fr. Consulté le 29 septembre 2022.



La nature d'une information ne détermine pas son intérêt pour la veille stratégique menée par la douane. Une information « blanche », accessible, et donc sans grand intérêt *a priori* peut constituer une ressource stratégique de premier choix. Ainsi, on ne peut dénier tout intérêt à des statistiques sur le commerce international présentes sur le site de la Banque mondiale ou contenues dans un rapport de l'Organisation mondiale du commerce du seul fait de leur accessibilité. Ceci parce qu'en matière de veille stratégique, c'est le besoin qui commande l'information. Plus précisément, la nature de l'information vaut moins que la connaissance qu'elle procure et les enjeux liés à ses éventuels usages. Cette « réalité » associée à la veille permet de souligner l'importance de la définition préalable des priorités stratégiques. Aussi vrai que la théorie sans pratique est vide au sens d'Emmanuel Kant, une veille sans connaissance claire des enjeux et défis liés à la possession de l'information est inutile. Elle s'élève insuffisamment par-delà les routines et reste, par le fait même, impuissante à insuffler une véritable dynamique à la pratique de l'intelligence économique.

Il faut reconnaître, toutefois, que les moyens dont fait usage la douane dans le recueil de l'information sont étroitement liés à la nature de celle-ci autant qu'aux capacités logistiques et technologiques disponibles. Pour accéder à l'information « blanche », la douane peut se référer aux seules déclarations douanières¹. Elle peut également faire usage des données disponibles sur internet ou sur tout support de communication à la disposition des agents de la douane. L'accès de la douane à cette information « bon marché » ne nécessite pas la mise en place d'un dispositif de veille complexe. La douane peut obtenir les chiffres sur le commerce international par la compilation de données issues de diverses sources virtuelles². Les informations sur le commerce représentent un matériau complémentaire aux déclarations douanières. Elles peuvent être obtenues à partir des données recueillies par la Division de la coopération internationale et des bases de la taxation ; ainsi que par la Division du recouvrement et des statistiques.

La quête de l'information « grise », moins accessible que la précédente, implique d'autres moyens. Il s'agit pour la douane d'adopter une attitude essentiellement offensive, loin du confort

¹ Cela est dans la nature même de l'information « blanche » d'être facilement accessible. Il s'agit d'une information qui se donne sans grand effort de recherche. Les déclarations douanières ou l'administration de la preuve sur l'origine d'une marchandise constitue ainsi de l'information « blanche » à la disposition de la douane camerounaise.

² Sites internet d'entreprises, portail du Ministère du commerce ou d'agences spécialisées de l'ONU (CNUCED, OMC, etc.), de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de développement, etc.



des procédures relatives à la collecte de l'information « blanche ». L'objectif ici est d'obtenir l'information dont on a besoin par des moyens détournés, indirects. La nécessité de faire usage de la ruse s'explique par le sentiment d'incomplétude face à l'information recueillie¹. La question de la règle d'origine éclaire les exigences liées au recueil de l'information « grise ». Lorsque la douane est en présence d'une déclaration d'origine douteuse, elle met en branle des mécanismes de vérification supplémentaires dans le but de confirmer ou non l'information reçue. L'information recueillie au terme du processus de vérification est considérée comme une « information grise » en ce sens que bien que non protégée, ladite information était inaccessible par les moyens habituels. De même, l'information obtenue à la suite d'une enquête de terrain, de la consultation légale de documents, au détour d'une discussion informelle avec des acteurs économiques peut être considérée comme une information « grise ». La Division des enquêtes douanières et de la surveillance, la Division du contrôle des opérations financières du commerce extérieur et des changes ainsi que la Division des études, de la facilitation des échanges et de l'analyse des risques sont indiquées pour contribuer efficacement à la mission de recueil de l'information « grise ».

La mise en œuvre d'une veille stratégique efficace implique pour la douane le développement d'un dispositif de captage de l'information « noire ». Si l'on se réfère à ses définitions, et à la perception qu'on a d'elle, on pourrait croire que l'information noire s'éloigne des missions de la douane camerounaise. Selon Jean Louis Monino, la diffusion restreinte de ce type d'information, du fait de la protection dont elle fait l'objet, rend son recueil illégal sauf en cas d'autorisation². Vandern Berghen considère, pour sa part, que l'information noire ne peut être acquise que de manière illégale via l'espionnage industriel³. En outre, le caractère illégal lié au processus d'acquisition de l'information noire implique des sanctions civiles et pénales contre tout contrevenant⁴. Pourtant, la valeur stratégique de l'information noire n'admet pas une coopération

¹ S'il existe un doute raisonnable quant à la pertinence d'une information « blanche » recueillie par le biais d'une simple déclaration douanière ou sur l'origine, la douane peut mettre en œuvre des mécanismes destinés à lui permettre d'accéder à l'information « grise ». Cette dernière procède alors d'une vérification préalable, *a posteriori* ; d'où l'intérêt pour la douane de disposer des moyens d'une veille stratégique utile au recueil de ce type d'information.

² MONINO (J. L.), « L'information au cœur de l'intelligence économique stratégique », *Revue Marché et organisations*, 2013, vol.2, n° 18, p.32.

³ Cité par MILANDOU (P), « Intelligence économique et stratégie d'entreprise », Mémoire de Master en Marketing, Montpellier Business School, 2014.

⁴Cf. Informations disponibles sur le Portail de l'Intelligence économique. Disponible sur : <https://portail-ie.fr/resource/glossary/49/information#:~:text=L'information%20%C2%AB%20noire%20%C2%BB%20%3A,d%C3%A9bauchage%2C%20corruption%2C%20etc>. Consulté le 15 novembre 2022.



en vue d'une gestion concertée. Ceci s'explique par le contexte hautement concurrentiel du commerce international, mais aussi par le fait que l'information noire est une source de puissance¹. On ne saurait donc imaginer une information noire libre d'accès ou faisant l'objet d'un échange complet même entre alliés. Il apparaît ainsi que la recherche et l'acquisition de l'information noire ne peut être que le fait de moyens se situant à la limite de la légalité.

Les missions de la douane impliquent qu'elle dispose d'un niveau d'information suffisant sur les menaces potentielles à l'équilibre de l'économie nationale. Il lui serait difficile, en effet, de participer à la consolidation des filières économiques locales s'il n'est pas réalisé un panorama relativement exhaustif des menaces et des opportunités auxquelles elles sont exposées. La volonté de la politique économique d'encourager la production locale de denrées alimentaires telles que le blé ou le riz, par exemple, serait insuffisante sans une connaissance suffisante des acteurs extérieurs présents sur le marché, des moyens dont ils disposent, du niveau de soutien de l'Etat d'origine ou de leur insertion dans une stratégie de dumping ou non. De même, l'octroi de facilités douanières à des entreprises locales peut s'avérer inutile sans l'identification des menaces qui pèsent sur l'approvisionnement de leurs stocks ou la disponibilité de certains intrants (engrais, pièces mécaniques, carburant, etc.). La pression qu'exerce la concurrence sur les entreprises nationales est incompatible avec une information imparfaite sur les forces et les faiblesses des filières locales ainsi que sur les moyens d'y remédier.

Tout ceci permet de souligner la nécessité pour la douane camerounaise de se donner les moyens d'obtenir toute l'information nécessaire à la défense de l'économie nationale. Si l'information facilement accessible peut aider la douane à élaborer la balance commerciale, des données plus rares sont bénéfiques à une mise à niveau des entreprises plus conformes aux enjeux et défis de l'économie nationale. Les rivalités au cœur de la guerre économique admettent le recours, par la concurrence étrangère, d'une diversité de moyens afin de disposer d'avantages absolus. Différente de la concurrence économique traditionnelle, la guerre économique est « l'expression majeure des rapports de force non militaires »². Les logiques qui la gouvernent rendent « normales » la mise en branle de mécanismes destinés à agresser ou affaiblir un pays

¹ HAYEZ, (P), "Le renseignement, facteur de puissance", article disponible sur www.afri-ct.org. Consulté le 24 mars 2023.

² HARBULOT (C), *Op. cit.*, pp.3-4.



ennemi¹. C'est d'ailleurs ce qui vaut à une situation de rivalités commerciales extrêmes, sans rapport avec la concurrence commerciale encadrée par le droit, le qualificatif de « guerre ». L'amoncellement de menaces sur l'économie nationale impose à la douane camerounaise de mettre en place un dispositif de riposte adéquat. Cela passe, indéniablement, par le développement de ses capacités à collecter l'information nécessaire à l'atteinte des objectifs de la politique économique.

Il apparaît donc que la douane, en tant qu'acteur de premier plan du développement économique et de la défense de l'intérêt national, ne saurait se dérober à ses missions de fournisseur de l'information stratégique. Le caractère exceptionnel de la guerre économique, qui donne une dimension vitale à l'action de la douane, justifie l'adoption de mesures tout aussi exceptionnelles parce que conduites par les nécessités de survie. On ne saurait donc porter grief à la douane de développer une stratégie de collecte de l'information « noire », à mi-chemin entre légalité et inconduite. Dans ce cas précis, la Division de l'Informatique pourrait jouer un rôle déterminant dans la perspective d'assurer à la douane un accès aux informations dont il a besoin. En dehors de ses missions traditionnelles, ladite division peut être amenée à pénétrer les défenses adverses afin d'anticiper les stratégies et mesures susceptibles d'affaiblir l'économie nationale. Elle peut ainsi faciliter l'accès à des bases de données protégées dont le contenu servirait à renforcer la compétitivité de l'économie nationale. Le recueil de l'information « noire » se fait également en dehors de réseaux informatiques. Il exige alors la mise en place d'opérations d'infiltration engageant du personnel plus près des sources d'information. Ce type d'opérations est nécessaire si l'on veut s'attaquer aux réseaux de contrebande, éventrer une stratégie de blocage de l'approvisionnement du marché local en intrants ou empêcher une OPA hostile². La Division des enquêtes douanières et de la surveillance et la Division des études, de la facilitation des échanges et de l'analyse des risques pourraient être utiles à cet effet.

¹ COULOMB (F), « Pour une nouvelle conceptualisation de la guerre économique », in DAGUZAN (J-F), LOROT (P), *Guerre et économie*, Paris, Ellipses, 2003.

² Une OPA hostile ou non sollicitée est une tentative de rachat à laquelle la société cible s'oppose fermement. Elle intervient lorsqu'une entité tente de prendre le contrôle d'une société cotée en bourse sans l'approbation du conseil d'administration de celle-ci. Cf. <https://economy-pedia.com>. Consulté le 15 novembre 2022.



B. Le renseignement douanier et l'identification des menaces globales

Le renseignement douanier prend en compte une diversité d'actions de terrain dont l'objectif est de recueillir l'information au plus près de la source. Pour Leonard Bourlon-Besson et Clément Bouhier, le renseignement est indispensable à la définition d'une politique de contrôle efficace et à l'obtention de résultats significatifs¹. Le renseignement douanier peut être associé au renseignement économique qui fait partie de la stratégie totale au sens du général Beaufre ou intégrale comme le suggère le général Poirier. L'objectif du renseignement économique est alors d'analyser la société qui sous-tend l'entité politique adverse². Si pour Antoine Devaux le renseignement économique a d'abord pour mission d'évaluer les capacités de l'adversaire, il sert aussi à protéger la capacité d'un Etat à mener sa propre politique³. Le renseignement économique vise alors à identifier d'éventuelles attaques sur le système financier ou sur une entreprise ayant une importance économique majeure. Il sert, par ailleurs, à déceler toute manœuvre adverse qui se cacherait dans l'évolution des marchés⁴.

La spécification des missions du renseignement économique à laquelle s'applique Devaux souligne les liens avec le renseignement douanier. L'analyse de l'environnement économique par la douane permet d'avoir une vision claire des menaces à la compétitivité économique et à la soutenabilité financière. Il ne s'agit plus seulement d'obtenir le renseignement utile à l'interception de la marchandise de contrebande. Le renseignement douanier s'intéresse aussi à la préservation des capacités financières et aux moyens de contribuer à la résilience de l'économie nationale. La douane est ainsi concernée aussi bien par la circulation de la monnaie que par la santé financière d'une entreprise stratégique. L'inscription du travail de la douane dans les logiques de la guerre économique appelle également à un niveau d'attention soutenu sur les évolutions du marché international. La réalisation des missions fixées au renseignement douanier implique de faire usage de sources de première main. D'où la nécessité de mobiliser des agents de terrain chargés de recueillir l'information et de la faire remonter jusqu'à l'échelon décisionnel.

¹BOURLON-BESSON, (L) et BOUHIER (C), « Douane et renseignement : une coproduction prometteuse », in GOHIN (O) et PAUVERT (B) (dir.), *Le droit de la sécurité et de la défense en 2014*, Presses Universitaires de la Provence, 2015, p.76.

²DEVAUX, (A), « Stratégie et renseignement économique », *Stratégie*, vol.1, n°105, 2014, p.167.

³ *Idem*, p.170.

⁴ *Idem*.



On observe donc que le renseignement est un aspect déterminant des missions de la douane. L'inscription desdites missions dans une démarche d'intelligence économique souligne leur rôle dans la défense de l'intérêt national. Elle prescrit également à la douane de faire preuve d'initiative dans la quête de l'information stratégique. Les actions de terrain menées par la douane se déclinent en une suite d'initiatives placées sous le sceau de la discrétion et de la confidentialité. Ceci, non seulement à cause de la nature controversée de certaines techniques de collecte de l'information « noire » mais aussi de la vocation du renseignement qui est de prévenir les menaces, de les désamorcer, les contrer voire de les neutraliser¹. Ce souci de discrétion est nécessaire à une action efficace de la douane. En tant qu'administration du « flagrant délit »², la douane doit l'essentiel du succès de ses missions à un juste usage du renseignement. Si cela est vrai pour les routines douanières, il l'est encore pour les missions plus ciblées et relatives à la préservation de la compétitivité d'acteurs économiques clés. L'objectif de sanctuarisation du territoire national implique, pour la douane, une capacité d'anticipation suffisante. Par ailleurs, la nature des menaces et leur impact potentiel sur la résilience de l'économie renforcent la nécessité d'une gestion collaborative de la défense nationale. En tant qu'outil de politique étrangère³, la défense nationale se préoccupe de toutes les vulnérabilités qu'implique un monde interconnecté. Elle rend nécessaire la collaboration entre l'armée et la douane qui devrait aller au-delà de la seule répression des actes contraire à la loi pour s'intéresser à la prévention des atteintes à l'économie nationale.

Plusieurs facteurs permettent de lier le renseignement économique à la défense nationale⁴. L'intérêt porté à des entreprises étrangères engagées -ou en voie de s'engager- dans un secteur clé de l'économie nationale permet d'illustrer davantage les répercussions éventuelles de l'offensive de celles-ci. Il ne s'agit pas seulement d'analyser les interactions commerciales du seul point de vue de leurs implications économiques. Le renseignement économique appliqué aux entreprises

¹ Cf. « Géopolitique du renseignement ». Entretien entre Jean François FIORINA et le Général HINGRAY, CLES, Les entretiens géopolitiques mensuels du directeur, Grenoble Ecole de management, HS n°35, mai 2014.

² BOURLON-BESSON (L.) et BOUHIER (C.), *Op.cit.*, p.76.

³ BOUCHER (J-C), « Opinion publique et politique de défense du Canada à l'ombre de la compétition des grandes puissances », in *Études canadiennes/Canadian Studies*, n° 91, décembre 2021, p.49.

⁴ MOINET (N), « Le renseignement d'intérêt économique au défi de la souveraineté nationale », *Revue Défense nationale*, vol.7, N°842, pp.23-27, BRAUD, (E), « Le renseignement économique militaire en France à partir de 1916 », in *Revue Historique des armées*, [en ligne], 242, 2006. Mis en ligne le 26 novembre 2008. Consulté le 24 mars 2023 ; FORCADE, (O), « Considérations sur le renseignement, la défense nationale et l'Etat secret en France aux XIXe et XXe siècles, in *Revue Historique des armées*, [en ligne], 247, 2007, mis en ligne le 01^{er} aout 2008. Consulté le 24 mars 2023.



étrangères est motivé par un stress permanent qui assimile la perte de compétitivité globale de l'économie à une perte de souveraineté. Toute chose qui renforce l'intérêt pour une évaluation discrète des conséquences éventuelles de l'engagement d'une entreprise étrangère sur le territoire national. Antoine Devaux suggère que le renseignement économique s'intéresse particulièrement à la proximité entre certaines entreprises étrangères et le pouvoir¹. Le cas d'entreprises nord-coréennes ou saoudiennes qu'il convoque éclaire sur les moyens de riposte lorsqu'il est besoin d'infliger à un pays des pertes économiques aux conséquences politiques certaines. Le renseignement économique inspire, dans cette situation, des actions offensives en vue de prévenir d'éventuelles attaques ou en réparation d'un préjudice subi.

Le renseignement économique constitue, à n'en point douter, le patrimoine commun sur lequel construit la coopération entre la douane et l'armée. S'il implique la mise en place d'opérations tactiques, il reste étroitement lié à une démarche relevant de la stratégie. Au-delà de la rationalité à laquelle il ouvre la riposte, le renseignement économique structure une intervention sur une échelle géographique plus large. Le caractère diffus de la menace à l'économie oblige une action à large spectre et avec des ressources technologiques et humaines diverses. C'est le motif d'une gestion inclusive du renseignement économique qui ne concerne pas uniquement des « cibles » économiques. Le renseignement récolté dans le cadre de la lutte contre le terrorisme pourrait, par exemple, contribuer à faciliter l'action de la douane dans la lutte contre la contrebande². La riposte contre-terroriste apparaît ainsi comme le terrain d'expression privilégié de l'imbrication entre objectifs militaires et problématiques économiques. Par ailleurs, le renseignement économique souligne la nécessité d'agir alors que s'amoncellent sur le territoire les nuages d'une crise économique certaine. En tant que réponse aux menaces à la sécurité nationale, le renseignement économique participe d'une protection active du territoire national autant que les patrouilles aux frontières ou l'engagement de l'armée dans un conflit menaçant la souveraineté. Il

¹ Devaux A., *Op.cit.*, p.169.

² De nombreux travaux soulignent l'implication des groupes terroristes dans la contrebande de biens. Nul doute qu'une meilleure collaboration entre l'armée et la douane permettrait de s'attaquer, à la fois, aux ressorts politiques, stratégiques et économiques du terrorisme. Cf. Rapport GAFI, *Financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest*, Giaba, Octobre 2013 ; MODIBO GOITA, « Nouvelle menace terroriste en Afrique de l'Ouest : contrecarrer la stratégie d'AQMI au Sahel », Bulletin de la sécurité africaine, n°11, février 2011, 8 pages ; Marie THREMOLIERES (dir.), *Conflits liés aux ressources et terrorismes. Deux facettes de l'insécurité*, Cahiers de l'Afrique de l'Ouest, OCDE, 2013, 150 p.



ne peut donc faire l'économie d'une collaboration entre la douane, en tant que premier rempart contre les menaces économiques, et l'armée.

Le renseignement économique peut également inspirer une attitude plus défensive sans qu'elle soit tout à fait passive. L'objectif ici est de contribuer à la défense nationale en évaluant les risques que représente l'entrée d'une entreprise étrangère sur le marché local ou la prise d'actions d'un groupe étranger dans une entreprise nationale exerçant dans un secteur économique stratégique. Pour Antoine Devaux, le renseignement économique pourrait s'intéresser, dans ce cas, à la situation financière de l'entreprise concernée¹. Il s'agirait d'analyser sa capacité de financement à court ou moyen terme, la quantité de ses réserves monétaires, ses rapports avec les banques, etc. Le renseignement économique peut également sortir de considérations purement financières pour s'ouvrir à l'évaluation des rapports entre des groupes souhaitant acquérir des entreprises nationales et des gouvernements étrangers. L'intérêt d'un renseignement économique préventif est d'estimer les possibilités pour un Etat étranger de contrôler des secteurs économiques stratégiques par l'entremise d'une société acquéreuse. Les conséquences éventuelles d'une telle prise de contrôle sur la souveraineté de l'Etat renforcent le rapport entre le renseignement économique et la défense nationale. La collaboration entre la douane et l'armée permet de maintenir la marge de manœuvre de l'Etat dans les secteurs économiques stratégiques (énergie, armement, industrie pharmaceutique, communication, etc.). Elle offre également des gages en matière de protection de l'emploi et de mise en cohérence des investissements des entreprises stratégiques avec les besoins de la population.

CONCLUSION :

¹ DEVAUX (A), *Op.cit.*



L'intelligence économique constitue le déterminant essentiel de la compétition mondiale¹. Une véritable « boîte à outils » susceptible d'aider les divers acteurs économiques à s'arrimer de façon irréversible à la compétition économique qui structure l'histoire des relations internationale post-guerre froide. La complexité croissante du monde économique requiert une démarche structurée et organisée afin d'identifier d'éventuelles menaces et/ou déceler des opportunités². En effet, la complexité et la multiplicité des échanges suscités par la mondialisation structurent un « nouvel ordre mondial » dans lequel seules les relations commerciales semblent avoir de l'importance. La fin de la guerre froide peut, à juste titre, être considérée comme un accélérateur de la mondialisation en ce sens qu'elle consacre le triomphe du « Consensus de Washington », par le fait même, de la démocratie libérale. L'irréversibilité de « l'occidentalisation du monde »³ est révélée par le caractère inopérant de toute alternative aux idées du *Western Liberalism*⁴. Bien que l'avènement d'un monde post-historique n'écarte pas l'occurrence de conflits, la vision de Francis Fukuyama est celle d'un système international acquis à la culture occidentale consumériste. La « fin de l'histoire » consacre ainsi un monde sinon post-frontière, du moins débarrassé de toutes les barrières qui empêchaient l'homogénéisation et l'interpénétration des mondes. L'absence de consensus autour de la pensée de Fukuyama ne réduit pas pour autant la pertinence de la thèse d'une « victoire indiscutable du libéralisme économique et politique ».

La conversion du monde aux idées néolibérales a renforcé les logiques échangistes et ouvert de nouvelles routes commerciales continentales et transcontinentales. L'interdépendance entre les économies, dans un contexte de *coopétition*⁵, crée autant d'opportunités que de risques. Cela s'explique essentiellement par la prégnance, dans bien des cas, de considérations liées à la recherche de gains absolues au détriment d'une concurrence basée sur l'existence d'avantages

¹COISSARD (S) et al, « Guerre économique et sécurité internationale », *Revue internationale d'intelligence économique*, 2010/2 (Vol. 2), pages 233-250.

² CORNESA (P), « L'intelligence économique et stratégique : la diplomatie d'influence au service de la guerre économique », *Revue internationale et stratégique*, 2003/4, N° 52, pages 153-160.

³LATOUCHE (S), *L'occidentalisation du monde. Essai sur la signification, la portée et les limites de l'uniformisation planétaire*, Paris, La Découverte/Poche, 2005 (1989), 170 p.

⁴ FUKUYAMA, (F), « The End of History ? » *The National Interest*, n°16, Summer 1989, pp.3-18.

⁵ BRANDENBURGER (A-M) ET NALEBUFF (B- J), *Co-opétition*, Doubleday, 1996, 304 p.



relatifs. Les risques de déclassement encourus par les économies des PMA obligent le développement de mécanismes de protection qui ne s'assimilent pas nécessairement à du protectionnisme. La particularité de tels mécanismes est qu'ils forment un écran de protection autour de l'économie tout en maintenant un niveau d'ouverture au marché appréciable. La douane en tant que premier rempart joue un rôle clé dans la préservation de la compétitivité des économies de la périphérie. Cela explique, sans doute, le statut de force paramilitaire qui lui est reconnu. Elle dispose ainsi d'une panoplie d'instruments trans-sectoriels qui lui permettent de créer, à partir des frontières, les conditions d'une économie nationale forte et équilibrée.

L'évocation du rôle de la douane dans la stratégie de préservation de la compétitivité de l'économie dans le contexte camerounais appelle à la prise en compte d'une diversité de facteurs. D'abord le rôle déterminant de la douane camerounaise dans l'économie qui tient à son statut de contributeur majeur à la mobilisation des ressources budgétaires¹. Son statut d'administration fiscale structure son action autant qu'il crée une obligation de performance. Il apparaît alors urgent pour la douane d'adapter ses missions² aux remous du système international post-Guerre-froide marqué par une certaine instabilité. Ensuite le contexte économique du Cameroun qui, comme de nombreux pays africains, reste marqué par un besoin de restructuration. La nécessaire transformation structurelle qu'appellent de leurs vœux les économistes africanistes n'est pas sans rapport avec la structure des échanges internationaux. Elle n'a d'ailleurs de sens que si l'on considère l'erreur du maintien de l'économie de traite alors que se multiplient les opportunités pour l'Afrique. Le rôle économique de la douane renforce l'obligation de structurer une riposte adéquate aux manœuvres des acteurs économiques concurrents. Il faut, enfin, prendre en compte l'impact potentiel de l'ouverture de l'économie camerounaise au marché par le biais d'accords commerciaux intracontinentaux et transcontinentaux. Le triomphe de l'économie libérale n'est pas sans conséquence sur l'équilibre d'une économie camerounaise déjà profondément extravertie.

¹BILANGNA (S), « La réforme des douanes camerounaises : entre contraintes locales et internationales », *Afrique contemporaine*, N°230, 2009/2, P.P.101-113.

² DOMINGO (B), « Douanes et gouvernement de la sécurité Etudier le policing et le champ de la sécurité par ses marges », Université Toulouse Capitole, thèse de doctorat en Sciences politiques, 6 décembre 2017, 678P.



REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- ABDOU DIAW, « Informatique douanière : L'administration des douanes invitée à mieux veiller sur la sécurité des systèmes », 9 décembre 2015, www.osiris.sn, Consulté le 27 juillet 2022.
- ANDRE LUCAS, *Le droit de l'informatique*, Paris, PUF, Coll. Thémis Droit, 2001.
- BILANGNA Samson, « La réforme des douanes camerounaises : entre contraintes locales et internationales », *Afrique contemporaine*, N°230, 2009/2, P.P.101-113.
- BOUBACAR DIARISO, « L'économie criminelle dans les menaces sécuritaires en Afrique de l'Ouest : la solution par la gouvernance démocratique », *Afrique et développement*, Volume, XLIV, N°3, 2019, P.P.31-53.
- CANTENS Thomas, « La réforme de la douane camerounaise à l'aide d'un logiciel des Nations unies ou l'appropriation d'un outil de finances publiques », in *Afrique contemporaine*, vol. 3 n° 223-224, 2007.
- CANTENS Thomas et YEREMI Sidoine, « Commerce transfrontalier, insécurité et rôle des douanes : quelques leçons tirées des six études de terrain dans des régions de conflits (ou post-conflits) », octobre 2017, www.wcoomd.org, consulté le 13 septembre 2022.
- CANTENS Thomas, « Frontières fragiles en Afrique subsaharienne : le Nexus, économie et insécurité aux frontières », *Antiatlas Journal*, N°3, 4 décembre 2019, www.antiatlas.com, consulté le 19 septembre 2022.
- COISSARD Stephen et al, « Guerre économique et sécurité internationale », *Revue internationale d'intelligence économique*, 2010/2 (Vol. 2), pages 233-250.
- CORNESA Pierre, « L'intelligence économique et stratégique : la diplomatie d'influence au service de la guerre économique », *Revue internationale et stratégique*, 2003/4, N° 52, pages 153-160.
- DAGUZAN Jean-François et LOROT Pascal, *Guerre et économie*, Paris, Ellipses, 2003.
- DAUPHIN, R. « Les unions douanières », *Études internationales*, 2(2), 1971, 147–164.
- DEBLOCK Christian., « Le « patriotisme économique », fausse réponse à une mondialisation débridée », *L'Etat du monde*, 2006-07.



- DE CASTELNAU (Pauline), MANTEAU (Jean-François), « quel accompagnement des Douanes par la Banque mondiale en Afrique subsaharienne ? », in *Afrique contemporaine*, 2009/2, n° 30.
- DELAITE M.-F. et POIROT, J., « Patriotisme économique et développement durable », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 1, n° 3 | Décembre 2010, mis en ligne le 08 juillet 2010.
- DE MONTBRIAL Thierry, « La guerre économique mondiale », *Revue des deux mondes, Etudes et Réflexions*, février 1992.
- DOMINGO Bruno, « Douanes et gouvernement de la sécurité Etudier le policing et le champ de la sécurité par ses marges », Université Toulouse Capitole, thèse de doctorat en Sciences politiques, 6 décembre 2017, 678P.
- DOMINGO Bruno, « Vers de nouvelles pratiques et stratégies douanières de surveillance et de contrôle aux frontières », in LARGUIER (G) (Dir), *Douanes, Etats et frontières dans l'Est des Pyrénées de l'Antiquité à nos jours*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2005, P.P.187-205.
- FJELDSTAD ODD-HELGE., « Vers plus d'éthique dans les douanes en Afrique subsaharienne », *Afrique contemporaine*, vol. 2, 2009, N° 230, p. 33-54.
- HARBULOT Christian, « L'étude de la guerre économique et des problématiques associées », *Documento Opinion*, [en ligne], Estitut Espagnol de Estudios Estrategicos, 27 Juin 2013. Consulté le 9 avril 2022.
- HUGON Philippe « Nouveaux défis économiques et financiers en Afrique subsaharienne », *Revue internationale et stratégique*, Vol. 2, n° 46, 2002, pp.107-118.
- MAURIN Max, « J.M. Keynes, le libre-échange et le protectionnisme », *L'Actualité économique*, Vol. 86, n°1, 2010.
- NANA NGASSAM Rodrigue, « Contentieux territoriaux et faiblesses sécuritaires en Afrique : tendances globales et perspectives politiques », *GÉOSTRATÉGIQUES*, N° 50, La géopolitique des frontières, 11/12/2017, P.P.31-49.
- NANA NGASSAM Rodrigue, « Insécurité aux frontières du Cameroun », *Etudes*, N°4203, mars 2014, P.P.7-16.



- NGUEDA NDIEFOU Gustave, *La Douane camerounaise à l'ère de la facilitation des échanges commerciaux*, Yaoundé, Harmattan, 2011, 288p.
- NNA ZE BAYARD, *Les procédures douanières au Cameroun*, Yaoundé, Editions Sopécam, 1990, 217P.
- SEMPERE, J-F., « Les accords de partenariat économique : un chemin critique vers l'intégration régionale et la libéralisation des échanges », *Note de l'IFRI*, novembre 2008.
- THIERRY DE MONTBRIAL, « La guerre économique mondiale », *Revue des deux mondes, Etudes et Réflexions*, février 1992, p. 126.
- THILLIER Jean-Michel, « L'adaptation des procédures de dédouanement à la mondialisation des échanges », *Annales des Mines-Réalités Industrielles*, 2015/4, pages 78-81.
- TOUCHARD Laurent, « Des murs et des hommes : sécuriser les frontières africaines au XXI^e siècle », *Focus stratégique*, N°85, Ifri, novembre 2018.
- VERLUISE Pierre, « La puissance », article publié dans la revue Diploweb [en ligne], le 10 novembre 2013. Consulté le 5 novembre 2016.
- ZE MBOUTOU, « Les défis de la surveillance : outils-modèles d'appropriation de la gouvernance intelligente en matière d'innovation managériale » in *Revue des Douanes camerounaises*, n° 030, janvier 2015.



LA ZONE DE LIBRE ÉCHANGE CONTINENTALE (ZLECAF) À L'ÉPREUVE DES VELLÉTÉS DE PUISSANCE REGIONALES

EMBIEDE EBALLA MARGUERITE CHANTAL

Enseignante-chercheuse à l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC),

Département de Politique Internationale

Chercheuse associée au CAPED

Membre du RAMP-Cameroun

RÉSUMÉ :

Le continent africain a connu une pléthore d'institutions gouvernementales qui jusqu'ici n'ont jamais atteint les objectifs escomptés à savoir « l'union du continent » comme l'avait souhaité les pères du panafricanisme. C'est dans cette continuité que l'Union Africaine (UA) décide de mettre en place la zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF) dont la mission est d'accélérer le processus d'unification du continent par la création d'un marché commun. Pour Nkwamé Nkrumah et ses pairs, il ne fait aucun doute que l'union du continent est l'instrument le plus efficace pour assurer la transformation structurelle de l'Afrique. Seulement toutes les Communautés Économiques Régionales existantes ont été fragilisées par des pesanteurs politiques, économiques, financières, infrastructurelles et culturelles. Par ailleurs, les querelles de leadership ont largement contribué au retard d'intégration. Il est donc difficile d'imaginer une zone de libre-échange africaine dont le destin ne sera pas affecté par les égos nationaux ou les tensions issues de la concurrence entre les différents États.

Mots clés : *Afrique, intégration, vellétés de puissance, leadership, ZLECAF*

ABSTRACT:

The African continent has had a plethora of governmental institutions that have never achieved the desired objectives of "uniting the continent" as the fathers of Pan-Africanism had wished. It is in this continuity that the African Union (AU) decided to set up a African Continental Free Trade Area (AfCFTA) whose mission is to accelerate the process of unification of the continent by creating a common market. According to Nkwamé Nkrumah, there is no doubt that the union of the continent is the most effective instrument to ensure the structural transformation of Africa. However, all the existing economic regional and sub-regional communities have been overtaken



by political, economic, financial, infrastructural and cultural constraints. Furthermore, leadership disputes have largely contributed to the delay in integration. It is therefore difficult to imagine an African free trade area whose destiny will not be determined by the rivalries which existing between different states.

Keywords: Africa, integration, power struggles, leadership, AfCFTA.

INTRODUCTION

L'Afrique est le continent qui compte le plus grand nombre d'organisations continentales, régionales, sous régionales, sectorielles et commerciales¹. Elle demeure pourtant, la région où le processus d'intégration et de régionalisation sont les plus embryonnaires. Le continent africain semble très mal outillé pour à la fois affronter ses contraintes et profiter de ses opportunités². Au moment où les autres régions s'organisaient en espaces intégrés économiquement, culturellement et politiquement, l'Afrique paraissait échapper à cette tendance jusqu'à sa décision de mettre en place une Zone de Libre Échange (ZLECAF) dont l'objectif est d'unir les pays membre de l'Union Africaine autour d'un marché commun estimé à 1,3 milliards de consommateurs³. Si l'on se réfère aux effectifs, ce marché est le plus ambitieux, suivit du marché chinois qui compte 1,2 milliards.

Comme tous les processus d'intégration, la ZLECAF vient renouveler le débat scientifique sur la régionalisation comme modalité d'aménagement, de développement et de mondialisation. Si l'on se fie aux expériences sociopolitiques antérieures, on peut se poser la question de savoir si les pays africains répondront réellement aux problèmes économiques africains au moyen d'une zone de libre-échange aussi ambitieuse soit-elle⁴. En effet, plusieurs auteurs ont relevé les faiblesses qui handicapent le processus d'intégration en Afrique. Ainsi, les facteurs économiques et financiers (Bekolo Ebe 2001 et Philippe Hugon 2003), les facteurs politiques et institutionnels,

¹ Parmi ces multiples Organisations on peut citer l'Union du Maghreb Arabe (UMA), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté Économique des États de L'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté de Développement de l'Afrique Arabe (SADC). Toutefois, il faut relever que ces zones découpées comprennent aussi des espaces économiques et monétaires comme la Communauté Économique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale (CEMAC) et l'Union Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UMOA)...

² Abdou Diouf, « Afrique : l'intégration régionale face à la mondialisation », *Politique étrangère*, 2006/4, pp 785-797

³ Cecile Bastidon, Azzedine Ghoufrane, Ahmed Silem, *Zone de Libre Échange continentale et Intégration régionale en Afrique*, Paris, 2020, 244p

⁴ Centre d'Analyse et de Perspective sur les Afriques (CEIM), *Le Libéralisme économique en marche : la ZLECAF ou la voie africaine*, 2019, Vol 2, n° 3, 38p



administratifs et la gouvernance (Guy Mvelle 2013) et les querelles de leadership (Ntuda Ebode, Luc Sindjoun 2000) sont autant de pesanteurs qui fragilisent tout projet d'intégration africaine. En ce qui concerne les querelles de leadership, l'intégration africaine d'après eux se fait au rythme d'une polarisation de l'espace marqué par les rivalités de puissance entre l'Afrique du Sud et le Nigeria¹ c'est d'ailleurs la course au leadership continental qui fera la principale borne spatiale de cette recherche, l'Afrique centrale étant hors course à cause de son retard d'intégration qui est certainement aussi lié à sa crise de leadership, l'Afrique du Nord et l'Afrique de l'Est disposant des moyens géographiques limités, les rivalités de puissances continentales se limiteront aux querelles de leadership entre le Nigeria et l'Afrique du Sud.

Même si cette étude a la prétention d'observer les velléités de puissance régionales, elle oriente plutôt le débat dans l'appréciation des querelles de leadership non plus comme un frein à l'intégration mais comme un facteur de consolidation des projets communautaires. Les velléités peuvent constituer un socle de développement ou d'accélération de la ZLECAF dans la mesure où la compétition n'est pas obligatoirement conflictuelle. Elle est un moyen par lequel les économies africaines peuvent être performantes comme dans les pays développés. Ainsi, la question qu'on doit se poser est celle de savoir dans quelles mesures les velléités de puissance régionale pourraient servir le projet de puissance de la ZLECAF ? En guise d'hypothèse formulée, si le Nigeria et l'Afrique du Sud occupent une place de choix dans le marché africain les rivalités entre ces deux puissances pivot pourraient faire avancer le projet ambitieux de l'Union Économique et Douanière de l'Afrique s'ils développent simultanément des stratégies de compétition et de coopération, une stratégie des entreprises axée sur la quête de la performance². Elle est théorisée par les économistes comme Brandenburger et Nalebuff dans les années 1997, même si depuis 1966, les auteurs comme Beier et Stern évoquaient déjà les problèmes de conflit et de coopération dans les canaux de distribution³. Cette méthode empruntée à l'économie notamment au management des entreprises assimile à la fois les techniques de compétition et de coopération.

La ZLECAF est d'abord une institution, raison pour laquelle on ne saurait se passer de l'intergouvernementalisme comme théorie explicative qui analyse les rapports de force au sein

¹ Jean Bernard Veron, « L'Afrique du Sud et le Nigeria : du maintien de la paix à la recherche d'un positionnement stratégique sur le continent africain », *Afrique Contemporaine* 2006/3, n°2019, pp 163 à 172

² Frederic le Roy et Farma Hyacinthe Sanou, « Stratégie de coopération et performance : une étude empirique », *Revue Management internationale*, vol 18, numéro 2, hivers 2014, pp 124-139

³ Ibid.



des institutions faisant de celles-ci de véritables arènes de pouvoir¹. Celle-ci sera complétée par les théories du leadership qui prétendent qu'une intégration doit être menée par un État pivot capable de conduire la communauté vers le développement². La géoéconomie mobilisée comme méthode d'analyse renvoie aux stratégies d'ordre économique notamment commerciales, décidées par les États dans le cadre des politiques visant à protéger leurs économies nationales ou certains pans bien identifiés de celle-ci à acquérir la maîtrise des technologies clés et/ou à conquérir certains segments du marché mondial relatif à la production ou à la commercialisation d'un produit ou d'une gamme de produits sensibles en ce que leur possession ou leur contrôle confère à son détenteur (État ou entreprise) un élément de puissance et de rayonnement international qui concourt au renforcement de son potentiel économique et social³. Elle est intéressante plus qu'il s'agit avant tout d'une Union Économique, qui renseigne sur la conflictualité « non frontale » entre acteurs économiques, l'arme économique remplace l'arme militaire comme instrument des États dans leur volonté de puissance et d'affirmation sur la scène internationale. Par ailleurs elle présente la coopération comme un nouveau paradigme concurrentiel qui comprend la coopération et les manœuvres compétitives⁴. Les entreprises ou les États développent simultanément des stratégies de compétition et de coopération afin de contrôler le marché. La méthode géopolitique quant à elle est nécessaire dans la compréhension des rivalités de puissance entre l'Afrique du Sud et le Nigeria avec l'aide du questionnement de François Thual, « Qui veut quoi ? Avec qui ? Quand ? Et Comment⁵ ? ».

Dans le contexte de bipolarisation du leadership continental, les rivalités de puissance entre les principaux États-pivots à savoir le Nigeria et l'Afrique du Sud n'empêchent pas la coopération entre ces deux États (I). Cette forme de coopération compétitive est un élément d'accélération et de consolidation de l'intégration africaine (II)

¹ Charles Zorbibe, *Les organisations Internationales*, Paris, Presses Universitaires, 4ème édition, 1986, p 16

² Sabine Sauraugger, *Théories et concepts des relations internationales européennes*, Presses des sciences politiques, 2010, 488p

³ Pascal Larot, « La géoéconomie, nouvelle grammaire des rivalités internationales », *L'information géographique*, 2001/65-1/pp 43-52

⁴ Ibid.

⁵ François Thual, *Méthode géopolitique apprendre à déchiffrer l'actualité*, Paris, Ellipses, 1996, 127p



I. LA ZLECAF ENTRE VELLEITES DE PUISSANCE ET NECESSITE DE COOPERER

Le Nigeria et l'Afrique du Sud deux États pivots sur lesquels repose l'intégration en Afrique de l'Ouest et en Afrique Australe entretiennent des rapports complexes de rivalité dans le but d'affirmer leur leadership continental (A) et de collaboration sur les grands dossiers africains en vue de contribuer au projet panafricaniste qui est celui de l'union du continent (B).

A. Rivalités de puissance entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Australe

Les deux pays tête de pont de l'intégration continentale africaine élaborent des stratégies différentes pour se projeter et selon les aires géographiques. En effet, ils se servent des Communautés Économiques Régionales (CER) respectives comme point d'ancrage de leur projection hégémonique. Ainsi, la CEDEAO, la SADC et l'UA sont des espaces de multiplication des pôles de puissance ; en même temps ces espaces sont des arènes ou reflètent les rapports de force entre ces États leaders¹.

Les conflits au Liberia, puis en Sierra Leone ont fourni au Nigeria l'opportunité de peser à une échelle autre que celle de son voisinage immédiat (Benin, Niger, Tchad, Cameroun) et de s'imposer comme l'interlocuteur incontournable en matière de rétablissement de la paix. Bras armé de l'ECOMOG, il s'appuie sur la doctrine des Nations Unies pour mener les opérations de maintien de la Paix notamment au Liberia et en Sierra Leone, ensuite pèse de tout son poids en vue de trouver les solutions politiques et diplomatiques pour résoudre les crises au Zimbabwe et au Togo². Ce géant économique sait mobiliser la force armée et d'autres outils pour œuvrer à la stabilisation du continent³. L'affirmation du dessein stratégique du Nigeria est une quête de puissance sur un environnement régional constitué de petits États fragiles qui ne sauraient disputer les prétentions hégémoniques avec lui. Toutefois, la montée en puissance de l'Afrique du Sud balise la voie à des velléités de puissance.

Contrairement au Nigeria, l'Afrique du Sud a des ambitions de puissance continentale. La République Arc-en-ciel post-apartheid s'affirme elle aussi depuis 1994 comme une puissance

¹ Charles Zorbibes, « *Les Organisations Internationales*, Paris, Presses Universitaires, 4eme édition 1986, p16

² Jean-Bernard Veron, « L'Afrique du Sud et le Nigeria : du maintien de la paix à la recherche d'un positionnement stratégique sur le continent africain », *Afrique Contemporaine*, 2006/3, n°219, pp 163-179

³ Ibid.



majeure du continent adepte du multilatéralisme, très active au sein des forums internationaux et se positionne comme le porte-parole des intérêts de l'Afrique¹. Ce statut lui permet d'être considérée comme un interlocuteur légitime aussi bien au sein des coalitions Sud/Sud comme les BRICS qu'avec les partenaires du Nord qui l'identifient comme un État stable pour développer les relations avec le continent. Chantre de la renaissance africaine, elle a porté des grands projets intégrateurs comme l'UA et que le New Partnership for Africa's Development (NEPAD) et le Développement African Review Mechanism (APRM)². Dans les potentielles confrontations entre ces deux pays chacun dispose d'atouts dans les champs différents. Le Nigeria met en avant sa puissance démographique estimée à 200 millions d'habitants, son économie qui est la première d'Afrique tandis que l'Afrique du sud lui oppose son industrie diversifiée et sophistiquée qui fait d'elle la seconde économie du continent, sa force diplomatique et politique très appréciée car devenue incontournable dans les médiations en Afrique³.

Le Nigeria et l'Afrique du Sud demeurent donc les deux grandes puissances économiques en Afrique et comme toutes les puissances de cette catégorie, elles cherchent à asseoir leur présence économique sur le Continent⁴, même si cette quête de puissance entraîne des rivalités voire des antagonismes. En effet, les tensions et les disparités entre l'Afrique du Sud et le Nigeria sont grandes sur le plan politique comme économique. Ces conflits sont parfois un frein à la croissance économique du continent. Déjà en 2015, les relations diplomatiques entre les deux pays sont tendues économiquement et socialement suite à une fraude massive de l'entreprise de la télécommunication sud-africaine MTN au Nigeria qui avait reçu une amende de 5,2 milliards pour n'avoir pas déconnecté tous les abonnés disposant d'une carte Sim non enregistrée⁵. Le président Nigérian du moment avait alors accusé MTN de faire le jeu des terroristes Boko-Haram, suite à ces accusations 500 nigériens se feront expulser de l'Afrique du Sud dont une dizaine trouva la mort suite aux violences⁶.

¹ Vincent Darracq, « Jeux de puissance en Afrique : le Nigeria et l'Afrique du Sud face à la crise ivoirienne », *Politique Étrangère*, 2011/2, (été), pp 361-374

² Ibid.

³ L'Afrique du Sud a su s'attirer la sympathie de l'opinion internationale à travers son rôle de médiateur dans divers conflits et surtout son engagement à lutter contre la ségrégation raciale

⁴ Moda Dieng, « Je t'aime, moi non plus. Afrique du Sud et Nigeria en Afrique », *Afrique de Développement*, vol XLIII, n°3, 2018, pp 139-158

⁵ Noé Hoché Bodin, « La coopération économique à l'épreuve des tensions xénophobes », *Lemonde.fr*, octobre 2015

⁶ Ibid.



La vague de violence xénophobe qui s'était emparée de l'Afrique du Sud en septembre 2019 a provoqué le saccage et le gaspillage de nombreux commerces nigériens. C'est une preuve supplémentaire des tensions qui peuvent exister entre les deux pays et qui peuvent affecter leurs relations diplomatiques¹. L'animosité entre ces deux puissances africaines s'accroît avec l'épisode tragique de la mort d'un étudiant nigérien à Johannesburg. Cet épisode se solde par la fermeture des entreprises sud-africaines présentes sur le territoire nigérien². Parmi ces entreprises on peut citer le géant sud-africain des télécommunications MTN et une chaîne de supermarchés.

B. Le destin lié ou la nécessité de coopérer

La coopération entre les États est basée sur la quête des intérêts communs, c'est la raison pour laquelle conscients de la place qu'ils occupent sur le continent, le Nigeria et l'Afrique du Sud ne cessent de collaborer malgré les tensions qui les opposent confirmant le point de vue de Hans Morgenthau d'après lequel la compétition des intérêts, n'exclut pas la coopération et vice versa³. En effet, il ressort une espèce de destin lié entre ces deux leaders, une sorte d'interdépendance car l'Afrique du Sud est le premier importateur africain des produits nigériens. Elle compte d'importants investissements de biens et services implantés à Abuja et à Lagos (télécom, Banques, entreprises). Le Nigeria quant à lui est grâce à son pétrole, le premier partenaire commercial africain de Pretoria, d'ailleurs avant la chute des cours des produits pétroliers il y'a exporté plus de 3 milliards de dollars par an soit 2,7 milliards d'euros⁴. Liés par des liens économiquement solides, la nécessité d'entretenir des rapports moins tendus s'impose naturellement. Le marché nigérien est un marché d'avenir pour les entreprises sud-africaines qui malgré les difficultés n'envisagent pas pour la majorité de se retirer⁵. C'est d'ailleurs en prenant en compte ces intérêts économiques que le Président nigérien Muhammadu Buhari s'est rendu en Afrique du Sud à la suite des tensions, dans l'objectif de discuter avec son homologue Cyril Ramaphosa. Au menu de la rencontre, la signature d'accords économiques entre les deux États et l'évocation du rôle que peuvent jouer leurs

¹ IPJ New, Nigeria et Afrique du Sud, deux géants, deux concurrents, article du 6 novembre 2019

² « La colère Nigérienne face à la xénophobie sud-africaine », BBC NEWS/Afrique du 4 septembre 2019, consulté le 23 septembre 2021

³ Jean Jacques Roche, *Théories des Relations Internationales*, Paris, Monchretien lextenso-editions, 2008, p 33

⁴ Slim Dali, « Nigeria : première économie du continent aux ambitions contraintes », *Macrodev*, 2015, pp 1-42

⁵ RFI « Tensions entre le Nigeria et l'Afrique du Sud : les milieux économiques inquiets », article du 06/09/2019, consulté le 1^{er} octobre 2021



États dans la Zone de libre Échange. Au terme de cette rencontre, le géant économique Nigeria rejoignait enfin la ZLECAF après de nombreux mois de refus¹.

Outre la coopération économique, les deux États pivots collaborent sur les grands dossiers africains en dépit des rivalités de puissance qui les opposent. Leur collaboration lors de la crise ivoirienne de 2002² et celle de 2011 donnait le sentiment que les deux puissances africaines ont décidé d'unir leurs moyens pour les mettre au service de la stabilité de l'Afrique.

L'activation de la ZLECAF permettra un renforcement de cette coopération. Cette hypothèse peut se vérifier car la valeur commerciale bilatérale a été multipliée par 10 en 10 ans passant de 3,2 milliards de dollars à 2001 à 36,6 milliards de dollars en 2013³. Cette revalorisation des échanges vient booster la dynamisation de l'intégration économique laquelle piétinait jusqu'en 1999 avec uniquement 4 entreprises africaines implantées au Nigeria. Depuis 2018, on en compte plus de 120 entreprises et le chiffre sera plus croissant avec la mise en place de la libre circulation des biens et des marchandises et aussi la suppression des tarifs douaniers.

II. LA COOPETITION COMME STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION SUD-SUD

La pratique simultanée de la compétition, /rivalité et de la coopération engendre ce que les économistes ont appelé coopétition (A). Les relations complexes entre l'Afrique du Sud et le Nigeria symbolisent cette approche coopétitive. Ces relations peuvent servir de levier d'accélération de la réalisation et mise en œuvre du marché commun (B).

A. Considérations méthodologiques de l'approche coopétitive

La coopétition est une nouvelle approche qui pose un certain nombre de questions théoriques, méthodologiques et pratiques spécifiques qui servent à fournir une nouvelle approche des dynamiques inter-entreprises⁴. Cette approche développée au milieu des années 1990 par Brandenburger et Nalebuff est une méthode managériale qui vise à rendre les entreprises performantes. Elle est la combinaison simultanée de coopération et de compétition au sein des

¹ Noé Hochet Bodin, op.cit

² Jean-Bernard Veron, op.cit, pp 163-172

³ Algérie Presse Service du 06 mars 2023

⁴ Giovanni Battista Dognino, Frederick le Roy et Said Yami, « La dynamique des stratégies de coopétition », *Revue française de gestion*, 2007/7, n°176, pp 87 à 98



différents secteurs économiques¹. Pour Bengtsson et Kock, la coopétition est : « Une relation dyatique et paradoxale qui émerge quand les deux entreprises coopèrent dans quelques activités et sont en même temps en compétition l'une avec l'autre sur d'autres activités² ». Cette définition implique que la coopétition ne peut se produire qu'entre entreprises qui sont en concurrence directe sur le même marché.

La notion du marché implique qu'il s'agit avant tout de l'économie, mise en avant par la ZLECAF notamment la coopération économique et commerciale en supplantant l'acteur économique qui est l'entreprise par l'acteur étatique dans le sens que c'est lui l'acteur principal du processus d'intégration et par ailleurs l'acteur prépondérant des relations internationales³. Ainsi, l'économie comme principal terrain de la compétition entre les nations conditionne les États à soutenir les acteurs économiques nationaux. Il s'agit autant de les protéger des menaces que de leur permettre de saisir toutes les opportunités de développement en leur garantissant un accès libre et permanent aux marchés mondiaux⁴. Dans ce contexte, la guerre pour le contrôle de technologies et des marchés mondiaux mobilise toute l'énergie des nations. Cependant la globalisation des économies et la course à la technologie poussent donc les acteurs économiques à coopérer avec leurs concurrents ou adversaires. C'est pour ce motif qu'ils développent des stratégies de coopétition qui relèvent à la fois de la coopération et de la compétition. Cette approche coopétitive vise donc à stimuler voire dopper le développement du marché dans la mesure où elle suscite l'innovation, la réduction des coûts et une variété des choix. Elle favorise le multilatéralisme lequel sera mise en rude épreuve dans le cadre de la coopération sud-sud qu'offre la ZLECAF avec une cinquantaine d'État en compétition sur le plan économique.

¹ Estelle Pellegin-Boucher, *La coopétition enjeux et stratégies*, Hermès Lavoisier, 2010, 244p

² Paul Chambaretto, Anne-Sophie Fernandez et Frederick le Roy, « Coopétition : « l'art de coopérer avec ses concurrents », 2019, Liarté, Les grands courants en Management stratégiques, ed EMS, Paris, 30p

³ Belign Nabli, « Le statut de l'État dans les relations internationales », in *État*, (2017), pp 187 à-209

⁴ Eric Denécé, « Diplomatie économique et compétition des États », *Géoéconomie*, 2011, n°56, pp 71-78



B. Vers la mise en place du marché commun

L'article 3-a des textes qui structurent la mise en place de la ZELCAF postule que « créer un marché unique pour les marchandises et les services facilités par la circulation des personnes et des biens afin d'approfondir l'intégration économique du continent africain et conformément à la vision panafricaine d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique¹ ». Ainsi, la Zone de Libre Échange Continentale est le projet de libre échange le plus ambitieux, car il regroupe 53 pays africains et dont un marché unique de près de 1,3 milliards de consommateurs² suivit du marché chinois qui compte 1,2 milliards et le marché européen et américain qui se limitent respectivement à 600 millions 300 millions de consommateurs. C'est dans le même sens que la CNUCED aborde la question du commerce intra-africain au prisme d'un double avantage. Le premier étant l'attrait des investisseurs étrangers tandis que le second concerne la création des débouchés qui favorisent l'industrialisation de l'Afrique par l'accroissement de la valeur régionale. L'intégration du Nigeria et de l'Afrique du Sud au sein de la zone de libre-échange, principaux pays sur lesquelles reposent l'essentiel de l'économie et la population du continent est un atout pour le développement de ce marché. En effet, les échanges entre ces deux puissances africaines s'élèvent en moyenne à 4 milliards de dollars par an³.

Malgré les différends qui opposent ces deux géants, ils sont conscients de l'importance vitale de la coopération commerciale et économique qui les lie. Sur les 1,3 milliards de consommateurs, le Nigeria à lui seul compte plus de 200 millions de consommateurs et l'Afrique du Sud 53 millions. En 2022, le produit intérieur brut (PIB) du Nigeria s'élevait à 397,27 milliards par habitants et celui de l'Afrique du sud était de 366, 3 milliards par habitant⁴. Ces deux PIB mis en ensemble dépassent largement celui du continent tout entier, ce qui leur octroie la capacité d'assurer la cohésion au sein de la communauté tout en consolidant leur puissance. La coopération entre eux pourrait rehausser les échanges commerciaux intra-africains qui jusqu'ici ne dépassent pas les 12%, 80% des exportations africaines continuent à voler vers d'autres cieux⁵. La coopération entre les deux géants peut favoriser la survenance car elle incite l'intensification de la production et la commercialisation

¹ Voir agenda 20063 de l'Union Africaine

² Ipj. News, Nigeria et Afrique du Sud, deux géants, deux concurrents, article du 06 novembre 2019, consulté le 4 octobre 2021

³ Ibid.

⁴ Source : Banque mondiale, le planificateur, Acontresens/classement/PIB, 2020

⁵ Vigie Afriques, « Le libéralisme économique en marche : la zlecaf ou la voie africaine », op.cit, 38p



des produits. Aussi, les investissements des sociétés d'autres pays africains pourront avec l'activation de la libre circulation et la suppression des tarifs douaniers contribuer à une union économique. D'ailleurs, la Banque Mondiale prévoit une augmentation de 9% du taux de croissance en Afrique à l'horizon 2035 avec la création de 18 millions de postes et d'emplois¹. A ces emplois, il faut y ajouter une hausse des revenus à hauteur de 571 milliards de dollars dans le continent une fois la ZLECAF activée.

Aussi vrai qu'il existe d'énormes écarts de développement des infrastructures et de l'industrialisation entre pays membre de l'UA, les pays les plus développés et moins orientés vers l'exportation risquent de succomber à la tentation d'importer les marchandises moins coûteuses qui ne seront pas suffisamment compensées par les volumes d'exportation. Cette situation peut entraîner une crise de la balance de paiement économique et une hausse des inégalités. Il revient donc à ces États pivot de montrer l'exemple en évitant les déséquilibres commerciaux qui pourraient déstabiliser les économies. Le Nigeria qui était réticent à l'idée d'implémentation des multinationales étrangères sur son sol va devoir s'arrimer au libéralisme, car étant dépendant des matières premières, son économie trouve sa complémentarité avec celle de l'Afrique du Sud qui se veut plus industrielle et dynamique. L'intensification des échanges est une occasion de dynamiser le commerce entre voisin et de créer une chaîne de valeur qui est propre au continent.

Le marché unique permettra à ces États de consolider leur leadership, un marché très avantageux pour les entreprises surtout nigérianes dont les objectifs économiques sont les mêmes que ceux établis par la ZLECAF : « focalisation sur l'industrialisation, orientation export et amélioration de la compétitivité économique² ». C'est donc une aubaine pour le Nigeria et même l'Afrique du Sud d'atteindre leurs objectifs de croissance relatifs à l'exportation tels que définis dans le plan de développement du gouvernement nigérian l'Économie Recovery and Growth Plan (ERGP) 2017-2021. Si la diversification économique est une finalité pour les marchés plus vastes et à d'ouverture à d'autres frontières grâce à la suppression des droits de douane, ces deux géants pourraient accélérer la donne en exportant davantage les services, produits manufacturés et les matières premières. La ZLECAF aurait alors un impact positif sur les entreprises locales.

¹ Crek Buyonge Miritto, « La zone de libre-échange continentale africaine : historique, aperçu et rôle de la douane », in mag.wocoomd.org, consulté le 18 juin 2023

² France 24, « Retardée par le covid-19, la zone de libre-échange continentale africaine entre en vigueur », article du 01-01 2021, consulté le 4 octobre 2021



CONCLUSION

La ZLECAF est un projet ambitieux dont l'objectif est de résoudre les problèmes économiques africains par la voie africaine. Comme tout projet de régionalisme son existence et sa bonne marche dépendent de sa capacité à surmonter les obstacles d'ordre économique, politique, monétaire, sécuritaire et géopolitique.

A la question de savoir si la zone de libre-échange africaine peut survivre aux vellétés de puissances sous régionales ou régionales, il ressort que cela est possible car la compétition n'est pas forcément conflictuelle. En effet, les vellétés de puissance n'ont pas seulement un impact négatif sur le régionalisme. Elles peuvent aussi contribuer à consolider et à accélérer l'intégration, car la coopération n'exclut pas la compétition. La concurrence permet aussi de stimuler la performance et donc contribuer au développement. En outre les principales vellétés de la course au leadership du continent concernent le Nigeria et l'Afrique du Sud, les deux principales puissances économiques du continent ont la capacité de conduire le processus d'intégration, l'Afrique centrale traîne le pas, tandis que l'Afrique de l'Est dispose des moyens limités et celle du Nord ne porte pas assez d'intérêt au projet commun. Conscients de leurs atouts et de leur place au sein de la ZLECAF et de l'UA, ces deux concurrents adoptent à la fois des stratégies de compétition et celles de la coopération. Leurs efforts à rendre effective ce projet unificateur leur sera avantageux, car la ZLECAF est une vitrine pour ces locomotives africaines qui cherchent à occuper une place d'État membre permanent au Conseil de Paix et de sécurité des Nations-Unies.

BIBLIOGRAPHIE :

Aron Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, Paris Calman-Levy, 2004, 797p

Bastidon Cécile, Azzedine Ghoufrane, Ahmed Silem, *Zone de libre-échange continentale et intégration régionale en Afrique*, Paris, 2020, 244p ;

Beligh Nabli, « Le statut de l'État dans les relations internationales », in *État*, 2017, pp187-209 ;



Darraq Vincent, « Jeux de puissance : le Nigeria et l'Afrique du Sud face à la crise Ivoirienne », *Politique étrangère* 2011/2, été, pp 361-371 ;

Deblock Christian « Les accords commerciaux : entre coopération et compétition », *Politique étrangère*, 2011/4, Hivers, pp 813-819 ;

Denécé Eric, « Diplomatie économique et compétition des États », *Géoeconomie*, 2011, n°56, pp 71-78 ;

Diouf Abdou, « Afrique : l'intégration régionale face à la mondialisation », *Politique étrangère*, 2006/4, pp 785-797 ;

Estelle Pellegrin-Boucher, *La coopération, enjeux et stratégie*, Hermès Lavoisier, 2010, 244p ;

Etheir Diane, *Introduction aux relations internationales*, Presses Universitaires de Montréal, Montréal, 2010, 274p ;

Fernandez Anne Sophie, Le Roy Frédéric, « Coopérer avec ses concurrents », *Revue française de Gestion*, 2013/3, n°232, pp 61-80 ;

Gionani Battista Dagnino, Frédéric Le Roy, Said Yami, « La dynamique des stratégies de coopération », *Revue française de gestion*, 2007/7, n°176, pp 87-98 ;

Gourdin Patrice, *Manuel de Geopolitique*, Diploweb, 2019, 530p,

Gulia Bonnaci, Amzat Boukarim Yabara, « Africa Unite : une histoire du panafricanisme », *Afrique contemporaine*, 2015/2, n°252, pp 133-135 ;

Lorot Pascal, « De la géopolitique à la Géoeconomie », in *Géoeconomie*, 2009/3, n°50, pp 9-19 ;

Lorot Pascal, « La géoeconomie nouvelle grammaire des rivalités Internationales », *L'information géographique*, 2001/65-1, pp 43-52 ;

Moda Dieng, « Je t'aime, moi non plus, l'Afrique du Sud et le Nigeria », *Afrique de développement*, vol VLIII, 2018, pp 139-158 ;

Roche Jean Jacques, *Théories des relations internationales*, Paris, Monchretien, 2008, 157p



Revue *Dialectique des intelligences*, Dossier, « **Le reclassement géopolitique de l'Afrique** », n° 10, Premier semestre, 2023

Sauraugger Sabine, *Théories et Concepts de l'intégration européenne*, Presses des sciences politiques, 2010, 488p

Slim Dali, « Nigeria : première économie du continent aux ambitions contraintes », *Macrodev*, 2015, pp 1-42 ;

Thual François, *Méthode géopolitique. Apprendre à déchiffrer l'actualité*, Ellipses, 1996, 127p ;

Venon Jean-Bernard, « l'Afrique du Sud et le Nigeria : du maintien de la paix à la recherche d'un positionnement stratégique sur le continent africain », *Afrique contemporaine* 2006/3, n°209, pp 163 à 172 ;

Vigie Afriques, (CEIM), *Le libéralisme économique en marche : la Zlecaf ou la voie africaine*, vol2, n°3, Aout 2019 ;

Zorbibe Charles, *Les Organisations internationales*, Paris, presses universitaires, 4^e édition, 1986.



LES INITIATIVES CAMEROUNAISES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

MESSIA NGONG Lionel

Enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé II

Chercheur au Centre de Recherche d'Etudes Politiques et Stratégiques (CREPS)

Université de Yaoundé II

RESUME :

La situation sécuritaire sur le territoire camerounais depuis quelques années est caractérisée par la montée en puissance du terrorisme et de l'extrémisme violent. Ces menaces sécuritaires sont liées aux activités du groupe armé terroriste Boko Haram ainsi qu'aux activités des groupes armés sécessionnistes. Face aux conséquences de ces menaces sur la stabilité de l'Etat et sur la sécurité humaine, le Cameroun va élaborer un cadre pragmatique de lutte sur la base des initiatives souverainistes et des initiatives de sécurité collective. Pour appréhender les initiatives camerounaises de lutte contre le terrorisme, la présente étude s'appuie sur la méthode géopolitique afin d'analyser les motivations du Cameroun, le sens et la puissance qu'il donne à ses initiatives de lutte contre le terrorisme.

Mots clés : terrorisme, initiatives unilatérales, initiatives collectives, centralité de l'Etat, sécurité humaine.

ABSTRACT :

The security situation in Cameroon in recent years has been characterised by the rise of terrorism and violent extremism. These security threats are linked to the activities of the armed terrorist group Boko Haram and the activities of armed secessionist groups. Faced with the consequence of these threats to the stability of the State and to human security, Cameroon will develop a pragmatic framework for combating them, based on sovereignty and collective security initiatives. In order to understand Cameroon's counter-terrorism initiatives, this study uses the geopolitical method to analyse Cameroon's motivations and meaning and power it gives to its counter-terrorism initiatives.

Keywords : *Terrorism, unilateral initiatives, collective initiatives, centrality of the State, human security.*



INTRODUCTION

La fin de la bipolarisation du monde dans les années 1990 a créé des bouleversements dont les répercussions se sont étendues jusqu'en Afrique. A la suite de nombreuses crises générées par une transition démocratique difficile, l'on a assisté à la naissance des groupes politico-militaires qui ont alimenté de nombreuses luttes internes centrées sur la quête du pouvoir¹. Cependant, depuis le début du 21^{ème}, les pays africains font face à la montée en puissance des menaces dites « émergentes », liées essentiellement au terrorisme et à l'extrémisme violent². Ces dernières ont créé un climat d'insécurité dans plusieurs pays d'Afrique, faisant de ce continent un véritable théâtre d'opération. C'est dans cet environnement sécuritaire que, le Cameroun fait face depuis 2014 au groupe armé terroriste Boko Haram et depuis 2016 au développement des activités terroristes liées aux groupes armés sécessionnistes dans ses régions du Nord-ouest et du Sud-ouest. Ces différents groupes ont instauré une insécurité qui se manifeste par la violence et la terreur affectant ainsi la stabilité de l'Etat ainsi que la sécurité humaine³. En conséquent, une telle manifestation de l'insécurité introduit une rupture par rapport à l'approche classique de la sécurité.

A cet effet, le désir de ces groupes armés de s'approprier certaines parties du territoire national par plusieurs modes opératoires, vise à créer les zones de non droit tout en remettant en cause la centralité de l'Etat en tant qu'entité unique détentrice de la violence légitime⁴. Le Cameroun ayant pris conscience des effets néfastes de la menace terroriste sur la sécurité étatique ainsi que sur la sécurité humaine, va mettre en œuvre une stratégie de lutte basée sur une triple dimension : nationale, bilatérale et multilatérale. Le terrorisme ici, désigne tout acte commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, ou qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de la faire⁵.

¹ Hugon Philippe, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Armand Colin, 2006, p.36

² PNUD, « Preventing Terrorism and Countering Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism: Community-Policing Approach », Troisième consultation d'experts, Addis-Abeba, Éthiopie, 2015, pp.15-34

³ Ebogo Frank, *Les mobilisations collectives anti-Boko Haram au Cameroun: Entre calculs politiques, patriotisme exacerbé et solidarités transversales*, Saint-Denis, Publibook, 2019, p.16

⁴ Saïbou Issa, *Les enjeux de sécurité d'un espace sous tension*, Paris, Atlas du Lac Tchad, 2015, p.58

⁵ Note du secrétaire général des Nations unies, cinquième-neuvième session de l'Assemblée Générale, 02 décembre 2004, A/59/565.



Au regard de cette définition, comment appréhender les initiatives camerounaises de lutte contre le terrorisme ? Pour ce faire, la présente étude se nourrit de la méthode géopolitique. En tant que démarche scientifique¹, elle contribue à analyser les motivations du Cameroun, le sens et la puissance qu'il donne à ses initiatives de lutte contre le terrorisme. Pour cela, le présent article fait recours au coévolutionnisme des acteurs. Cette théorie est indispensable dans la mesure où, il permet de voir comment le Cameroun mobilise les principes de mutualisation et de synergie des actions avec ses partenaires et la manière dont, ils établissent des partenariats avantageux afin d'obtenir les avantages stratégiques indispensables pour leur survie. De ce fait, la présente étude s'appuie sur l'analyse documentaire auquel s'associe l'analyse de contenu des discours et des communiqués afin de montrer que le Cameroun mobilise les initiatives unilatérales en vue de lutter efficacement contre le terrorisme. Par ailleurs, en percevant le terrorisme comme une menace internationale, il va faire recours aux initiatives collectives.

I. LES INITIATIVES UNILATERALES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Si aucune société ne peut perdurer si elle est livrée sans défense à un agresseur éventuel², chaque Etat doit pratiquer une politique du «Self help»³ pour assurer sa sécurité. De ce fait, dans un environnement dominé par la menace terroriste, la lutte contre cette dernière doit être assurée de manière souverainiste et unilatéraliste par les moyens et les capacités que dispose chaque Etat. A cet effet, pour faire face aux enjeux et de défis sécuritaires qui représentent la menace terroriste, le Cameroun va implémenter un ensemble de mesures unilatérales ou souverainistes axées globalement sur les mesures civiles (A), militaro-policières et civilo-militaires (B).

A. Les mesures juridiques et institutionnelles

Le développement des activités terroristes sur le territoire camerounais, va permettre au pays de prendre conscience de la nécessité d'adapter sa stratégie de lutte en fonction du contexte sécuritaire dominant. Ce contexte qui est dominé par les atteintes à la sécurité de l'Etat ainsi qu'à

¹ Thual François, *La méthode géopolitique : apprendre à déchiffrer l'actualité*, Paris, Ellipses, 1996.

² Kissinger Henry, *Diplomatie*, Paris, Fayard, 1996, p.62

³ Battistella Dario, «L'ordre international. Portée théorique et conséquences pratique d'une notion réaliste», *Revue internationale et Stratégique*, 2004/2, n°54, pp.89-98



la sécurité des personnes et des biens, est marqué par la terreur, l'extrémisme violent, le refus de l'éducation et la remise en cause de la centralité de l'Etat. Ainsi pour y faire face, le Cameroun va mettre en exergue sa conscience stratégique lui permettant de construire un cadre référentiel de sécurité en vue de prévenir et de mener une lutte efficace et efficiente contre ce phénomène. Cette mesure repose sur une base propédeutique qui consiste pour l'Etat à mettre sur pieds les instruments juridiques et institutionnels adaptés à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. De ce fait, pour assurer sa sécurité, la sécurité humaine et la nécessité de perpétuer son existence, le Cameroun va s'appuyer sur les moyens juridiques et socio-économiques. L'implémentation de ses moyens consistent à prévenir, à réprimer les actes de terrorisme sur son territoire. Par ailleurs, ils permettent également au pays de développer sa politique de résilience nationale face à ces fléaux.

Sur le plan juridique, la lutte contre le terrorisme se trouve cloisonné entre la loi portant sur la cybercriminalité et le code pénal pour la prévention mais aussi, sur le code de justice militaire pour la répression. Pour ce faire, le Cameroun va adopter le 21 décembre 2010, la loi n°2010/012 portant répression des actes de cybercriminalité. Cette loi permet non seulement de réprimer les actes de cyberviolence qui se déroulent dans le cyberspace mais aussi, de lutter notamment contre le cyberterrorisme et contre les cyber-insurgés qui diffusent une idéologie basée sur la radicalisation des jeunes et l'insurrection contre l'Etat. En outre, pour adapter ses instruments juridiques en fonction du conteste sécuritaire dominant, le pays va réajuster son code pénal et son code de justice militaire en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Le réajustement du code pénal s'est réalisé par la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme¹.

Cette loi a permis non seulement d'ajuster les réglementations face aux nouvelles menaces sécuritaires mais aussi, la constitution d'un code pénal d'anticipation et d'incrimination des actes de terrorismes et d'extrémismes violents². Cette mesure permet aux autorités camerounaises de punir de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer le mort, de mettre en danger l'intégrité physique, de provoquer une situation de terreur... De même, elle puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui

¹ Bikié François, «Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi», *Revue des droits de l'Homme*, <https://doi.org/10.4000.revdh.2789>, consulté le 25 août 2022.

² Taboulack Christian, «Le principe de la légalité criminelle et la répression des actes de terrorisme en droit camerounais», *JuriAfrica*, n°6, 2019, pp.65-72



qui, volontairement, s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste dans l'intention de commettre les actes de terrorisme sur le territoire national.

Au-delà du code pénal, la lutte contre le terrorisme passe aussi par le code de justice militaire établi pour statuer sur les actes relevant de la sécurité de l'Etat. Le réajustement du code de justice militaire est réalisé à cet effet, par la loi n°2017/12 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire. De cette réglementation, sont punis par les tribunaux militaires des actes tels que: «les menaces graves à l'ordre public, à la sécurité de l'État ou de terrorisme»¹. Pour cela, cette loi régit les règles de procédures et les infractions relevant du domaine militaire tel que le terrorisme. Toutefois en matière de lutte contre ce phénomène, aucune disposition de ces lois n'énonce clairement la répression ou la prévention de l'adhésion à l'idéologie terroriste pouvant mener à l'extrémisme violent.

Sur le plan socio-économique, le Cameroun va implémenter les programmes de développement dans les zones affectées par les crises sécuritaires. Sur cette base, un plan de développement d'extrême urgence sera mis sur pied dans la région de l'Extrême-nord doté de 78,8 milliards de francs CFA en juin 2014². Ce plan consiste à renforcer les mécanismes de prévention des crises et de développement inclusif de la région de l'Extrême-Nord. La mise en œuvre de ce plan permet non seulement de lutter contre le chômage mais aussi, permet la création des conditions nécessaires au renforcement de la cohésion sociale, à la prévention des conflits et à la mise en place d'un cadre de relèvement précoce³. En mars 2015, un autre plan d'urgence a été mis en place avec un budget de 5,3 milliards de francs CFA pour la construction des écoles et des hôpitaux dans la région de l'Extrême-Nord⁴. Il est donc question à travers ces plans, de réduire les facteurs socio-économiques ayant favorisé le développement et l'expansion du groupe armé terroriste Boko Haram dans cette région. Cette mesure permet aux communautés de la région de l'Extrême-Nord d'améliorer leur résilience face à Boko Haram. En outre, le gouvernement a mis sur pied le Programme présidentiel de reconstruction de l'Extrême-Nord. Ce Programme vise la reconstruction et la réhabilitation des infrastructures détruites par Boko Haram ; la relance économique et la réduction de la vulnérabilité sociale avec en projet, le développement des activités

¹ Article 4 de la loi n°2017/12 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire.

² Francis Jean, « Reconstruction de l'Extrême-Nord : le programme présidentiel en marche », in <https://www.cameroon-tribune.cm>, mise en ligne le 15 janvier 2021, consulté le 12 mars 2023.

³ Rapport de l'évaluation rapide des besoins en éducation dans les zones de l'extrême Nord au Cameroun, juin 2018.

⁴ Ibid.



socio-économiques et la formation avec une priorité accordée aux femmes et aux jeunes¹. L'objectif ici, est de lutter efficacement contre leur enrôlement dans les réseaux terroristes.

Dans la même lancée, le 20 juin 2018, l'Etat va mettre sur pied le plan présidentiel de reconstruction et du développement des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ce plan spécial, d'un montant de 12,7 milliards de FCFA, consiste pour le gouvernement à réhabiliter et aménager les infrastructures de base; d'œuvrer à la revitalisation économique de ces deux régions; d'œuvrer à la promotion de la cohésion sociale². Ces différentes mesures permettent de mettre en évidence la capacité de l'Etat à répondre aux préoccupations des populations mais aussi, à redynamiser le développement économique des régions victimes des actes de terreur. Sur le plan culturel, l'Etat va créer le 23 janvier 2017, la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme. Cette Commission a pour but de lutter contre les frustrations linguistiques afin de prévenir le terrorisme, l'extrémisme violent, maintenir la paix et consolider l'unité nationale³. C'est dans cette logique que, le gouvernement a organisé un Grand dialogue national pour examiner toutes les voies possibles permettant de contribuer au processus de résolution de la crise dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest.

L'objectif de ce Grand dialogue, consiste à emmener les groupes armés sécessionnistes à cesser les actes de terreur et d'extrémisme violent.

Le Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (CNDDR) implémenté à cet effet le 30 novembre 2018. Il a pour but d'organiser, d'encadrer et de gérer le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration (DDR) des ex-combattants du groupe armé Boko Haram et des groupes armés des régions du Nord-ouest et du Sud-ouest⁴. Toutes ces mesures sont soutenues par la sensibilisation des populations. En effet, la sensibilisation apparaît comme une mesure phare en ce sens qu'elle fait de la population un acteur majeur de la lutte contre le terrorisme. Pour y faire face, le gouvernement a mobilisé un certain nombre de mécanismes pour

¹ Francis Jean, « Reconstruction de l'Extrême-Nord: le programme présidentiel en marche », in <https://www.cameroon-tribune.cm>, mise en ligne le 15 janvier 2021, consulté le 12 mars 2023.

² Arrêté n°031/CAB/PM du 03 avril fixant le cadre organique de la mise en œuvre du plan présidentiel de reconstruction et de développement des régions du Nord-ouest et du Sud-ouest.

³ Décret du 23 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour le Bilinguisme et le Multiculturalisme.

⁴ Décret 2018/719 du 30 novembre 2018 portant création du Comité National du Désarmement, Démobilisation et Réinsertion.



sensibiliser les populations sur l'usage des réseaux sociaux, le respect des lois en la matière d'internet ainsi que les dangers que représente le terrorisme.

B. Les mesures militaro-policières et civilo-militaires

L'Etat camerounais en tant qu'ordonnateur et dépositaire de la violence physique légitime fait recours à des moyens militaires et policiers pour maintenir l'ordre et protéger les biens et les personnes, ainsi que son intégrité territoriale. La mobilisation de ses moyens militaro-policiers repose sur un dispositif sécuritaire basé sur le maintien de la paix, la prévention, la coercition en vue de la neutralisation des groupes armés. Dans le cadre du maintien de l'ordre, plusieurs unités de Gendarmerie territoriale appuyées par celles de la Police nationale ont été affectées dans les régions touchées par l'insécurité. C'est quand les opérations dépassent le cadre du maintien de l'ordre et en fonction du mode opératoire (asymétrie ou militaire et hybrides) utilisé par les groupes armés que, les forces armées interviennent pour mener les actions de maintien de l'ordre renforcé et de neutralisation. C'est dans cette perspective et compte tenu de l'amplification du phénomène que le haut commandement a procédé en août 2014, à un redéploiement stratégique qui a abouti à la création dans la région de l'Extrême-Nord de la quatrième région militaire interarmées (RMIA4), de la quatrième région de Gendarmerie (RG4), ainsi que la 41^{ème} Brigade d'infanterie motorisée (41^{ème} BRIM)¹. Ces mesures ont permis l'adoption d'une approche anticipative à travers les opérations interarmées Emergence 4 et Alpha². L'opération Emergence 3 est quant à elle destinée dans la lutte contre le menace terroriste dans les régions du Nord et de l'Adamaoua³.

Pour ce qui est des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le Haut commandement a procédé en 2017 à la création de la 5^{ème} Région militaire interarmées (RMIA5), obtenue par la scission de l'ancienne Région militaire interarmées (RMIA2). Dans ce cadre, le dispositif de lutte est articulé autour des opérations interarmées Emergence 2, Emergence 3 et de l'opération Chacal du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR)⁴. Cependant, pour lutter contre l'extrémisme violent qui se manifeste de plus en plus via les réseaux sociaux au Cameroun, les actions des forces armées et de la police se déroulent dans le cadre des activités de prévention, de protection et de répression

¹ Ndutumu Samuel Sylvain, « Cameroun : les forces de défense et de sécurité face aux crises multiformes », Honneur et fidélité, Magazine des forces armées camerounaises, décembre 2022, 25-27

² Ezo'o Mvondo, « Engagement des forces de l'Armée de terre: le cas de la 11^{ème} BRIM », *Bérets Verts Infos*, Magazine bilingue d'information de l'Armée de terre, n°001, mai 2015.

³ Ibid.

⁴ Cf. Honneur et Fidélité, magazine des forces armées camerounaises, édition du 1er septembre 2019



judiciaire. De par leur présence sur toute l'étendue du territoire, elles mènent les actions de sensibilisation des personnes et des collectivités territoriales sur les dangers liés à la menace terroriste. De ce fait, les actions d'infiltration de certains groupes dans les réseaux sociaux par les forces armées et policières ont permis de mitiger, voir neutraliser les velléités terroristes¹.

Dans cette lutte, le pays va renforcer les relations civilo-militaires. Cette initiative repose en grande partie sur la collaboration entre les civils et les militaires. Cette collaboration est basée sur la coordination et l'interaction stratégico-sécuritaire entre la population et son armée. Pour ce faire, le gouvernement va matérialiser le concept de défense populaire². Le choix de cette stratégie consiste à élaborer un dispositif de résistance défensif et dissuasif, guidé par des préoccupations politiques et sécuritaires. Par cette mesure, la nation toute entière de prendre part à la défense du territoire nationale.

L'apport de la population aux forces armées est déterminant dans l'acquisition du renseignement nécessaire pour lutter contre le terrorisme. La population dans ce cadre a pour mission d'informer, de renseigner et de dénoncer les situations suspectes afin de permettre aux forces armées de prendre des décisions dans les délais raisonnables. L'armée ne pouvant pas être dans tous les coins du territoire au même moment, le renseignement apporté par la population est crucial dans la conduite de ses opérations. C'est ce renseignement qui permet à l'armée d'avoir une connaissance sur tout ce qui se présente comme menace, de prévenir et d'agir en temps réel. La population qui se trouve dans les zones où il n'y a pas la présence militaire, devient alors ses yeux et ses oreilles. C'est dans ce sens que, dans le cadre de la lutte contre le groupe armé terroriste Boko Haram, les populations ont soutenu les forces armées à travers les actions immatérielles et les actions matérielles.

Des actions immatérielles ont été initiées par les populations en guise de soutien psychologique au profit des militaires engagés au front³. Elles permettent de mettre en évidence la volonté des populations à soutenir les forces de défense et de sécurité dans leurs missions de prévention et de lutte contre la menace terroriste en ce sens qu'elles contribuent à renforcer

¹ Ibid.

² Ntuda Ébode Joseph Vincent., « Politique de défense du Cameroun: évolution du concept d'emploi des forces et perspectives », in <https://www.defnat.com>, consulté le 03 mars 2023.

³ Ebogo Frank, *Les mobilisations collectives anti-Boko Haram au Cameroun: Entre calculs politiques, patriotisme exacerbé et solidarités transversales*, op.cit, p.57.



grandement le moral des troupes¹. Quant aux actions matérielles, elles reposent principalement des contributions financières et des dons en nature, mais également de la mise en place des Comités de vigilance qui ont un impact positif sur la conduite des opérations. Existant dans de nombreuses localités du territoire national, les Comités de vigilance ont connu une mise en exergue dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment avec la montée en puissance des attentats-suicides. Leur incorporation dans le dispositif de défense opérationnelle du territoire a permis de prendre la mesure du phénomène terroriste et de le réduire à des proportions maîtrisables².

La collaboration entre les civils et les militaires est également basée sur les actions civilo-militaires des forces de défense et de sécurité en faveur des populations des zones crisogènes. En effet, l'armée a compris qu'aucune bataille contre le terrorisme et l'extrémisme violent ne peut être efficace que, si elle ne gagne le cœur des populations. Grâce à ses moyens en quantité et en qualité, sa discipline, sa disponibilité, son organisation et sa capacité de mobilisation et d'adaptation, l'armée participe à la reconstruction, la réhabilitation et le réaménagement des écoles, des routes, des ponts, des bâtiments détruits par les groupes armés terroristes dans la région de l'extrême-nord et sécessionnistes dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest³.

Par ailleurs, sur le plan humanitaire, les forces armées mènent des actions en faveur du développement humain à travers les dons aux élèves en matériel didactique, aux populations en matériels de couchage, en produits alimentaires. Sur le plan sanitaire, elles prodiguent des soins sanitaires gratuits aux populations des localités victimes des actes des groupes armés. Ces actions civilo-militaires permettent aux forces armées non seulement de gagner la confiance des populations mais aussi, de se positionner comme un dispositif indispensable dans le processus de développement des espaces crisogènes. L'implémentation des actions civilo-militaires des forces armées dans ces espaces est indispensable. Car, en absence des autres acteurs de développement qui fuient l'insécurité, elles deviennent alors les seuls acteurs dont dispose l'Etat pour participer à la mise en valeur et à la dynamique de développement socioéconomique de ces espaces.

¹ Ibid.

² Nzokou Fotsing Wilfride, *Doctrines militaires insurrectionnelles et contre-insurrectionnelles camerounaises: entre convergence aux modèles extérieurs et innovation nationale*, Thèse de Doctorat Ph.D en science politique, Université de Yaoundé II, 2016, p.208

³ «Les actions civilo-militaires au Cameroun», in *Honneur et Fidélité*, Magazine d'information de l'armée camerounaise, édition du 25 juin 2020.



En tout état de cause, le recours aux initiatives unilatérales de lutte contre le terrorisme par le Cameroun, renvoi à l'idée que, dans un environnement marqué par le renforcement de l'insécurité. L'Etat doit d'abord compter sur ses propres capacités afin d'assurer avec efficacité sa responsabilité de protéger les biens et les personnes ainsi que sa survie. Cette stratégie repose sur approche pragmatique basée sur l'unilatéralisme sécuritaire construit autour des instruments et des mécanismes juridiques, socioéconomique et militaro-sécuritaire. Toutefois, compte tenu du caractère international de la menace terroriste, le Cameroun va intégrer les initiatives collectives dans sa stratégie de lutte contre le terrorisme.

II. LES INITIATIVES COLLECTIVES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le caractère international de la menace terroriste va entraîner le Cameroun à mettre en évidence sa conscience stratégique. Cette dernière lui permet de mutualiser ses efforts et de mener les synergies d'actions avec les autres Etats mais aussi, avec les organisations internationales de sécurité. La mise en œuvre de cette conscience stratégique repose sur un mode d'intelligibilité politico-stratégique et militaro-sécuritaire qui permet au pays de bénéficier des avantages stratégies qu'offrent le bilatéralisme (A) et le multilatéralisme sécuritaire (B).

A. Les initiatives bilatérales de lutte contre le terrorisme

La lutte contre le terroriste et l'extrémisme violent est loin de constituer l'apanage des seuls pays concernés. De ce fait, l'intégration des initiatives bilatérales par le Cameroun dans sa stratégie de lutte contre le terrorisme, consiste pour lui de collaborer avec ses partenaires étatiques dans le but de trouver les solutions communes face à un problème commun. Il est question ici pour le Cameroun, de mutualiser ses efforts avec ses partenaires afin d'agir, de réagir et d'interagir sur une base commune. A cet effet, plusieurs initiatives bilatérales ont été entreprises entre le Cameroun avec les autres Etats de la sous-région afin d'implémenter une stratégie commune de lutte. Cette stratégie qui repose sur les accords de coopération sécuritaire, permet au Cameroun non seulement de renforcer les mesures de confiance avec ses partenaires mais aussi, d'œuvrer dans un élan de solidarité pour relever les défis sécuritaires communs dans la sous-région. C'est ainsi qu'en février 2015 afin de faire face aux attaques du groupe armé terroriste Boko Haram, le Cameroun et le Tchad ont mis sur pied une opération bilatérale dénommée « Logone 2015 ». Cette opération qui a



engagé plus de 2500 soldats tchadiens et autant de camerounais a permis d'affaiblir de façon significative les capacités militaires de Boko Haram¹.

C'est dans cette même logique que, le «Cameroon and Nigeria Trans-border Security Committee» a permis la mise en place des patrouilles mixtes de lutte contre Boko Haram entre les deux pays². Ces initiatives de sécurité commune sont d'un enjeu majeur dans la mesure où, elle permet au Cameroun d'implémenter avec ses pays voisins l'interopérabilité militaro-sécuritaire basée sur l'harmonisation des stratégies de lutte et l'organisation d'une veille stratégique permanente. Il s'agit ici pour le Cameroun, de mettre en évidence sa conscience stratégique lui permettant d'œuvrer mutuellement avec les autres Etats. Ce qui lui permet de relever les défis et les enjeux nés de la menace terroriste, entre autres garantir la sécurité de leurs intérêts, de leurs territoires et celle des biens et des personnes³.

Par ailleurs, les initiatives bilatérales permettent au Cameroun de renforcer les mesures de confiances et de partenariats avec les pays non africains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Cette situation lui permet de bénéficier de la solidarité de ses partenaires non africains dans le domaine de la logistique, de la formation, d'échange de renseignement et du financement. C'est dans ce cadre que la Russie va apporter son soutien au pays en lui fournissant des armements de dernière génération, les plus sophistiqués ; des équipements dans le cadre de l'artillerie y compris l'artillerie de missiles ; la protection aérienne, de systèmes anti-aériens de missiles et de canons, transports blindés et de personnels et les autres équipements et armements⁴. Dans le cadre de son partenariat avec la France, le pays bénéficie du soutien des forces armées françaises basées au Gabon dans la détection et la destruction des engins explosifs utilisés par les combattants du groupe armé terroriste Boko Haram. En outre, la France a fourni à l'armée camerounaise 11 véhicules tactiques tout-équipés, du matériel de transmission, des casques et des gilets pare-balles d'une valeur totale de 318 millions FCFA, pour renforcer la lutte contre la nébuleuse Boko Haram⁵.

¹ Ndutumu Samuel Sylvain, op.cit, p.27.

² Ntuda Ébode Joseph Vincent, Bolak Funteh, Mbarkoutou Mahamat et NKALWO NGOULA Jean Louis, *Le conflit Boko Haram au Cameroun : pourquoi la paix traîne-t-elle ?*, Yaoundé, PUA/Friedrich Ebert Stiftung, 2017, p. 137

³ Laldji, « Les menaces des entités criminelles transnationales sur la sécurité intérieure des Etats », *Sécurité globale*, n°6, 2016, pp. 18-24.

⁴ Dongo Philippe, « Cameroun-lutte contre Boko Haram : La Russie offre 99 conteneurs de denrées alimentaires pour les victimes de guerre », in <http://www.Cameroon-Info.Net>, mise en ligne le 19 août 2015, consulté le 03 mars 2023

⁵ Rufus, « Cameroun : pour lutter contre Boko Haram, la France renforce la poudrière de Yaoundé », <http://www.afrique-sur7.fr>, mise en ligne le 2 janvier 2016, consulté le 03 juin 2022.



Loin de représenter un acte isolé, la France avait déjà soutenu le Cameroun en lui offrant une des équipements aux unités spéciales dans le cadre du partage des informations. Sur le plan humanitaire, la France a octroyé 492 millions FCFA au HCR-Cameroun¹. Ce financement a pour but de permettre à l'organisme onusien de répondre aux besoins des réfugiés et personnes déplacées internes dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun².

Par contre, les initiatives de sécurité bilatérale entre le Cameroun et les États-Unis expriment dans le cadre du partenariat technique. Cela s'est traduit avec l'arrivée au Cameroun, le 12 octobre 2015 de 90 militaires américains en avant-garde d'un total de 300 soldats déployés pour la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram d'une part et, l'installation d'une base de Drone Prédator à Garoua dans la région de l'extrême Nord³. Ce partenariat bilatéral consiste à conduire les opérations de renseignement aéroporté, de surveillance et de reconnaissance dans la région afin de prévenir et d'anticiper les actions du Boko Haram sur le territoire national. Par ailleurs, Le bilatéralisme sécuritaire permet au Cameroun de renforcer la coopération sécuritaire sud-sud. C'est dans ce sens que la Chine apporte son soutien au Cameroun dans le domaine de la formation, des dons et des exercices militaires conjoints. Cette coopération a permis au Cameroun d'acquérir auprès de la Chine de l'artillerie sol-air, des engins blindés, des patrouilleurs...⁴. Dans le même sens, l'armée de l'air camerounaise pour assurer sa mobilité et sa flexibilité a bénéficié de la Chine d'un avion de transport le MA 60. En sommes, les initiatives bilatérales permettent au Cameroun de construire une approche pragmatique de lutte basée sur l'interopérabilité des moyens. Ce qui traduit ainsi la volonté du Cameroun de mutualiser ses efforts avec ses partenaires étatiques en vue de faire face à un sujet d'intérêt commun.

B. Les initiatives multilatérales de lutte contre le terrorisme

Les activités terroristes au Cameroun sont considérées comme des menaces à la sécurité globale. La mondialisation avec la compression des notions de temps et d'espaces qu'elle entraîne

¹ « Cameroun : Lutte contre Boko Haram : la France donne 492 millions FCFA au HCR-Cameroun », <https://www.camer.be>, mise en ligne 11 octobre 2016, consulté le 03 juillet 2021

² Nsana Louise, « L'ONU soutient le Cameroun dans sa lutte contre Boko Haram » publié sur <https://www.Journalducameroun.com>, consulté le 03 juin 2022.

³ Djoufack Thierry, *La coopération sécuritaire du Cameroun dans la lutte contre Boko Haram*, Mémoire de Master en Dynamiques, Gestion et sécurité des espaces transfrontaliers, UYII/CREPS, 2022, p.56

⁴ Ibid.



a contraint les États à réviser la perception traditionnelle de la sécurité¹. Par conséquent, le multilatéralisme s'impose comme un impératif pour les Etats liés par l'intérêt de sécurité commune. En cela, le Cameroun a compris que, la mutualisation des efforts est loin de rester circonscrite dans le seul cadre bilatéral. A cet effet, la prise en compte de l'approche multilatéral constitue pour le Cameroun l'une des préoccupations sécuritaires tant au niveau sous régional qu'au niveau régional. C'est dans cette perspective qu'il a entrepris de conjuguer ses efforts avec les Etats de la sous-région afin d'œuvrer ensemble dans la lutte contre le terrorisme qui tend à se régionaliser.

Cette coopération a donné lieu à certaines initiatives tant stratégiques et qu'interopérationnelles qui consistent à concilier la nécessité d'intégration et d'exigence sécuritaire. Ainsi, dans la sous-région, le Cameroun va mutualiser ses efforts dans un cadre préventif et coercitif avec les pays de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) pour faire face à la menace terroriste Boko Haram. A cet effet, les États de la CBLT ont décidé de réactiver la Force Multinationale Mixte. Cette force est une mutualisation des efforts militaires, policiers et civils. Elle est appelée à créer un environnement sécurisé dans les régions affectées par les activités de Boko Haram, afin de réduire la violence contre les civils et les exactions telles que les violences sexuelles². Dans l'ensemble, cette stratégie participe à la volonté du Cameroun et des Etats membres de la sous-région de se doter d'un climat de confiance dans la lutte contre le terrorisme. Le Cameroun a bien pris la mesure des défis sécuritaires imposés par l'évolution de la menace terroriste dans la sous-région. C'est pourquoi, il a organisé un sommet extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État du Conseil de paix d'Afrique Centrale (COPAX) le 16 février 2015 à Yaoundé. Ce sommet consistait pour les États d'adopter une stratégie sous régionale de lutte contre le groupe armé terroriste Boko Haram. Ce sommet extraordinaire a permis d'activer, pour la première fois, le Pacte d'Assistance Mutuelle et de Solidarité qui lie les pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). Cette initiative devrait permettre aux Etats de la CEEAC de mutualiser les efforts financiers, militaires, logistiques, humains et diplomatiques afin soutenir le Cameroun et le Tchad engagés dans la lutte contre Boko Haram.

¹ Mvié Meka Elie, *Architecture de la sécurité et gouvernance démocratique dans la CEEAC*, Yaoundé, FES-PUA, 2017, p.27

² Metou Brusil, «Lutte contre Boko Haram: La force multinationale mixte entre en action» publié sur <https://www.sentinelles-droit-international.fr>, consulté le 03/04/2020.



Le caractère dynamique du terrorisme impose la mise en œuvre des stratégies d'endiguement au niveau international. Ces stratégies qui reposent sur une diplomatie militaire structurelle et opérationnelle. Cette diplomatie permet au Cameroun de participer aux initiatives de sécurité internationale. Ainsi, il peut donner son point de vue et d'influencer sur la prise des décisions concernant les questions de paix et de sécurité collective¹. Sur la base du multilatéralisme, le Cameroun va intégrer les mesures de sécurité collective adoptées au niveau international pour faire face au terrorisme. Pour ce faire, le pays va adhérer aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent afin de construire un cadre efficace de lutte contre ces fléaux. A cet effet, le Cameroun va adhérer à la convention d'Alger sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Cette convention qui promeut les valeurs humaines et morales, oblige les États africains de rejeter toutes formes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations².

Pour rendre plus efficace la lutte contre le terrorisme sur le continent, la convention d'Alger va donner naissance au Centre Africain d'Étude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT). Ce centre de recherche du terrorisme en Afrique a pour but, d'établir une plateforme d'interaction, de discussion et de coopération en matière de lutte contre le terrorisme entre les États membres et les Communautés économiques régionales. Elle permet de maintenir une coopération étroite avec le Comité des Services de Renseignement et de Sécurité de l'Afrique (CISSA)³. Le Cameroun va également adhérer au mécanisme africain de coopération policière mis sur pied par l'UA telle qu'AFRIPOL. C'est un mécanisme qui permet aux États africains d'accroître la coopération policière en vue de répondre à la menace incarnée par cette criminalité transfrontalière organisée. Dans sa coopération avec l'ONU, le Cameroun va adhérer aux mécanismes onusiens de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. L'adhésion à ces mécanismes consiste pour le pays d'agir de manière concertée et coordonnée avec le reste de la communauté internationale. C'est dans ce sens qu'il va prendre part à la résolution 2178 du 24 septembre 2014. Cette résolution fixe la gestion des combattants terroristes étrangers par les États membres de l'ONU.

L'on peut également relever l'adhésion du Cameroun à la résolution 1373 du 28 septembre 2001. Cette résolution recense les mesures visant à endiguer le financement du terrorisme. Elle

¹ Messia Ngong Lionel, op.cit, p.27

² Article 23 de la convention d'Alger sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

³ Lecoutre Danielle, « Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », *Afrique contemporaine*, n°212, 2004/4.



propose aux Etats de renforcer leur coopération sur le plan militaire, administratif et judiciaire afin de poursuivre les auteurs des actes de terrorisme¹. Toutefois, collaboration entre avec le Cameroun et l'ONU s'illustre sur son appui au gouvernement dans l'encadrement des réfugiés et des populations victimes des exactions commises par le groupe armé terroriste Boko Haram. A cet effet, le Cameroun a pris part au sommet international organisé au Nigeria 14 mai 2016 sur la lutte contre Boko Haram.

Ce sommet avait pour but de mettre en place un cadre de coordination entre les pays impactés par les exactions de Boko Haram. De même, les interventions de l'ONU consistent à travers son Conseil de paix et de sécurité de surveiller les opérations de lutte contre les groupes armés sécessionnistes en cours, mais aussi de contribuer à la résolution rapide de la crise humanitaire dans les zones affectées par le terrorisme au Cameroun². Par conséquent, les initiatives multilatérales permettent au Cameroun de contribuer à la dynamique de la sécurité collective dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ce qui permet au pays de forger une approche concertée, intégrée et coordonnée de lutte contre ce phénomène avec les États et les organisations internationales de sécurité³. De ce fait, elles permettent au Cameroun de participer à la construction des dynamiques de solidarité, de mutualisation des efforts et de synergies des actions face aux défis sécuritaires que représente le terrorisme.

CONCLUSION

En somme, la plus-value des actions menées par le Cameroun dans le cadre de la lutte contre le terrorisme est construite sur une approche pragmatique basée sur les initiatives unilatérales et collectives. Cette stratégie de lutte hybride permet au Cameroun de fabriquer un cadre référentiel

¹ Rapport de la conférence de l'Organisation Internationale de la Francophonie, «La lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation», novembre 2016.

² Laoualy Michel et Abba Samuel, *Voyage au Cœur de Boko Haram: enquête sur le djihad en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 102

³ Messia Ngong Lionel, *La diplomatie militaire camerounaise*, Paris, L'Harmattan 2019, p. 126



de sécurité basé sur ses capacités nationales de prévention et de coercition. L'implémentation de ces moyens juridiques, socioéconomiques et militaro-policiers participe de ce fait à la construction sa puissance ainsi qu'à la valorisation de sa dynamique d'autodéfense. Toutefois, le caractère international de la menace terroriste a conduit le Cameroun à mutualiser ses efforts avec le reste de la communauté internationale. Pour cela, les initiatives unilatérales et les initiatives collectives consistent à donner du sens et de la puissance aux efforts du gouvernement en matière lutte contre le terrorisme. Les actions menées dans ce cadre reposent sur les valeurs, les idées, les normes, les stratégies individuelles et collectives que le gouvernement implémente pour répondre aux enjeux et défis sécuritaires nés de la manifestation de cette menace sur son territoire camerounais et dans la sous-région.

Bibliographie

- Battistella Dario, «L'ordre international. Portée théorique et conséquences pratiques d'une notion réaliste», *Revue internationale et Stratégique*, 2004/2, n°54, pp.89-98
- Bikie François, «Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi», *Revue des droits de l'Homme*, <https://doi.org/10.4000.revdh.2789>, consulté le 25 août 2022.
- Djoufack Thierry, *La coopération sécuritaire du Cameroun dans la lutte contre Boko Haram*, Mémoire de Master en Dynamiques, Gestion et sécurité des espaces transfrontaliers, UYII/CREPS, 2022, p.56
- Dongo Philippe, « Cameroun-lutte contre Boko Haram : La Russie offre 99 conteneurs de denrées alimentaires pour les victimes de guerre », in <http://www.Cameroon-Info.Net>, mise en ligne le 19 août 2015, consulté le 03 mars 2023
- Ebogo Frank, *Les mobilisation collectives anti-Boko Haram au Cameroun: Entre calculs politiques, patriotisme exacerbé et solidarités transversales*, Saint-Denis, Publibook, 2019
- Ezo'o Mvondo, «Engagement des forces de l'Armée de terre: le cas de la 11ème BRIM», *Bérets Verts Infos*, Magazine bilingue d'information de l'Armée de terre, n°001, mai 2015.
- Francis Jean, « Reconstruction de l'Extrême-Nord : le programme présidentiel en marche », in <https://www.cameroon-tribune.cm>, mise en ligne le 15 janvier 2021, consulté le 12 mars 2023.
- Hugon Philippe, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Armand Colin, 2006
- Kissinger Henry, *Diplomatie*, Paris, Fayard, 1996



- Laldji, « Les menaces des entités criminelles transnationales sur la sécurité intérieure des États », *Sécurité globale*, n°6, 2016, pp. 18-24.
- Laldji, « Les menaces des entités criminelles transnationales sur la sécurité intérieure des États », *Sécurité globale*, n°6, 2016, pp. 18-24.
- Laoualy Michel et Abba Samuel, *Voyage au Coeur de Boko Haram: enquête sur le djihad en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 102
- Lecoutre Danielle, «Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ?», *Afrique contemporaine*, n°212, 2004/4.
- Metou Brusil, «Lutte contre Boko Haram: La force multinationale mixte entre en action» publié sur <https://www.sentinelle-droit-international.fr>, consulté le 03/04/2020.
- Mvié Meka Elie, Architecture de la sécurité et gouvernance démocratique dans la CEEAC, Yaoundé, FES-PUA, 2017, p.27
- Ndutumu Samuel Sylvain, « Cameroun : les forces de défense et de sécurité face aux crises multiformes », Honneur et fidélité, Magazine des forces armées camerounaises, décembre 2022, 25-27
- Nsana Louise, « L'ONU soutient le Cameroun dans sa lutte contre Boko Haram » publié sur <https://www.Journalducameroun.com>, consulté le 03 juin 2022.
- Ntuda Ébode Joseph Vincent, Bolak Funteh, Mbarkoutou Mahamat et Nkalwo Ngoula Jean Louis, *Le conflit Boko Haram au Cameroun: pourquoi la paix traîne-t-elle ?*, Yaoundé, PUA/Friedrich Ebert Stiftung, 2017, p. 137
- Ntuda Ébode Joseph Vincent., « Politique de défense du Cameroun: évolution du concept d'emploi des forces et perspectives », in <https://www.defnat.com>, consulté le 03 mars 2023.
- Nzokou Fotsing Wilfride, *Doctrines militaires insurrectionnelles et contre-insurrectionnelles camerounaises: entre convergence aux modèles extérieurs et innovation nationale*, Thèse de Doctorat Ph.D en science politique, Université de Yaoundé II, 2016, p.208
- Saïbou Issa, *Les enjeux de sécurité d'un espace sous tension*, Paris, Atlas du Lac Tchad, 2015
- Taboulack Christian, «Le principe de la légalité criminelle et la répression des actes de terrorisme en droit camerounais», *JuriAfrica*, n°6, 2019, pp.65-72



Revue Dialectique des intelligences, Dossier, « Le reclassement géopolitique de l'Afrique », n° 10, Premier semestre, 2023

- Thual François, *La méthode géopolitique : apprendre à déchiffrer l'actualité*, Paris, Ellipses, 1996.
- Waltz Kenneth, *the state and war. A theoretical analysis*, New-York, Colombia University press, 1959.

D'UNE PIERRE TROIS COUPS : LE RAYONNEMENT GÉOPOLITIQUE DE LA LUTTE ANTITERRORISTE CONTRE BOKO HARAM AU-DELA DE L'ESPACE SAHELIEN

Alexis B. BLAMA

Docteur/Ph. D en Science Politique/Géopolitologue



Enseignant vacataire, chercheur et conférencier associé

RESUME :

Au-delà de l'affaiblissement considérable de Boko Haram, quels sont les effets induits produits par la lutte antiterroriste africaine au Sahel ? Telle est la trame de fond de la présente réflexion qui interroge le rayonnement de la lutte antiterroriste africaine contre Boko Haram. Nous arcboutant sur les théories constructivistes, en plus d'une exploration empirique, nous nous sommes rendu compte qu'au-delà de l'endiguement matériel du groupe terroriste Boko Haram dans la zone, l'action antiterroriste africaine au Sahel a produit deux effets. D'une part, elle a produit un effet papillon sur la propagation internationale du terrorisme en limitant les possibilités de l'« internationale djihadiste », et d'autre part eu un effet *spill over* en refreinant les projets d'hybridation criminelle, envisagés par les entrepreneurs du crime organisé mondial. Toutefois, nous avons déploré le caractère temporaire de cette action pourtant efficiente.

Mots-clés : rayonnement international, lutte antiterroriste africaine, Boko Haram, Sahel

ABSTRACT:

Beyond the weakening of Boko Haram, what are the international side effects of the African counterterrorism fight in the Sahel? This is the background of this study. Built on a constructivist approach, this reflection intend to show that beyond the concrete containment of the Boko Haram terrorist group, African counterterrorism in the Sahel has produced two induced effects. On one hand, it produced a “butterfly effect” on the international spread of terrorism by limiting the possibilities of international jihadist groups. On the other hand, we noticed a “spillover effect” by stopping the criminal hybridization process, aimed by the organized crime entrepreneurs.

Key words: *international outreach, African counterterrorism, Boko Haram, Sahel.*



INTRODUCTION :

Le risque est inhérent à la société mondiale contemporaine. Dans ce contexte « inévitablement instable¹ », construire un système préventif et responsif cohérent, capable d'y faire face est un défi que les acteurs des relations internationales (institutionnels ou non-institutionnels) doivent relever², surtout face à des phénomènes tels que le terrorisme. Le terrorisme n'est pourtant pas un phénomène nouveau. L'on y fait généralement allusion dès lors que la violence est conçue comme élément spécifique du processus politique, soit comme pièce d'un chantage, soit comme fin en soi³. En effet, dans la décision de faire régner la terreur, la violence n'est plus conçue comme le « mal nécessaire » de la politique, un « pis-aller » dont il faut s'accommoder, un « résidu malencontreux toléré »⁴ à la fondation de l'Etat ou à la sauvegarde de ses frontières⁵. Elle en devient, au contraire, l'instrument phare. Cela est notamment perçu au XXI^e siècle à travers la spectacularisation de l'islamisme qui, loin d'être (simplement) une doctrine théorique, relève d'une instrumentalisation politique de l'islam à forte connotation moralisatrice. L'on prône, par cela, le « retour à la pureté réelle ou supposée » de l'islam fondamental et de l'application stricte de la loi coranique⁶. Le groupe islamiste Boko Haram, par exemple, s'inscrit dans une logique de remise en cause de l'islam pratiqué dans les sociétés du Sahel⁷ (africain).

Pour Yves Paul MANDJEM « l'émergence de Boko Haram[...]a souvent été présentée comme une création délibérée d'un illuminé alors qu'elle est un processus historique, conflictuel, involontaire et largement inconscient, conduit

¹ VERLUISE (P.), « Géopolitique. La puissance quels sont ses fondamentaux ? », Vidéo, Master Class Géopolitique : les fondamentaux de la puissance, www.diploweb.com, mis en ligne le 10 décembre 2020 et consulté le 15 mai 2022

² TCHECHOUA TCHOKONTE (S.), « Intelligence économique et projet de renaissance africaine à l'horizon 2063 : de l'asymétrie à la symétrie dans les relations entre l'Afrique et ses partenaires étrangers », *Dossiers de Recherches en Economie et Gestion*, Dossier 9, N° 1, Juin 2020, p. 13

³ L'HEUILLET (H.), *Aux sources du terrorisme. De la petite guerre aux attentats-suicides*, Paris, Fayard, 2009, p.11

⁴ *Idem.*

⁵ On parle de terrorisme en situation d' « usage délibéré et manifestement illégal de la violence à des fins politiques, par des personnes physiques ou morales (ou des groupes), destiné notamment à atteindre des cibles non militaires, afin d'instaurer une atmosphère de terreur » Voir BLAMA (A.B.), « *God, man and the fear* : réflexions sur la causalité du terrorisme dans le Bassin du Lac-Tchad », *Africa and Science /Afrika und Wissenschaft*, n°00252, mai 2021, p.5

⁶ Voir CHALLIAND (G.), *L'arme du terrorisme*, Paris, Louis Audibert, 2002

⁷ A ce propos, voir BLAMA (A. B.), « Immanence souverainiste ou rémanences sécuritaires? Réflexions géopolitiques sur la conscience du territoire dans le bassin du lac-Tchad », *Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques/African Journal of Law and Political Reflexions*, n° 3, vol.2, 2023, p. 244



dans le désordre des affrontements, des compromis et de l'imaginaire par la masse des anonymes¹». Comprendre l'historicité de l'expansion de l'idéologie djihadiste ou du radicalisme, en rapport avec le groupe Boko Haram dans la zone sahélienne, ne saurait se faire en occultant le rôle crucial du Nigeria en tant que principal foyer de diffusion de l'islamisme politique incarné par Boko Haram. Cette réalité remonte à la période précoloniale et s'étend jusqu'à nos jours. L'on assiste à une escalade qui a des racines structurelles et donne lieu à une « violence structurelle »².

L'application de la Charia, ambitionnée par Boko Haram, présuppose que le droit commun musulman devrait impérativement être utilisé au sein des institutions de l'Etat et applicable à tous. La radicalité ambiante vécue dans la région, conduit les individus, et surtout les jeunes, à une radicalisation, avec usage prononcé de la violence, ce qui les rend sensible au discours islamiste³. L'école coranique se présente comme un des viviers de recrues pour les islamistes⁴.

La dénonciation de l'État laïc, la victimisation des musulmans, la promotion du djihad et la glorification du martyr sont des thèmes récurrents dans la rhétorique des leaders de Boko Haram⁵. Les messages subliminaux sur le « sacrifice d'Abraham », sont un moyen de l'enseignement de la soumission aveugle au commandement de Dieu. D'où le culte de la vertu sacrificielle par les combattants de Boko Haram⁶. Par ailleurs, le désir d'appartenance et l'identification à la communauté musulmane transnationale motive les adeptes de Boko Haram. L'idéologie ne peut donc alimenter l'action que si elle vient confirmer aux yeux des adeptes une situation d'oppression et même de persécution effectivement ressentie alimentant des émotions négatives (la haine,

¹MANDJEM (Y.P.), « Les groupes jihadistes et les relations internationales : contribution à une sociologie d'un acteur controversé. Le cas de Boko Haram dans le Bassin du Lac Tchad », Cahier Thucydide, n°27, Avril 2020, p.9.

² RUBENSTEIN (R. E.), *Resolving Structural Conflicts : How Violent Systems Can Be Transformed*, New York : Routledge, p. 11. Voir également DIALLO (N. L.), *Le terrorisme au Sahel. Dynamique de l'extrémisme violent et lutte anti-terroriste : un regard à partir du Burkina Faso*, Paris, L'Harmattan, 2020, p.12

³RAEESAH CASSIM (C.), UYO (S.) & NDUNG'U (I.), « Les dynamiques de la radicalisation des jeunes en Afrique », *Op.cit.*, p.11 ; Voir également LARROQUE (A-C.), *Géopolitique des islamismes*, Paris, PUF, 2015, pp.89-114.

⁴ Voir ABOYA ENDONG (M.), « Terrorisme : quand Boko Haram recrute au Cameroun », *Jeune Afrique Economique*, 2014 ; SEIGNOBOS (C.), « Chronique d'un siège. Boko Haram dans le lac Tchad 2015-2016 », *Afrique contemporaine*, n° 259, 2017, p.2.

⁵ APARD (E.) « Les mots de Boko Haram. Décryptages de discours de Mohammed Yusuf et d'Abubakar Shekau », *Afrique contemporaine*, n° 255, 2016, pp.51-52.

⁶ SEIGNOBOS (C.), « Chronique d'un siège. Boko Haram dans le lac Tchad 2015-2016 », *Op.cit.*, p.6.



l'hostilité, l'indignation) à l'encontre d'un groupe jugé responsable¹. Pour prospérer dans cet environnement, Boko Haram capitalise donc les frustrations sociales et identitaires de populations sensibles au discours populiste véhiculé à travers des références religieuses familières, dénonçant un ordre perçu comme injuste. Cette orientation stratégique communautarisante des projections politiques par les terroristes, justifie la consistance pragmatique de la riposte communautaire africaine face à la fulgurante radicalisation dans ses différentes zones, notamment dans l'espace sahélien.

Dans le Sahel, l'irruption de Boko Haram a opéré une rupture des Etats avec leurs habitudes souverainistes, autrefois structurants. La gravité de la situation a alors « contraint » les Etats à revoir leurs représentations d'eux-mêmes et de l'autre², face à une menace désignée comme commune à tous et coopérant non plus sur une base philanthropique et compassionnelle³ avec l'appui de la « communauté internationale »⁴. Guidés par la « peur de l'inconnu » les Etats procèdent par un comportement moins souverainiste⁵ ayant engendré le resserrement de l'architecture sécuritaire dans la région⁶. Cette action conjoncturelle, mais pragmatique articulant

¹ CRETTEZ (X.), « Le processus de radicalisation », *loc. cit.* ; Voir également TCHINDA KENFO (J.), « Panel : Boko Haram au sahel camerounais. Trajectoires identitaires, expansion territoriale, instrumentalisation et réponses politiques », 7^e Congrès international des associations francophones de science politique (COSPOF) et le 55^e Congrès annuel de la société québécoise de science politique (SQSP) Montréal, du 17 au 19 mai 2017, *Revue Béninoise de Science Po* (RBSP), Octobre 2017, Publié en ligne le 30 octobre 2017 [ISSN 1840-8176]

² DOBRY (M.), *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, 3^e éd., Paris, Presses de Science Po., 2009, p.263 ; Voir également SEN (A.), *Identité et violence, l'illusion du destin*, Paris, Odile Jacob, 2007, p.10

³ Pour Séverin TCHECHOUA TCHOKONTE, il importe dans ce type d'étude, de « déconstruire le caractère philanthropique et compassionnel sur lequel repose la coopération entre les pays du sud ». Voir TCHECHOUA TCHOKONTE (S.), « La politique de puissance du Maroc en Afrique subsaharienne », *Espace géographique et Société marocaine*, n° 19, septembre 2017, p.83

⁴ A ce propos, Moda DIENG, Philip ONGUNY et Issaka K. SOUARE se demandent s'il ne s'agit pas au fond d'un prétexte géostratégique plutôt que d'un authentique acte de bienveillance basé sur la solidarité et l'humanisme de tous face à un danger commun. (Voir DIENG (M.), ONGUNY (P.) et SOUARE (I. K.) (S. dir), *La lutte contre le terrorisme en Afrique : Acte de bienveillance ou prétexte géostratégique?*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2019

⁵ Au sens de Denise JODELET, la peur se situe entre l'angoisse, la crainte et l'effroi au plan individuel, et entre la panique et l'épouvante au niveau collectif. C'est un ingrédient commun à beaucoup de phénomènes au sein desquels elle varie dans ses manifestations, causes et conséquences. JODELET (D.), « Dynamiques sociales et formes de la peur » in *Nouvelle revue de psychologie*, vol. 2, n° 12, 2011, pp.239-256.

⁶ Voir FOGUE TEDOM (A.), *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique Noire*, Paris, L'Harmattan, 2008



les dimensions locales, régionales et transnationales¹, a permis de générer une solution immédiate contre la secte islamiste Boko Haram, une menace à la fois matérielle et idéologique².

La Force Multinationale Mixte (FMM) et le G5 Sahel (G5S) sont les deux coalitions sécuritaires qui se sont formées, sous l'égide de l'Union Africaine (UA), pour faire face à une menace commune. Face à cet ennemi commun, les Etats africains ont réagi de manière commune, en implémentant une stratégie militaire dont l'efficacité s'est fait ressentir contre le groupe islamiste qui s'en retrouve très limité. L'on s'est, dans ce cadre, posé la question de savoir : Au-delà de l'affaiblissement considérable de Boko Haram, quels sont les effets induits internationaux produits par la lutte antiterroriste africaine au Sahel? Cette question a été explorée sous l'angle double des théories constructiviste structuraliste et de l'analyse géopolitique³, sur la base d'exploration empiriques. La combinaison de ces deux théories nous a permis d'avoir une vision plus flexible et plus complète de lutte antiterroriste africaine au Sahel en décloisonnant le Sahel et l'Afrique pour nous projeter sur les répercussions globales de cette lutte.

De nos investigations théoriques et empiriques, l'hypothèse que nous avons en charge de vérifier se dessine ainsi qu'il suit : la lutte antiterroriste africaine au Sahel ayant produit des effets structurants satisfaisants, a permis de générer un rayonnement international par deux effets induits : les effets d'entraînement et de débordement contre l'hybridation criminelle sur la scène internationale. En effet, l'on assiste dans la région à un phénomène relativement nouveau : l'hybridation criminelle⁴. Par cette interpénétration fusionnelle, le terrorisme dépend de la criminalité organisée et vice-versa. Ils deviennent alors des « hybrides », comme le démontre Jean-François GAYRAUD. Dans cette logique, combattre le terrorisme, permet de limiter et même d'enrayer le phénomène de la criminalité organisée. C'est dans cette logique que nous avons inféré

¹ CAMPANA (A.) & HERVOUET (G.), *Terrorisme et insurrection : évolution des dynamiques conflictuelles et réponses des Etats*, Presses de l'Université du Québec, 2013, p.2.

² A la peur des risques écologiques, ressentie habituellement, viennent se greffer d'autres problèmes que ressentent, de manière cruciale, les Etats et l'individu, et qui ne sont pas de bonne augure pour les générations futures (Voir JODELET (D.), « Dynamiques sociales et formes de la peur » in *Nouvelle revue de psychologie*, vol. 2, n° 12, 2011, p.243).

³ Selon respectivement Pierre BOURDIEU et François THUAL

⁴ Des liens complexes naissent entre les avec les populations locales, les mouvements rebelles et les bandes criminelles. La conjugaison des phénomènes de la criminalité transfrontalière, de la criminalité transnationale, de la circulation des armes légères et de petits calibres qui représentent autant de menaces qui participent au processus de la déconfiture de la région du lac Tchad. C'est un engrenage de la violence à laquelle Boko Haram est venu se greffer. A ce propos, voir FIOC (M-A.), « *L'hybridation criminelle* », Mémoire de Master en Droit pénal et sciences pénales, Université Paris II Panthéon-Assas, 2014 ; GAYRAUD (J-F.), *Théorie des hybrides : terrorisme et crime organisé*, Paris, CNRS Éditions, 2017.



que cette action contre Boko Haram a un effet papillon¹ sur l'expansion des groupes terroristes mondiaux et a produit un effet *spillover*² sur le développement de la criminalité organisée dans la région et au-delà.

I- UN EFFET D'ENTRAÎNEMENT SPATIAL ASSUME

Pour de nombreux auteurs³, le Sahel est un espace sous administré et souffrant d'une mauvaise gouvernance chronique qui hypothèque son avenir. Les États de la zone sahéenne seraient incapables d'asseoir leur autorité sur leur territoire⁴, d'où le caractère impératif de leur action commune. L'action africaine contre Boko Haram a contribué à contenir l'expansion des groupes terroristes sur le plan spatial et à construire une édulcoration des effets de la propagande djihadiste dans les esprits des populations du Sahel.

A- L'amenuisement spatial de l'internationale djihadiste

Les groupes terroristes ont progressivement occupé et gagné du terrain au Sahel. L'on assiste à l'irruption de l'« internationale djihadiste » dans la région. L'objectif visé est clair : étendre l'idéologie djihadiste dans le monde en vue de l'établissement de califats un peu partout sur l'étendue du globe. Boko Haram devenue, par cela, une entité tentaculaire développe une stratégie faite de la collusion avec d'autres mouvements djihadistes sur le continent africain et dans le monde, tels que Al Chabbab, le MUJAO, AQMI et Ansar Dine, et même Daech, à qui elle a prêté allégeance.

¹ Dans sa « théorie de l'effet papillon », le mathématicien Edward LORENZ établi que : « Si un seul battement d'ailes d'un papillon peut avoir pour effet le déclenchement d'une tornade, alors, il en va ainsi également de tous les battements précédents et subséquents de ses ailes, comme de ceux de millions d'autres papillons, pour ne pas mentionner les activités d'innombrables créatures plus puissantes, en particulier de notre propre espèce ... » Voir LORENZ (E. N.), « Un battement d'ailes de papillon au Brésil peut-il déclencher une tornade au Texas ? », *Alliage* 22, 1993, pp. 42-45 ; Traduction française du texte de la conférence de 1972, publié (en anglais) dans : *The essence of chaos*, The Jessie and John, *Lecture Series*, University of Washington Press, 1993

² L'effet *spill over*, ou « effet de débordement », renvoie à l'adoption par un acteur d'une action jugée bénéfique et complémentaire, en cours de réalisation d'une première action délibérée.

³ A ce propos, voir SAÏBOU ISSA, *Les « coupeurs de route » : histoire du banditisme rural et transfrontalier dans le bassin du Lac Tchad*, *op.cit.*; ROITMAN (J.) « The Politics of Informal Markets in Sub-Saharan Africa », *loc. cit.*; BENNAFLA (K.), « La fin des territoires nationaux ? État et commerce frontalier en Afrique centrale », *loc. cit.*; MARCHAL (R.), « Tchad/Darfour : vers un système de conflits », *Politique Africaine*, n°102, 2006; MARCHAL (R.), « Aux marges du monde en Afrique centrale », *loc. cit.*; IGUE OGUNSOLA J., *Le territoire et l'Etat en Afrique. Les dimensions spatiales du développement*, *Op.cit.* ; IGUE OGUNSOLA J., « Le développement des périphéries nationales en Afrique », *loc. cit.*

⁴ BAASSID SOKZO (L.), « *La coopération transfrontalière en matière de sécurité dans le Bassin du Lac-Tchad* », *Op. cit.* p. 161.



Par ailleurs, Boko Haram a pris appui sur le tissu social et les représentations ambiantes dont souffrent certains groupes socio-anthropologiques. En effet, les stigmatisations dont sont victimes les peuples Buduma, Kanouri et Haoussa au Tchad, au Niger et au Cameroun participent de la construction d'une figure de l'ennemi interne. Du fait de leurs liens sociolinguistiques avec les membres de Boko Haram, ces populations sont accusées (à tort ou à raison) d'être de connivence avec la secte. Toutefois, les Etats du Sahel, à travers leur action concertée ont stoppé cette dynamique, d'où la réduction des actions d'envergure des djihadistes dans la région.

Boko Haram se singularise des autres menaces de par la guerre qu'il engage contre l'Etat¹, pour le déposséder de ses pouvoirs régaliens. En tant que détenteur du monopole de la violence légitime, le léviathan westphalien a mis en évidence l'arsenal de restauration de son autorité pour contrer ces visées de Boko Haram. La République fédérale du Nigéria va décréter un état d'urgence dans certains Etats du Nord, l'armée est mise en branle par tous les Etats voisins pour endiguer les assauts répétitifs de la secte. Le dispositif sécuritaire est renforcé dans les frontières pour traquer les suspects. Face à la violence, Boko Haram enduret ses positions et changent de stratégies par l'organisation des attentats contre des symboles emblématiques de l'Etat et à des endroits stratégiques. Faisant aussi recours aux enlèvements et la propagation des menaces aux dirigeants des Etats riverains du lac Tchad par le truchement des enregistrements vidéo, le successeur de Mohamed Yusuf, Aboubakar Shekau s'identifie par un chantage politique de plus en plus intense.

Face à l'irradiation de la menace dans le Bassin du Lac-Tchad et au-delà, la détermination des Etats à restaurer leur autorité s'est imposée à travers des assauts lancés sur les bastions de Boko Haram comme Ngoshe, Kumshe, les forêts de Sambisa et Madawaya. La régionalisation de la contre-offensive contre Boko Haram a permis aux Etats de reconquérir des espaces ayant servi de base et au repli tactique à la secte. Dans son contexte, l'intervention de l'armée Tchadienne a permis de contenir les assauts de la secte au niveau de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. L'armée Tchadienne s'est campée à Mora dans le département du Mayo Sava. À partir de là, elle pilonne le territoire nigérian le 3 février 2015 pour reprendre le contrôle de la ville de Gambaru, tombée entre les mains de Boko Haram en août 2014. Le 17 mars 2015, à l'issue d'une offensive d'une semaine, les troupes tchadiennes et nigériennes reprennent la ville de Damasak, occupée par

¹ HIGAZI (A.) & BRISSET-FOUCAULT (F.), « Les origines et la transformation de l'insurrection de Boko Haram dans le Nord du Nigéria », *Politique Africaine*, n°130, 2013, p.137.



Boko Haram en novembre 2014. Le 31 mars 2015, au terme d'une offensive de 2 jours, les forces tchadiennes associées aux troupes nigériennes, ont repris la localité nigérienne de Malam Fatori, qui était aux mains de Boko Haram depuis octobre 2014. La stratégie de reconquête des forces armées en guerre fait recours aux frappes aériennes sur des cibles de Boko Haram, suivies d'assauts massifs avec des troupes au sol et des blindés¹. À la suite de l'intervention militaire du Tchad, la performance militaire nigérienne s'améliore. Son armée qui s'était démobilisée à la suite des échecs essuyés face à Boko Haram en 2013, se reconstitue et se réorganise tactiquement et stratégiquement. La reprise de Baga², le 21 février 2015, laisse augurer d'un sursaut au sein des troupes nigériennes, bien qu'aucune coordination stratégique n'ait été amorcée avec les Tchadiens et les Nigériens au cours des premières semaines d'opérations.

L'entrée de l'armée tchadienne constitue un tournant décisif dans la lutte contre Boko Haram. Aussi, les différents secteurs du commandement de la CBLT sont toujours en veille et organisent des ripostes à chaque assaut du groupe terroriste sur leur territoire. Une fois de plus, l'armée tchadienne s'est montrée déterminée à chasser les membres de Boko Haram hors des îles du lac Tchad, lors de l'opération « *Colère sur Bohoma* » qui a été lancée le 29 mars 2020 et a duré huit jours. À la fin de l'opération, le Président tchadien Idriss Déby a rassuré ses compatriotes d'avoir chassé Boko Haram hors de ses territoires, tout en invitant ses voisins à s'engager chacun de son côté pour éradiquer définitivement la secte dans cette zone lacustre. « *Il n'y a pas un seul Boko Haram aujourd'hui au Tchad. Deux postes de commandement essentiels dans le lac Tchad ont donc été repris par nos forces et elles ont détruit sérieusement Boko Haram. Le peu qui reste sont soit rentrés au Niger, soit au Nigeria, soit au Cameroun. C'est fini pour ce qui concerne notre pays et il n'y a donc plus de terroristes maintenant* », assure le président Déby avant d'ajouter que les forces tchadiennes « *sont maintenant à l'intérieur des pays voisins et nous leur apportons notre appui. Malheureusement, depuis notre engagement jusqu'à aujourd'hui, le constat qu'on peut faire est que le Tchad est seul à supporter tout le poids de la guerre de Boko Haram* »³.

¹ GRIP, *Le Tchad ; un hégémon au pied d'argile*, Rapport n°19, p.16.

² Baga est une ville stratégique qui a abrité un temps le quartier général de la FMM avant de devenir la base du secteur n°2 installé sur le territoire nigérian.

³Cf. <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200405-tchad-idriss-deby-boko-haram-op%C3%A9ration-colere-bohoma>, consulté le 3 septembre 2020.



Dans chaque secteur militaire, les Etats font recours à l'artillerie lourde. Des chars, des chasseurs-bombardiers, et des engins d'assaut sont mis à contribution dans cette guerre où l'ennemi s'impose par la puissance de feu de ses attaques¹. La grande offensive de la force régionale contre Boko Haram se déroule sur trois axes autour du lac Tchad. Les forces nigériennes et tchadiennes se retrouvent sur le front Nord-Ouest dans les bases de Bosso, de N'guigmin et Baga-Sola, avec un appui aérien, notamment des hélicoptères de combat. L'objectif de ce front Nord-Ouest est de sécuriser la frontière entre le Nigeria et le Niger, matérialisée par la rivière Komadougou. L'armée nigérienne quant à elle progresse au sol dans le Nord-Est de l'État de Borno, vers le Sud-Ouest du lac Tchad.

La coalition a contribué à l'amélioration de la situation sécuritaire dans plusieurs zones de la région. Au cours des cinq premiers mois de l'année 2016, ses interventions auraient officiellement conduit à la neutralisation d'au moins 675 éléments de Boko Haram, à l'arrestation de 566 autres et au démantèlement de près de 32 camps de formation et lieux présentés comme des usines de fabrication d'engins explosifs improvisés et de mines. Près de 4 690 otages du groupe auraient également été libérés. En l'absence d'une évaluation précise des capacités (humaines et matérielles) de Boko Haram, le succès de la coalition contre Boko Haram s'évalue à travers la reconquête des espaces occupés par la secte par le passé.

La capacité de Boko Haram de mener des opérations militaires d'envergure dans le lac Tchad et l'ensemble de la région semble aujourd'hui réduite. Ses opérations se limitent de plus en plus à des attaques sporadiques, à la pose d'engins explosifs et à des attentats-suicides, des incursions sporadiques dans les villages². Plus d'un millier de membres présumés de Boko Haram ont été capturés ou arrêtés depuis 2014 et environ 200 membres se sont rendus entre octobre et décembre 2017. En 2017, le nombre de victimes (civiles et militaires) de Boko Haram a diminué d'environ 20% par rapport à 2016, et de 40% par rapport à la période 2014-2015³. La pression de l'armée Nigérienne et des autres pays du bassin du lac Tchad a affaibli le mouvement djihadiste,

¹ NANA NGASSAM (R.), « Le Cameroun sous la menace de Boko Haram », *Le Monde Diplomatique*, Janvier 2015, pp.12&13.

² Cf. <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200325-le-tchad-endeuil%C3%A9-la-mort-98-soldats-une-attaque-boko-haram>, consulté le 3 septembre 2020.

³ KOULTCHOUMI BAKARY, « Boko Haram : la vie socioéconomique de Kofia à l'épreuve de l'insécurité » in SAIBOU ISSA (dir.), *Effets économiques et sociaux des attaques de Boko Haram à l'Extrême-Nord du Cameroun*, op.cit., p.137.



tout comme les divisions en son sein, qui ont suscité des accrochages violents entre les différentes factions. Acculés dans les zones frontalières, Boko Haram s'est retranchée dans les îles du lac Tchad et tentent de s'imposer comme le nouveau régulateur des activités économiques¹.

L'une des dernières attaques d'envergure de la secte, remonte au 23 mars 2020 dans la localité de Bohoma située dans les îles du lac Tchad. Le gouvernement tchadien déclare avoir perdu 96 soldats lors de cet assaut de Boko Haram. Au Nigéria, les différentes factions du groupe terroriste ont mené plusieurs attaques d'envergure en décembre 2018 et janvier 2019, respectivement dans les villes de Baga Kawa et de Rann. Le 27 décembre 2018, l'occupation temporaire de la ville stratégique de Baga Kawa, située à l'Est de l'Etat fédéré de Borno sur les rives du Lac-Tchad, retient comme le symbole d'une démonstration de force de la secte. En quelques heures, les assaillants ont mis en déroute près de 550 soldats de la Force multinationale mixte, composée d'unités du Nigéria, du Niger, du Cameroun et du Tchad. Les 14 et 15 janvier 2019, le même scénario s'est répété à Rann, une localité de l'Etat fédéré de Borno, située à une dizaine de kilomètres de la frontière camerounaise, obligeant près de 76000 personnes à fuir, dont plusieurs milliers d'entre eux de l'autre côté de la frontière camerounaise selon les Nations unies². Dans les villes frontalières camerounaises, les incursions de Boko Haram continuent de faire des victimes. Le 21 juin 2019, une incursion de Boko Haram a fait le plus lourd bilan de l'année dans la région de l'Extrême-Nord, neuf civils et dix-sept militaires ont été tués. Une journée de deuil national a été déclarée au Cameroun. Dans la nuit du 14 au 15 septembre 2019, cinq militaires sont morts sur le champ de bataille après un combat à Soureram, une île camerounaise dans le Lac-Tchad³. Avec la nouvelle technique de Boko Haram qui consiste à se fondre dans les masses, une déconstruction des effets de l'idéologie djihadiste était nécessaire.

¹ BAASSID SOKZO (L.), « *La coopération transfrontalière en matière de sécurité dans le Bassin du Lac-Tchad* », *Op. cit.*, p. 460.

² BAASSID SOKZO (L.), « *La coopération transfrontalière en matière de sécurité dans le Bassin du Lac-Tchad* », *Op. cit.*, p. 319.

³ Quotidien Emergence, n°136, du 15 septembre 2019.



B- L'affaiblissement idéologique de la propagande djihadiste

Le Général américain David Petraeus notait que « *l'armée est un marteau, mais tous les problèmes qui se présentent à elle, ne sont pas des clous* ¹ ». On ne le dira jamais assez, le contre-terrorisme est une guerre peu conventionnelle. La stratégie du tout-répressif ne saurait, dans un tel contexte, constituer une panacée². Face au terrorisme islamiste de Boko Haram, les acteurs sociaux ont pris la résolution de lutter contre la propagation de l'idéologie djihadiste, elle-même multiple et minée par la pluralité des approches qui deviennent très vite concurrentes.

En 2011, après un attentat dirigé contre l'église Sainte Thérèse à Madalla, Boko Haram est peint par le président Goodluck Jonathan comme un « *cancer* » qui grossit et veut « *tuer* » le Nigéria³. Le gouvernement nigérian a mis en place un projet d'amnistie pour les anciens combattants repentis de Boko Haram dans le cadre de l'opération *Safe Corridor*. Cette opération englobe un programme de réhabilitation d'une durée de 16 semaines.

Dans les Etats du Sahel, les communautés musulmanes et chrétiennes ont eu à dénoncer ces actes, les organisations musulmanes s'en désolidarisant. Est née une coalition internationale des forces religieuses sans distinction d'obédiences dans le combat contre Boko Haram⁴. Au Cameroun, l'on relève une solidarité entre les membres chrétiens et musulmans des comités de vigilance dans la région de l'Extrême-Nord. Des prières œcuméniques sont organisées par des chefs religieux⁵. En décembre 2017, les autorités ont décidé de transférer certains retournés au quartier général de la FMM à Mora, compte tenu de la menace qu'ils représentent. Depuis lors, 246 membres de leur famille, qui les accompagnent, sont retournés dans leurs villages d'origine, et 84

¹ Cité par KOUNGOU (L.), *Boko Haram. Le Cameroun à l'épreuve des menaces*, Paris, L'Harmattan, 2014, p.117.

² La résistance des talibans face à la guerre engagée par l'administration américaine en Afghanistan et en Irak, est un exemple d'enlèvement de la crise dans un contexte de répression armée. Depuis le 11 septembre 2001, l'expérience américaine dans les conflits irakien et afghan a créé la confusion dans la distinction entre l'insurgé et le terroriste. L'insurgé est vaguement assimilé à un ennemi d'autant plus dangereux et peu fréquentable qui fait recours à une tactique ou une stratégie terrorisme. Voir CAMPANA (A.) & HERVOUET (G.), *Terrorisme et insurrection : évolution des dynamiques conflictuelles et réponses des Etats*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2013, p.4 ; COURMONT (B.) & DARKO RIBNIKAR, *Les guerres asymétriques. Conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2009, p.51 ; L'HEUILLET (H.), *Aux sources du terrorisme. De la petite guerre aux attentats-suicides*, Paris, Fayard, 2009, p.39.

³ GUIBBAUD (P.), *Boko Haram. Histoire d'un islamisme sahélien*, op.cit., p.56.

⁴ BAASSID SOKZO (L.), « *La coopération transfrontalière en matière de sécurité dans le Bassin du Lac-Tchad* », Op. cit., p.186.

⁵ BAASSID SOKZO (L.), « *La coopération transfrontalière en matière de sécurité dans le Bassin du Lac-Tchad* », Op. cit., p.186.



ex-combattants sont détenus à Mora¹. Le gouvernement camerounais a également accompagné son programme des projets en faveur des populations de la région de l'Extrême-Nord. En février 2018, un comité interministériel a été créé par le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, dans le but de coordonner les actions visant à déradicaliser et resocialiser les anciens membres de Boko Haram. Au Niger, les initiatives visant à améliorer les relations communautaires et à sensibiliser la population à la menace Boko Haram ont été lancées dans la zone. En décembre 2016, le ministre de l'Intérieur du Niger lance un programme de réintégration. Mi-2017, environ 150 repentis ont été placés dans un camp de la localité de Goudoumaria, où sont dispensées des sessions de déradicalisation.

Les acteurs régionaux se sont, en outre, lancé dans une action de « déradicalisation ² » des personnes atteintes par la propagande de Boko Haram et enrôlées dans le groupe. Cette opération visait, alors, la resocialisation des ex-combattants de Boko Haram. La déradicalisation est une stratégie mais aussi un business³. Il s'agit d'un processus qui requiert l'assistance de psychologues, de psychiatres et autres médecins. Les programmes de déradicalisation mis sur pied par les Etats et leurs partenaires visent à contrer le succès des discours radicaux que propagent les leaders de Boko Haram. Ces programmes ont un objectif thérapeutique visant d'abord à formater le psychique des adeptes de la secte de l'idéologie radicale, ensuite les inciter à déposer les armes avec des garanties de sécurité et enfin leur réintégration au sein de la société.

Par ce processus, le l'ex-combattant de Boko Haram devrait changer de statut pour retrouver une vie normale dans les programmes d'incitation à la reddition, déployés par les Etats. C'est un processus graduel qui est généralement initié par les autorités nationales et des ONG. Il s'agit d'une « action collective » des Etats du Sahel et de leurs partenaires dans la lutte contre l'extrémisme violent.

¹ SAÏBOU ISSA & MACHIKOU (N.), « Réintégration des ex-associés de Boko Haram : Perspective de la région de l'Extrême-Nord Cameroun », Note *Global Center on Cooperative Security*, Février 2019, p.5.

² Le terme déradicalisation, encore moins précis que celui de radicalisation, est régulièrement employé par les médias, les pouvoirs publics et les acteurs locaux dans les actions de gouvernance sécuritaire dans le Lac-Tchad. Il recouvre un spectre large d'actions et induit des méthodes contraires aux libertés. Le terme déradicalisation repose sur l'idée d'un supposé continuum entre radicalisation cognitive et radicalisation violente induit des dangers pour les droits de l'homme et les libertés (Voir PELLON (E.), *Politiques publiques de prévention de la radicalisation*, Paris, IAU îdF, 2017, pp.21&.22).

³ TILOUINE (J.), « Le Cameroun face au paris des « désengagés » de Boko Haram », *Le Monde*, 22 Mai 2018.



Dans la perspective de la stabilisation et de la prévention de l'extrémisme violent durables dans les zones touchées, le PNUD a lancé en octobre 2017 le projet de stabilisation régionale intégrée du Bassin du lac Tchad qui couvre le Cameroun, le Nigeria, le Tchad, le Niger. D'une durée de trente mois, ce projet ambitionne avant sa fin en 2020, de toucher au moins trois millions de personnes dans les quatre pays concernés, soit plus de 750 personnes au Cameroun. L'objectif du projet est d'accompagner les communautés déstabilisées dans la réhabilitation des infrastructures sociales de base, la promotion de la gouvernance locale et de la sécurité communautaire, la réconciliation et l'appui pour la réintégration des ex otages et ex combattants. Selon une enquête réalisée par le PNUD, 57% des retournés ont fui le terrorisme parce qu'ils n'étaient plus d'accord avec l'idéologie des extrémistes et 10% des ex-combattants et associés de Boko Haram ont choisi la reddition parce que d'autres opportunités d'emploi leur ont été offertes¹. D'après Alexis Kangatlam, expert consultant du PNUD au Cameroun, « *Le projet va accompagner les communautés déstabilisées dans la réhabilitation des infrastructures sociales de base, la promotion de la gouvernance locale et de la sécurité communautaire, la réconciliation et l'appui pour la réintégration des ex-otages et ex-combattants* »² ».

Au regard de la réalité des faits, il faut dire que l'objectif de la démobilisation, et de la réintégration est la déradicalisation des adeptes de la secte. Ces termes désignent un ensemble de procédés qui vise à neutraliser le soutien ou l'engagement vis-à-vis de l'extrémisme violent et à réintégrer les ex-associés de Boko Haram dans la société³. Les actions visant la promotion de la non-violence, de la paix et la lutte contre l'intégrisme religieux sont présentées ci-dessus. Elles sont l'œuvre des Etats, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, pour asseoir un développement durable de la région⁴.

¹ *L'œil du Sahel*, n° 1091 du lundi 02 juillet 2018, p.2.

² SAÏBOU ISSA & MACHIKOU (N.), « Réintégration des ex-associés de Boko Haram : Perspective de la région de l'Extrême-Nord Cameroun », *loc. cit.*, p.2.

³ SAÏBOU ISSA & MACHIKOU (N.), « Réintégration des ex-associés de Boko Haram : Perspective de la région de l'Extrême-Nord Cameroun », *loc. cit.*, p.1.

⁴ BAASSID SOKZO (L.), « *La coopération transfrontalière en matière de sécurité dans le Bassin du Lac-Tchad* », *Op. cit.*, p.452.



II- UN EFFET DE DEBORDEMENT SUBSTANTIEL CONSOMME

La dangerosité de L'hybridation criminelle mondiale, telle que postulée plus haut commande que les Etats du Sahel agissent de manière commune et concertée pour venir à bout des phénomènes d'insécurité, notamment en coupant les sources de financement du terrorisme et d'endiguement de la criminalité organisée.

A- L'action multi-scalaire contre les financements illicites

Pour Siheem DJEBBI, les conflits asymétriques ne peuvent plus être compris séparément, mais seulement en rapport avec leur contexte régional, tel que, abordant par-là les « complexes conflictuels régionaux. Au-delà des velléités politico-religieuses affichées, l'impératif de survie pour la secte s'est vite ressenti. Épuisé et limité dans ses moyens devant la montée de l'offensive militaire des Etats, Boko Haram est acculé et doit trouver les sources de ravitaillement. Cette conjugaison de menace érige le Sahel en zone suffisamment dangereuse pour être qualifiée de « Losange de la mort », tel que l'illustre la carte suivante :

Carte : Esquisse du « losange de la mort » dans le Sahel



Source : Conception de l'auteur



La régionalisation de la menace et la réponse militaire des Etats se nourrissent mutuellement¹. En effet, Boko Haram s'appuie sur une multitude de réseaux pour le financement de ses activités. Cet état de fait a généré une activité régionale pour contrecarrer l'approvisionnement financier des groupes terroristes. Confrontés à une insuffisance de leurs capacités dans la lutte, les Etats du Sahel peuvent compter sur l'appui des institutions internationales globales. La région du Sahel, comme les régions africaines, est touchée par le phénomène de financement du terrorisme². Cela s'explique par un concours de pesanteurs, notamment dues aux difficultés internes de garantie de la souveraineté des Etats, de la promotion active du développement, ainsi que des complicités, de plus en plus évoquées, entre les groupes terroristes et certains hommes politiques en quête de pouvoir³.

En effet, les Etats éprouvent de grosses difficultés à lutter de manière autonome contre les flux financiers illicites⁴, y compris ceux destinés au financement du terrorisme⁵. Pour l'essentiel, il faut dire que les Etats du Sahel peinent à implémenter une stratégie commune. Ils sont contraints de s'appuyer sur les actions des sous-régions Afrique Centrale, Afrique de l'Ouest et Maghreb, prises séparément. Or, cette lutte se révèle transrégionale et va au-delà du territoire de ces deux CER, d'où la nécessité du soutien international dans la lutte contre ces flux financiers.

¹ A ce propos, Didier CHAUDET souligne « qu'on ne peut vaincre un groupe terroriste ou une guérilla en employant uniquement la violence...Cela peut alors créer des ennemis qui n'existaient pas au départ, amplifiant le problème qu'elle était censée régler ». La stratégie militaire peut engendrer un « cercle vicieux répression/radicalisation ». Voir CHAUDET (D.), « Les errements de la lutte antiterroriste. La répression comme facteur de radicalisation dans les Etats centrasiatiques » in CAMPANA A. et HERVOUET G., *Terrorisme et insurrection : évolution des dynamiques conflictuelles et réponses des Etats*, op.cit., p.233.

² GAFI (Groupe d'Action Financière), « Financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest », Rapport, Octobre 2013, p.6.

³ GAFI (Groupe d'Action Financière), « Financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest », *loc. cit.* p.3.

⁴ Selon REED et FONTANA, la terminologie relative aux flux financiers illicites est « pour le moins confuse » (REED (Quentin) & FONTANA(Alesandra), "Corruption and illicit financial flows. The limits and possibilities of current approaches", Bergen, Norway, U4, Anti-Corruption Resource Centre, 2011, p.2). En effet, comme nous le verrons, les flux financiers illicites tendent à recouvrir une kyrielle de notions qui sont parfois utilisées au même titre, mais renvoient le plus souvent à des réalités différentes. Le rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique définit ces derniers comme les capitaux gagnés, transférés ou utilisés illégalement. Cette définition suppose deux états de fait différents : les capitaux proviennent d'activités illégales ou illicites en termes de gain, de transfert ou d'utilisation; les capitaux sont légitimement acquis, mais transférés ou utilisés à des fins d'exploitation illégale ou illicite. La notion d'illégalité fait référence à une effraction implicite ou explicite du droit, tandis que le caractère illicite décrit une activité qui, loin d'être pas toujours illégale, est contraire aux normes établies.

⁵ Voir à ce propos FOGUE TEDOM (A.), « La lutte contre le financement du terrorisme international : un défi politique et administratif pharaonique pour l'Afrique », *Revue Africaine d'Etudes Politiques et Stratégiques* N°4, Université de Yaoundé II, 2007 pp.215-241



L'action régionale des Etats du Sahel, s'est avérée insuffisante. Face à cet état de fait et la montée vertigineuse du terrorisme dans la région, les institutions internationales, sous l'égide de l'ONU conduisent des actions globales dans le sens de l'endiguement du financement du terrorisme. Toutefois, cette action est limitée par plusieurs pesanteurs, telles que mentionnée par Alain BAUER¹.

Le crime et la finance ne vivent plus seulement côte à côte. Une partie d'entre elle a choisi d'investir avec le crime et parfois dans les activités criminelles. L'appât du gain est devenu un puissant moteur du développement des activités illégales ou illicites, bien au-delà de la traditionnelle « optimisation fiscale » qui justifiait si bien l'existence de places offshore pour Nombre de banques ayant pignon sur rue².

Une « hypocrisie » règne sur la gestion des espaces gris de la finance mondialisée. *Shadow banking, shadow trading, trading* haute fréquence, offshore (et *inshore/offshore* comme la *City* ou le *Delaware*) ont été inventés avec la bénédiction des grandes places financières et boursières³. Pour des raisons techniquement compréhensibles de leur point de vue. Mais ouvrant systématiquement la porte au crime organisé (pour l'essentiel) et au terrorisme (qui a besoin de beaucoup moins d'argent). Si l'on veut répondre à ce problème, alors ne serait-il pas temps de s'attaquer Aux causes et pas seulement aux conséquences visibles?⁴ En somme, la finance mondiale n'est plus seulement la victime des attaques à main armée ou des détournements informatiques. Ces difficultés rendent davantage difficile la lutte contre la criminalité multiforme, notamment la cybercriminalité par les Etats. Face à la forte collusion entre les terroristes et les mouvements criminels organisés, les Etats du Bassin du Lac-Tchad s'organisent pour venir à bout de ces actions. Si la dynamique régionale contre les formes de criminalité classiques est à noter, elle reste fortement attendue en ce qui concerne les formes nouvelles, telles que la cybercriminalité.

¹ BAUER (A.), « Le financement du terrorisme: illusions et réalités », In Rapport moral sur l'argent dans le monde, 2015-2016.

² BAUER (A.), « Le financement du terrorisme: illusions et réalités », *loc. cit.* , p.292.

³ *Idem.*, p.295

⁴ *Idem.*



B- L'action adaptative contre la criminalité multiforme

La criminalité organisée a toujours fait l'objet d'un traitement particulier par les Etats du Sahel. Face à la multiplication de phénomènes criminels et criminogènes, ils sont coutumiers de mesures nationales pour les éradiquer. Au-delà de la stratégie de quête de la reconnaissance politique, Boko Haram est apparu comme un réseau de crime organisé dans les zones frontalières Tchad-Cameroun-Nigéria-Niger-Algérie-Libye, paralysant ainsi les échanges transfrontaliers, les activités commerciales et économiques dans le Lac Tchad.

Le groupe terroriste, par souci de survie, a basculé dans les prises d'otages des camerounais, des occidentaux et chinois, le vol de bétail, le racket des commerçants sur les voies de communication. La libération de ces otages a été précédée des négociations des émissaires camerounais avec les membres de la secte. Les soupçons de versement de rançon entourent ces libérations, même si le Cameroun dément officiellement l'information. Ce qui démontre que Boko Haram fait recours à des méthodes de groupes criminels et des réseaux de crime qui écument les frontières entre les Etats. Aujourd'hui, la nébuleuse s'illustre par des attentats-suicides dans les villes frontalières, preuve que les djihadistes ne disposent pas seulement de cellules dormantes, mais bien de réseaux clandestins actifs, très implantés, qui recrutent, forment, endoctrinent et planifient des attaques. La menace de Boko Haram s'est incrustée en partie sur les réseaux de la contrebande et des bandes armées qui écument le lac. Les membres ont multiplié les razzias contre les habitants et les commerçants. Elle s'est inscrite dans la longue histoire d'insécurité dans la région, source d'accumulation de richesse et de reconnaissance sociale¹. L'interpénétration des insurgés de Boko Haram avec d'autres organisations criminelles vient noyer la figure de la menace Boko Haram tout en dévoyant ses motivations originelles. La collusion du mouvement terroriste de Boko Haram avec d'autres acteurs du crime ou la transmutation de ses stratégies à travers les rapt, les vols de bétail, les prises d'otages d'étrangers ont permis à de nombreux observateurs d'affirmer que Boko Haram s'est mué en acteur du crime organisé pour survivre.

La frontière entre Boko Haram et le « banditisme transnational » animé par les « coupeurs de route » est largement brouillée². Au Tchad, les anciens rebelles ou des militaires devenus des

¹ International Crisis Group, *Boko Haram au Tchad : au-delà de la réponse sécuritaire*, *op.cit.*, p.5.

² CHOUALA (Y.A.), « La stratégie sécuritaire régionale de lutte contre Boko Haram : dynamiques et dissonances », *op.cit.*, p.19.



coupeurs de route, mettent leurs compétences au service de Boko Haram¹. Parmi eux, Mustapha Chad, ancien soldat tchadien présumé, aurait selon certaines sources menées l'attaque de Boko Haram sur Gwoza dans l'état du Borno en août 2014. Des prisonniers tchadiens suspectés d'appartenir à la secte, disent avoir servi dans l'Armée nationale tchadienne. Boko Haram a su associer et incorporer certains groupes de trafiquants et de bandits pour s'approvisionner et vendre ses prises^{2 3}.

Il faut souligner que l'engagement d'un militant islamiste est fortement mû par des perspectives d'enrichissement ou d'insertion professionnelle⁴. Amélie BLOM dans son analyse de la lutte au Cachemire s'inscrit dans cette perspective en évoquant la théorie d'un business guerrier profitant du vol et du pillage encouragés par les officiels pakistanais pour ouvrir un commerce ou s'enrichir⁵. La collusion entre les adeptes de Boko Haram et les bandes criminelles⁶ est un fait que l'on ne saurait nier, car c'est une évidence que là où la violence de rapine ou la figure du milicien opportuniste s'est inscrite en modèle de réussite, les incitations matérielles jouent un rôle important pour saisir des ressorts de l'implication individuelle dans la violence, au-delà même des logiques d'appartenance ethnique ou clanique⁷. Les lignes de démarcation entre les groupes terroristes et les organisations criminelles qui opèrent le long des frontières du Sahel se brouillent de plus en plus. On pourrait dans une certaine mesure opiner que Boko Haram est une variante de la grande criminalité organisée eu égard à son mode opératoire et de financement, qui provient majoritairement de la contrebande (narcotrafic, trafics d'armes et d'êtres humains, enlèvements).

¹ ICG, *Boko Haram au Tchad: au-delà de la réponse sécuritaire*, loc. cit., p.5.

² ICG, *Boko Haram au Tchad: au-delà de la réponse sécuritaire*, loc. cit., p.6.

³ BAASSID SOKZO (L.), « *La coopération transfrontalière en matière de sécurité dans le Bassin du Lac-Tchad* », *Op. cit.*, p.56.

⁴ KHOSROKHAVAR F., *L'utopie sacrifiée. Sociologie de la révolution iranienne*, Paris, Presses de science po, 1993.

⁵ BLOM (A.), « Les Kamikazes du Cachemire, martyrs d'une cause perdue », *Critiques internationales*, n°20, juillet 2003, p. 143.

⁶ Des gangs criminels, parfois affiliés à des politiciens nordistes, agissent au Nigeria sous le label dissuasif Boko Haram. De même, la secte a pu bénéficier de la mansuétude d'officiels, du sénateur au gouverneur en quête de réélection, qui a laissé prospérer l'impunité de la secte. A côté des actes de kidnappings revendiqués officiellement par Boko Haram, d'autres rapt attribués à la secte ont été démentis par Abubakar Shekau. C'est le cas des prêtres italiens enlevés dans la localité de Tchéré à Maroua en novembre 2015.

⁷ Marielle DEBOS montre bien dans son travail de thèse à quel point les ralliements et recrutements au Tchad par les groupes armés s'achètent. Un chef de guerre parle ainsi d'une « foire permanente de la rébellion », Voir DEBOS (M.), *Des combattants entre deux guerres. Sociologie politique du métier des armes au Tchad*, Thèse IEP Paris, 2009, p. 195.



La lutte contre le banditisme rural transfrontalier s'inscrit alors dans l'agenda sécuritaire de la politique de défense nationale des Etats à cause « *du professionnalisme des bandits et de leur transmigration d'un Etat à l'autre. Une logique du tout-répressif fut mise en œuvre, aboutissant à un « assainissement » du climat sécuritaire, mais au prix d'éliminations systématiques des bandits* »¹. Partageant le point de vue sur la lecture du phénomène par SAÏBOU ISSA, Cyril MUSILA² soutient aussi que l'insécurité transfrontalière s'inscrit dans l'histoire des dynamiques sociopolitiques et économiques de cet espace partagé entre l'Algérie, la Libye, Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad³.

La construction des postes de sécurité à Babura au Nigéria et Zinder au Niger en 2015 a pour but de créer un réseau efficace de communication entre les deux pays dans les domaines de la patrouille frontalière⁴ pour mieux contrôler le trafic des stupéfiants et la traite des humains, le trafic illicite des armes légères ainsi que le blanchiment d'argent et d'autres infractions assimilées. Pour rassembler les opérateurs économiques des deux pays, la CMNN a réussi à mettre en place une Chambre Consulaire Nigéro Nigériane (CCNN) dont le siège est à Kano... Grâce à cette Chambre Consulaire, la Commission mixte peut facilement organiser des foires commerciales au Nigeria et au Niger à l'instar des autres foires organisées par les diverses régions et Etats dans les deux pays.

La problématique de la sécurité nationale cède la place à la sécurité commune ou globale, étant donné que Boko Haram induit une solution commune des acteurs. La posture du « *chacun pour soi* » de l'approche libérale demeure peu efficace dans un contexte où les menaces à la sécurité

¹DEBOS (M.), « *Des combattants entre deux guerres. Sociologie politique du métier des armes au Tchad,* » *Op. cit.*, p.120.

² MUSILA (C.), « L'insécurité transfrontalière au Cameroun et dans le bassin du lac Tchad », *loc. cit.*, p.3. Dans son article sus-cité, SAÏBOU ISSA écrit : « *Perpétrée par les chefs de famille, les chefs de villages et les patrons des grandes hégémonies politiques précoloniales ou commanditée tout récemment encore par les autorités traditionnelles pourtant auxiliaires de l'administration, l'agression à main armée permettait de supporter les charges sociales du leadership dans un environnement où le rang et l'image de l'individu dans la société tiennent surtout à sa capacité à satisfaire les besoins quotidiens de ses dépendants, de ses clients* ».

³ BAASSID SOKZO (L.), « *La coopération transfrontalière en matière de sécurité dans le Bassin du Lac-Tchad,* » *Op. cit.*, p.158

⁴ L'Accord de défense entre les deux Etats dans l'optique de renforcer la coopération sécuritaire a été signé lors de la réunion de la haute autorité mixte Nigéro-Nigériane en 2012, alors que la secte Boko Haram sévissait déjà dans le Nord du Nigéria. Le président nigérian Mamadou Issoufou déclarait alors : « *Le Niger et le Nigeria étant dans un espace commun, soumis aux mêmes menaces, nous nous organisons pour mutualiser le moindre renseignement. C'est un grand pas vers la création d'une commission gérant les difficultés des deux pays* ».



individuelle et collective sont devenues plus transnationales, d'où l'accélération de la coopération transfrontalière en la matière¹.

La cybercriminalité est un phénomène relativement nouveau, lié aux méfaits de la mondialisation. Elle est le fait d'entrepreneurs du crime se servant des nouvelles technologies pour générer du profit. Par ces actions, ces cybercriminels mettent alors en insécurité les systèmes économiques des Etats, dans appât du gain sans pareil. Les individus et les entreprises sont les plus atteints par le phénomène criminel, mais de plus en plus, les Etats en font également l'objet, d'où l'urgence d'une solution concertée.

Si la coopération sécuritaire internationale est avancée, et notamment incarnée par l'action d'INTERPOL, elle demeure chétive au niveau des régions, et notamment dans le Bassin du Lac-Tchad. Les Etats de la région gagneraient alors à intégrer la lutte contre la cybercriminalité et le cyberterrorisme dans leur agenda. Ils quitteraient par cela leurs actions isolées, somme toute limitées.

CONCLUSION :

Dans la présente étude, nous avons pour tâche de lever un pan de voile sur la lutte antiterroriste africaine contre Boko Haram dans le Sahel et son efficacité. Nous avons établi qu'au-delà de l'efficacité de cette lutte contre le groupe terroriste susnommé, elle a eu un rayonnement international par effet d'entraînement et de débordement, enrayant ainsi l'hybridation criminelle au Sahel et la criminalité organisée mondiale. Cette action reste toutefois plus axée sur la dimension militaire et demeure temporaire et accorde peu de place à une déradicalisation durable. Il faut reconnaître que la réponse militaire énergique est des plus usitées dans les situations conflictuelles dans le monde. Il importe d'enrayer la menace par des dispositifs et mécanismes de nature militaire, dont l'efficacité n'est plus à démontrer. Toutefois, il faut dire que la solution militaire « classique » répond, essentiellement, à un type de conflit précis : les conflits interétatiques (armés). Or, par les temps contemporains, l'on n'est plus seulement confronté à des conflits entre des entités étatiques. La guerre revêt, désormais, un visage moins conventionnel². Comme corollaire, les « défis que

¹ BAASSID SOKZO (L.), « *La coopération transfrontalière en matière de sécurité dans le Bassin du Lac-Tchad* », *Op. cit.* p. 242.

² Comme le souligne Jean-Louis DUFOUR, « *il n'est plus pour l'heure d'ennemi armé prêt à se lancer à l'assaut du pays. En revanche, des dangers d'une toute autre nature se multiplient ; cela va du sida à l'intégrisme religieux en*



pose la sécurité se sont à la fois élargis et transformés¹ ». La sécurité n'est plus la simple protection des frontières de l'Etat contre une agression extérieure, reposant sur une distinction claire entre le dedans et le dehors, le militaire et le civil, l'ami et l'ennemi. Elle est sociétale et humaine, elle repose davantage sur des instruments civils, juridiques, administratifs, policiers et judiciaires que militaires. Mais elle est, comme toujours, la « *clef de la paix et du développement économique et social*² ». Or, le terrorisme demeure un phénomène mondial et l'Afrique n'est pas à l'abri, puisque la menace s'y répand à une vitesse fulgurante et pose des défis sans précédent aux États, à l'Union africaine (UA) et aux organisations régionales³, malgré les efficaces actions mentionnées plus haut. Face à ce tableau lacunaire, les Etats africains ont ainsi le devoir d'entreprendre durablement la déradicalisation⁴ de leurs populations et d'impulser effectivement le développement.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BAASSID SOKZO (Louis), « *La coopération transfrontalière en matière de sécurité dans le Bassin du Lac-Tchad* », Thèse de Doctorat/Ph. D en Science Politique, Université de Ngaoundéré, 2020

BANEGAS (Richard) (dir.), *Crises et chuchotements au Sahel. Politique Africaine*, n°130 juin, Paris, Karthala, 2013

BARBER (Benjamin R.), *Jihad Vs. McWorld*, New York, Ballantine Books, 1995

BATCHOM (Paul-Elvic), « La sécurité collective en Afrique post-Guerre froide », *Res Militaris*, vol.4, n°2, Été-Automne 2014, pp.1-22 [disponible en ligne sur <http://resmilitaris.net>]

BAUER (Alain), « Vigilance, Résilience, Résistance », *Sécurité et Stratégie*, n°25, janvier 2017, pp. 1&2

passant par la drogue, l'effet de serre, le banditisme, le chômage, les mafias, la pollution, les risques naturels² » (DUFOUR (J-L.), « Un retour de l'adversaire intérieur ? », *Défense nationale*, Décembre 1994, p. 26).

¹ SUR (S.), *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 6^e Edition, 2011, p. VIII (Avertissement).

² *Idem*.

³ DIENG (M.), ONGUNY (P.) et SOUARE (I. K.) (S. dir), *La lutte contre le terrorisme en Afrique : Acte de bienveillance ou prétexte géostratégique?*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2019, p.6

⁴ Le terme « déradicalisation » repose sur l'idée d'un supposé continuum entre radicalisation cognitive et radicalisation violente induit des dangers pour les droits de l'homme et les libertés (Voir PELLON (E.), *Politiques publiques de prévention de la radicalisation*, Paris, IAU îdF, 2017, pp.21&22



BAYART (Jean-François), HIBOU (Béatrice) & ELLIS (Stéphane), *La Criminalisation de l'État en Afrique*, Bruxelles, Complexe, 1997

BERTHELET (Pierre), *Chaos international et sécurité globale*, Paris, Publibook, Sciences Humaines et Sociales,

BUZAN (Barry), *People, State and Fear. The national security problem in International Relations*, Brighton, Harvester, 1983

CHALLIAND (Gérard), *L'arme du terrorisme*, Paris, Louis Audibert, 2002

CHOMSKY (Noam), *11/9. Autopsie des terrorismes*, Paris, Le Serpent à Plumes, 2001

CHOUALA (Yves Alexandre), *La politique extérieure du Cameroun. Doctrine, acteurs, processus et dynamiques régionales*, Paris, Karthala, 2014

CHOUALA (Yves Alexandre), « *Désordre et ordre dans l'Afrique centrale actuelle : démocratisation, conflictualisations, et transition géostratégique régionale* », Thèse de Doctorat de 3^e cycle en Relations internationales, IRIC-Yaoundé, Université de Yaoundé 2, 1999

CLUB DU SAHEL ET DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CSAO), « Lac-Tchad, Nord-Mali : soulagements et incertitudes », Lettre d'Information du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, n°42, mars-juin 2015, pp. 1-2

CONESA (Pierre), *La fabrication de l'ennemi ou comment tuer avec sa conscience pour soi*, Paris, Robert Laffont, 2011

DASQUE (Jean-Michel), *Géopolitique du crime international*, Paris, Ellipses, 2008

DAVID (Charles-Philippe) & ROCHE (Jean-Jacques), *Théories de la sécurité – Définitions, approches et concepts de la sécurité internationale*, Paris, Montchrestien, 2002

DESMARETZ (Gérard), *Les armes du terrorisme. La vérité dévoilée*, Paris, Editions Chiron, 2014

DIALLO (Nabons Laafi), *Le terrorisme au Sahel. Dynamique de l'extrémisme violent et lutte anti-terroriste : un regard à partir du Burkina Faso*, Paris, L'Harmattan, 2020

DIENG (Moda), ONGUNY (Philip) et SOUARE (Issaka K.) (Sous la direction de), *La lutte contre le terrorisme en Afrique : Acte de bienveillance ou prétexte géostratégique?*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2019



FIOC (Marc-Antoine), « *L'hybridation criminelle* », Mémoire de Master en droit pénal et sciences pénales, Université Paris II Panthéon-Assas, 2014

FOGUE TEDOM (Alain), « La lutte contre le financement du terrorisme international : un défi politique et administratif pharaonique pour l'Afrique », *Revue Africaine d'Etudes Politiques et Stratégiques* N°4, Université de Yaoundé II, 2007 pp.215-241

FOGUE TEDOM (Alain), *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique Noire*, Paris, L'Harmattan, 2008

GAYRAUD (Jean-François), *Théorie des hybrides : terrorisme et crime organisé*, Paris, CNRS Éditions, 2017

GUIBBAUD (Pauline), *Boko Haram. Histoire d'un islamisme sahélien*, Paris, L'Harmattan, 2014

KADJE MINTEU (Danielle), « Acteurs et instruments dans la lutte contre Boko-Haram. Trajectoires Camerounaise et Nigérian », *Sens Public*, 2016/10, 2016, pp. 2-11, disponible sur www.senspublic.org, consulté le 07/01/2020

KALE EWUSI (Samuel) (Ed.), *Peacebuilding in sub-Saharan Africa. African perspectives*, Addis Ababa, Upeace Africa Programme, 2014

L'HEUILLET (Hélène), *Aux sources du terrorisme. De la petite guerre aux attentats-suicides*, Paris, Fayard, 2009

SAÏBOU ISSA & MACHIKOU (N.), « Réintégration des ex-associés de Boko Haram : Perspective de la région de l'Extrême-Nord Cameroun », Note *Global Center on Cooperative Security*, Février 2019

SAIBOU ISSA, *Les musulmans, l'Ecole et l'Etat dans le Bassin du Lac-Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2016

TCHINDA KENFO (Joseph), « Panel: Boko Haram au sahel camerounais. Trajectoires identitaires, expansion territoriale, instrumentalisations et réponses politiques », 7^e Congrès international des associations francophones de science politique (COSPOF) et le 55^e Congrès annuel de la société québécoise de science politique (SQSP) Montréal, du 17 au 19 mai 2017, *Revue Béninoise de Science Po (RBSP)*, Octobre 2017, Publié en ligne le 30 octobre 2017 [ISSN 1840-8176]



LA SURVIVANCE DE LA LEGISLATION ANTI SUBVERSION DANS LE SYSTEME REPRESSIF CAMEROUNAIS : ENTRE LOGIQUE AUTORITAIRE ET TRANSFORMATION DU SUBVERSIF

Salomon Trésor ELOGO METOMO

PhD en Science politique, Chercheur au Centre d'études et de recherche sur les dynamiques administratives et politiques (CERDAP, Université de Yaoundé II, Cameroun.

RESUME :

Cette étude s'interroge sur les manœuvres politiques des normes juridiques afin de contrôler les libertés publiques et les droits de l'homme. Cette distorsion régulière du droit conduit souvent à des dérives autoritaires dont les citoyens (objecteurs) sont souvent des victimes. Pourtant, l'adoption de nombreux textes libéralisant l'espace public avait suscité de grands espoirs. L'adoption d'un nouveau Code pénal en 2016 avait été accueillie avec un enthousiasme vite ravalé puisque ressuscitant la très violente législation anti subversion de 1962. Dès lors, il y a lieu de se demander pourquoi un État qui se revendique être une démocratie s'encombre-t-il encore de telles pratiques ? Certains y ont vu une obsession sécuritaire, cet article par contre penche pour une logique autoritaire pour mieux contenir toutes velléités émancipatrices.

Mots-clés : anti subversion ; système répressif ; logique autoritaire ; subversif.

ABSTRACT:

This study questions the political maneuvers of legal norms to control civil liberties and human rights. This regular distortion of the law often leads to authoritarian excesses of which the citizens (objectors) are often the victims. However, the adoption of numerous texts liberalizing the public space had raised great hopes. The adoption of a new Penal Code in 2016 was greeted with enthusiasm that's quickly suppressed since it resuscitated the violent anti-subversion Act of 1962.



Therefore, there is reason to ask why does a state that claims to be a democracy still bother with such practices? Some have seen it as a security obsession, this paper on the other hand leans towards an authoritarian method to better contain all emancipatory desires.

Keywords : *anti subversion, repressive system, authoritarian logic, subversive.*

INTRODUCTION :

La dynamique des législations d'exception qui caractérise les pays africains ne date pas d'aujourd'hui. Elles sont issues d'une longue tradition coloniale dont l'ambition consistait uniquement à « casser du nègre ». Le Cameroun n'a pas fait exception. Au lendemain de son accession à la souveraineté internationale, Ahidjo qui avait pris le relais de Ramadier, continua dans son sillage avec en priorité la lutte contre l'Armée de Libération Nationale du Kamerun (ALNK), née de la radicalisation de l'UPC dès 1955. Pour en venir à bout, l'administration coloniale française avait signé, le 19 février 1955, un décret autorisant l'usage de la force afin de disperser « les réunions susceptibles de troubler l'ordre public »¹. Les poches de résistance qui subsistaient dans les régions Bamiléké et Bassa les hantaient. Il fallait trouver une méthode plus radicale pour éradiquer cette rébellion en « intensifiant la lutte contre la subversion »². C'est ce projet que les nouvelles autorités du jeune État vont s'employer à annihiler, d'autant plus que certaines parties du territoire étaient à feu et à sang. Il fallait trouver un outil adéquat pour ce faire et il en sortit l'ordonnance n° 62 — OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion. Calquée sur le modèle de la loi algérienne anti subversion édictée par les autorités coloniales françaises en 1955, cette ordonnance était prise en vertu des articles 24 bis et 50 de la constitution fédérale du 1er septembre 1961. Elle répondait à trois motifs aussi bien officiels qu'officieux : la lutte contre la rébellion armée ; le musellement de l'opinion publique et la construction de l'unité

¹ Alvine Henriette ASSEMBE NDI, « Autopsie “d'une arme fatale” : l'ordonnance n° 62 – OF-18 portant répression de la subversion au Cameroun », in *Les réformes de droit privé en Afrique*, Actes du colloque organisé par le LERDA, 13 et 14 novembre 2014 à l'Université de Dschang-Cameroun, PUA, Yaoundé, 2016, p. 483 et suivants.

² Thomas DELTOMBE, Manuel DOMERGUE, Jacob TATSITSA, *KAMERUN ! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique 1948–1971*, Paris, la découverte, p. 585.



nationale¹. C'est à ce titre qu'elle deviendra comme le relève Alvine Henriette Assembe Ndi : « l'une des colonnes sur laquelle reposait le système pénal de ce pays. Elle fut en son temps l'un des fleurons de ce système judiciaire »² dont le rôle consiste à délégitimer, mieux à neutraliser et à réprimer toute forme de mobilisation contre le pouvoir (Manga & Mbassi : 2017). Vu sous cet angle, le système répressif se réfère au droit pénal. Ce qui nous confine dans le carcan du positivisme normatif. Or, d'autres moyens de répression et de contrainte existent dans l'appareil d'État (la police administrative) qui échappent parfois au droit pénal. C'est à ce titre que nous considérons le système répressif comme un dispositif au sens foucauldien du terme³. À ce titre, la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal de la République du Cameroun constitue l'archétype même d'« un dispositif de contrôle » que Foucault appelle « le regard hiérarchique »⁴ qui contraint par la coercition, toute tentative de désordre. Cette obsession de l'ordre traduit la volonté des autorités de contrer à la fois les dynamiques du dedans et du dehors pour la construction de l'ordre sécuritaire et la pérennité de l'ordre politique⁵. D'ailleurs, la libéralisation de l'espace public et l'adoption des lois sur les libertés publiques sont aujourd'hui davantage perçues comme une « adaptation conservatrice » (Sindjoun, 2004) ; une « stratégie d'extraversion » (Bayart, 1999) en s'accommodant aux exigences internationales libérales en vue de continuer à capter la rente extérieure⁶.

La remise en cause de la législation anti subversion arrive 28 ans plus tard du fait des « injonctions occidentales » qui en avaient fait une conditionnalité à l'aide financière. L'abrogation qui en a résulté avait fait le procès de ladite ordonnance. Seulement, de nombreux événements ayant cours au Cameroun nous montrent qu'il y a encore des survivances de cette législation aussi bien dans les textes que dans la pratique. Dès lors, aujourd'hui comme dans le passé, s'opposer au régime, objectiver une démarche protestataire, revendiquer l'exercice d'un droit, « c'est dans une

¹ Alvine Henriette ASSEMBE NDI, « Autopsie “d'une arme fatale” : l'ordonnance n° 62 — OF-18 portant répression de la subversion au Cameroun », op. cit.

² Alvine Henriette ASSEMBE NDI, *ibid.*

³ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Flammarion, 1975, p. 172.

⁴ *Ibid.*

⁵ Chantal Pélagie BELOMO ESSONO, « Sécurité et ordre politique au Cameroun : entre dynamiques internes et connexions internationales », CODESRIA, *Revue africaine des relations internationales*, Vol. 12, Nos. 1 & 2, 2009, pp. 39-80.

⁶ Jean François BAYART, « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », *Critique internationale* n° 5, 1999.



certaine mesure se mettre hors la loi d'autant plus que la législation en vigueur criminalisait l'opposition à travers la catégorie de subversion (Minkoa She 1996:4-9) »¹. Au-delà de cette catégorie, la rhétorique discursive des autorités politiques rend compte de la catégorisation délinquante de tout objecteur à travers un champ lexical prolifique : les « voyous », des « casseurs », ou encore des « anarchistes ». Cette transformation performante sollicite en même temps une mise en ordre immédiate « par tous les moyens ». À ce titre, une catégorisation répressive est mobilisée dans le code pénal notamment et d'autres textes du même genre, afin de réprimer tout écart de conduite qui mettrait « en péril le mythe de l'État garant de l'ordre public »². Le caractère rédhibitoire et liberticide de leurs dispositions a conduit à la question suivante : comment la législation anti subversion a-t-elle pu survivre aux transformations sociopolitiques de la libéralisation de l'espace public (Habermas, 1986) afin de répondre aux nouvelles dynamiques sociopolitiques imposées par la modernité politique ? Autrement dit, comment les autorités politiques rusent et instrumentalisent le droit pour légitimer les pratiques autoritaires pourtant disqualifiées en contexte libéral ? Notre hypothèse est que le système répressif camerounais participe à la restauration autoritaire de l'ordre hégémonique réifié des années post indépendance. L'analyse d'un tel processus ne saurait trouver une réponse satisfaisante dans le positivisme dichotomique du droit pénal fondé sur l'infraction et sa sanction. À ce titre, il se situe dans le sillage des usages politiques du droit qui est une thématique prise très au sérieux en science politique. Les usages politiques du droit constituent les manœuvres des dirigeants politiques (camerounais) pour rendre inapplicables nombre de textes juridiques³ ou de les utiliser au gré de leurs intérêts. Notamment la restauration autoritaire et la pérennisation du bloc hégémonique. Ce comportement est caractéristique de « l'Etat en chantier » (Bierschenk et Sardan, 2014), qui décrit la dynamique du pouvoir et de la domination dans un Etat. Cette étude offre à voir les différentes adaptations en vue du contrôle de l'appareil répressif dans un contexte libéral (II) marqué par la résurgence des dynamiques contestataires de la fin du mythe monolithique (I).

¹ Luc SINDJOUN, « Ce que s'opposer veut dire : l'économie des échanges politiques », in Luc SINDJOUN (dir.), *Comment peut-on être opposant au Cameroun ? Politique parlementaire et politique autoritaire*, Dakar, CODESRIA, 2004.

² Ibid.

³ Cf., Pierre Fabien NKOT, *Les usages politiques du droit en Afrique. Le cas du Cameroun*, Bruxelles, Bruylant, 2005.



I. MUTATIONS JURIDIQUES DE L'IDENTITE DU SUBVERSIF : LE DROIT PENAL FACE AUX DEFIS DE LA MODERNITE POLITIQUE

L'avènement de l'ère libérale impulsée par les institutions financières de Bretton Woods dans le paysage politique des États africains en général et au Cameroun en particulier, induisait la mise en place de politiques de réforme institutionnelle en vue d'arrimer celles-ci (fortement autocratiques) aux exigences libérales. Ainsi, il fallait désormais situer l'homme au centre des politiques publiques en vue de son épanouissement et non plus l'inverse. Ainsi, la mise en place et la consolidation d'un processus démocratique étaient devenues inéluctables, élevées au rang de conditionnalité pour l'accès à l'aide au développement par la plupart de ces États en crise. Ayant perdu leur ressource bipolaire, les pays d'Afrique et le Cameroun avec vont se soumettre et entameront la libéralisation de l'espace politique au courant des années 1990. Mais très vite, dans cet élan libéral, les autorités politiques camerounaises vont devoir résoudre le dilemme de la poursuite de l'héritage de la construction nationale par tous les moyens (gouvernement fort, parti unique) ou alors fallait-il sortir de cet idéal communautaire et adresser les problèmes de développement social, politique et économique du Cameroun, débarrassé des oripeaux de l'autoritarisme. Les autorités de Yaoundé firent le choix du juste milieu. Un saupoudrage démocratique avec un zeste d'autoritarisme. Ainsi, les réformes entreprises seront multisectorielles et n'épargneront pas le droit pénal qui naguère brimait le subversif en se fondant sur l'infraction politique consacrée par l'ordonnance du 12 mars 1962 (A). Néanmoins, l'abrogation de cette ordonnance n'emportera pas l'identité du subversif. Au contraire ! Le subversif, longtemps marginalisé, se lancera à la conquête des espaces au sein desquels il subit des transformations langagières dont la maîtrise par le droit pénal s'est faite avec plus ou moins de bonheur qu'à l'époque de l'ordonnance anti subversion (B).

A. L'infraction de subversion : critère de l'identité du subversif ou désacralisation autoritaire du droit pénal ?

Le choix autoritaire opéré par les premières autorités du Cameroun indépendant va nécessiter, du fait de son caractère impopulaire et sa mise en œuvre, de s'affirmer auprès des populations pour obtenir l'ordre et la stabilité nécessaires à l'implémentation de leur vision de construction nationale. Pour Adolphe Minkoa She, « faute de légitimité véritable, cette autorité ne peut s'affirmer elle-



même et s'assurer la prépondérance que par l'exercice de la force ou la violence »¹. C'est ainsi que la politique criminelle implémentée « va mettre la force contraignante du droit pénal au service de la limitation de l'exercice des libertés et droits fondamentaux »² cette instrumentalisation politique du droit pénal consistait « à donner une consistance juridique au mythe de l'ennemi »³ intérieur au sens de Pierre-François Gonidec. Pour ce faire, une panacée était toute trouvée : la subversion. Notion juridique floue, on peut relever l'embarras du professeur Minkoa She qui soulève son caractère rédhibitoire dans le contexte camerounais : « (...), mais dans l'ordre politique camerounais, la subversion va plus précisément désigner l'action de s'opposer à l'émergence d'une sorte de substitution de l'ordre de la volonté à l'ordre de l'histoire »⁴. Ici, c'est l'adversaire politique qui est visé, diabolisé, parce que ne partageant pas le projet politique du Prince. C'est ainsi que l'identité du subversif trouve tout son sens et l'acte qu'il pose est catalogué par les soins du droit pénal comme une infraction. C'est un instrument répressif redoutable qui commande aux citoyens, quel que soit leur rang social, à s'autocensurer chaque fois qu'ils veulent jouir de l'exercice de leurs libertés.

1- L'infraction de subversion comme principe protecteur de l'unité nationale réifiée et disqualification des vellétés contestataires

D'après Raymond Guillien et Jean Vincent, « l'infraction est une action ou omission définie par la loi pénale et punie de certaines peines également fixées strictement par celle-ci »⁵. Le caractère strictement prévisible de l'assignation de chaque infraction à une peine bien précise, qui échappe à la loi anti subversion, lui confère un caractère exceptionnel ou spécial par lequel elle jette au rebut le droit pénal en vigueur en vertu du principe « specialia generalibus derogant »⁶. C'est d'ailleurs pour cela que les analystes⁷ pensent qu'elle ne répondait pas au principe de « la légalité des délits et des peines », cher au droit pénal. À ce titre, en plus d'être une législation

¹ Adolphe MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, collection « la vie du droit en Afrique », 1999, p. 152.

² Ibid.

³ Pierre-François GONIDEC, *Les systèmes politiques africains*, Paris, LGDJ, 1978, p. 164. Cité par Adolphe MINKOA SHE, « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun : le droit pénal au secours de la science politique ? Inédit.

⁴ Adolphe MINKOA SHE, « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun », op.cit.

⁵ Cf., *Lexique des termes juridiques*, 13^e édition, Paris, Dalloz, 2001, p. 303.

⁶ La règle spéciale l'emporte sur la règle générale.

⁷ Adolphe MINKOA SHE, « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun », op.cit.



d'exception, la loi anti subversion constitue une loi-écran visant à empêcher la loi pénale de s'exprimer. Ainsi, non content des dispositions prévues par le Code pénal notamment l'atteinte à la sûreté de l'État qui réprime certains faits énoncés par l'ordonnance de 1962, les autorités se sont dotées d'un nouvel instrument de répression, d'exclusion et de torture. C'est la récurrence de tels doublons dans le système normatif de l'État post colonial que Fabien Nkoti fustige dans les usages politiques du droit¹. Car, dans ce contexte, le droit ne sert plus à organiser la société, mais plutôt à accompagner les ambitions démesurées du politique. Vu sous cet angle, l'infraction de subversion devait répondre à un projet dont la réalisation exigeait le dépassement de la politique criminelle en cours. En effet, le projet unificateur du président Ahidjo trouve son fondement dans un contexte politique fragmenté, en proie à la radicalisation de l'UPC², sur fond de prolongement de la lutte d'indépendance et le rattachement du Southern Cameroon au Cameroun oriental. De ce fait, Ahidjo va développer et nourrir trois ambitions personnelles à savoir : la pacification des poches de résistance dans certaines parties du territoire national ; la construction de l'unité nationale ; l'éradication de toute opinion contraire³.

En ce qui concerne le premier point, « la politique de démantèlement de l'UPC qui courait depuis la période coloniale avait nécessité l'usage de moyens radicaux tels que la suppression physique de ses leaders. Pour ce faire, un texte éminemment rugueux fut signé. Au regard de l'enlisement de la rébellion que n'avait pas réussi à vaincre ses prédécesseurs⁴, Ahidjo qui héritait de cette crise le 18 février 1958 devait trouver l'inspiration nécessaire pour éradiquer définitivement l'armée de libération nationale du Cameroun, très active dans la Sanaga maritime, à l'ouest et au sud Cameroun. C'est ce qui justifie sa volonté d'intensifier « la lutte contre la subversion »⁵.

¹ Pierre Fabien NKOTI, Les usages politiques du droit en Afrique. Le cas du Cameroun, opcit.

² L'Union des Populations du Cameroun (UPC) est le principal parti nationaliste fondé par les syndicalistes indigènes en 1948, qui revendique la libération et l'indépendance totales du Cameroun.

³ Alvine Henriette ASSEMBE NDI, « Autopsie “d'une arme fatale” : l'ordonnance n° 62 — OF-18 portant répression de la subversion au Cameroun », op. cit.

⁴ Il faut relever qu'André Marie Mbida avait fait de la lutte contre l'UPC une priorité et son discours au village natal d'UM NYOBE à Boumnyebel le 9 novembre 1957, en dit long sur les moyens.

⁵ Thomas DELTOMBE, Manuel DUMERGUE, Jacob TATSITSA, *KAMERUN ! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique 1948-1971*, Paris, La Découverte, p. 585, op. cit.



Le musellement de l'opinion publique contestataire quant à lui faisait partie des objectifs inavoués de Ahidjo qui, ayant réussi l'éradication de la rébellion armée, résistait de moins en moins à la tentation de glisser vers un régime autoritaire. Il fallait alors briser toute critique à l'endroit de la politique des gouvernants comme le relève Érik Essoussè : « pour asseoir son régime, consolider les bases de l'État qu'il forge, imposer l'unanimité et combattre toute opinion contraire à l'orthodoxie qui a cours, Ahidjo utilisa les pleins pouvoirs qui ne laissaient aucune possibilité à des opinions et comportements divergents »¹. C'était là le dénouement d'un stratagème politique qui n'admettait aucune contestation au nom de l'unité nationale.

Pour Assembe Ndi, c'était un « concept flou, creux et vaseux qui renvoyait sans véritablement renvoyer à quelque chose de précis », mais se voulait « un slogan novateur et rassembleur »². Pour Ahidjo, c'est au sein d'un parti unique (UC) que l'unité nationale devait se réaliser en vue d'une construction nationale réussie. Mais pour ses adversaires, cet idéal ne nécessitait pas forcément la phagocytose de leurs partis. Ce raisonnement ne fut guère du goût d'Ahidjo qui espérait au nom de l'unité nationale le sabordage de ces derniers. C'est pourquoi il fallait mettre en ordre tous ceux qui s'opposaient à la réalisation de l'unité nationale et un concept avait été développé à leur intention : « la lutte contre la subversion »³.

On ne saurait apprécier la démarche du président Ahidjo sans apprécier sa capacité de projection dans le temps et la mobilisation de moyens pour arriver à ses fins. C'est cette projection qu'on appelle volontiers « la vision ». La vision qu'Ahidjo avait du Cameroun n'acceptait aucune dérogation et ne devait souffrir d'aucune exception. Il se voyait comme le seul maître à bord pour une destination dont lui seul avait déterminé l'arrivée et les moyens d'y arriver. C'est dans ce contexte et pour servir cet idéal que l'ordonnance de 1962 avait été prise. Afin de pouvoir servir son géniteur, cette ordonnance laissait libre cours à l'imagination du juge comme avant lui son auteur. C'est pourquoi Minkoa She qualifie ses techniques d'incrimination de « “fourre-tout”, “d'incrimination-cadre” ; “d'incrimination-chahuts” permettant d'attirer dans la sphère pénale, toutes sortes de comportements à caractère politique dès lors qu'ils contrarient peu ou prou les

¹ Érik ESSOUSSE, *La liberté de la presse écrite au Cameroun*, L'Harmattan, 2008, p. 115.

² Alvine Henriette ASSEMBE NDI, « Autopsie “d'une arme fatale”, op. cit.

³ Ibid.



gouvernants »¹. Telle est donc la définition, la meilleure qui soit à notre sens, de l'infraction de subversion consacrée par l'ordonnance n° 62 — OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion au Cameroun.

2- Régime juridique d'une notion « politique » caduque

L'infraction de subversion, par son caractère juridique peu inspiré, est empreinte de subjectivité. En l'absence d'un critère formel et objectif d'identification de l'infraction et sa sanction assortie, elle présente une forte connexité avec l'infraction politique. Seulement, contrairement à l'infraction politique, l'analyse du régime des sanctions relatives à la subversion n'accorde aucun traitement de faveur aux détenus subversifs ni dans les faveurs pénitentiaires, encore moins dans la procédure ; surtout, les garanties du droit de la défense. C'est à juste titre que Minkoa She regrette que : « les tribunaux n'aient fait aucun effort pour corriger les imperfections de l'ordonnance de 1962 »². La subversion est restée une infraction ouverte ayant pour seule finalité l'application de la peine de détention, assortie de la possibilité de l'alourdir avec d'autres sanctions accessoires privatives des droits civils, civiques et politiques telles qu'énoncées à l'article 13 nouveau de la loi fédérale n° 63-30 du 30 octobre 1963, complétant l'ordonnance n° 61 – OF du 4 octobre 1961 fixant organisation judiciaire militaire de l'État et modifiant l'ordonnance n° 62 – OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion : « sans préjudice aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62 — OF-18 du 12 mars 1962, les tribunaux militaires peuvent assortir les condamnations qu'ils prononcent en matière de sécurité de l'État, de subversion, d'infraction à la législation sur les armes ou infractions connexes, de la privation pour une période qui ne peut être inférieure à 5 ans et supérieure à 10 ans des droits ci-après :

- De vote et d'élection ; d'éligibilité ;
- D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- De port d'armes ;
- De vote ou de suffrage dans les délibérations de famille ;

¹ Adolphe MINKOA SHE, « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun », op.cit.

² Ibid.



- D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
- D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- De témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations (...).

En matière de sûreté de l'État, les peines applicables sont celles prévues pour le temps de guerre ». L'ordonnance de 1962 était donc « une arme fatale » ayant pour objectif d'anéantir et d'annihiler sa victime. D'ailleurs, aux termes de l'article 12 nouveau de la loi sus-évoquée, la victime n'a aucune possibilité de faire appel, le jugement étant irréversible. Selon cet article, « les jugements rendus par les tribunaux militaires ne sont susceptibles d'aucun recours ». Or, au début, cette voie de droit était reconnue aux justiciables sous l'égide des juridictions de droit commun. Mais, Ahidjo ne se satisfera pas de cette possibilité et convoquera une juridiction d'exception à laquelle seront transférées les compétences correctionnelles énoncées par l'ordonnance de 1962¹. Par contre, non content d'avoir proscrit l'appel, les autorités de Yaoundé s'adjudèrent le droit de révision des jugements lorsque ceux-ci ne les satisfaisaient pas. Cette procédure dite spéciale ou de rejugement est qualifiée de scélérate par l'opinion, selon laquelle le ministre de la Justice peut, s'il l'estime opportun, après avis du ministre des forces armées, ordonner qu'il soit statué à nouveau sur toute procédure en matière de sûreté de l'État et de subversion. Cette dernière trouvaille permit la révision du procès du militant UPC Noé Tankeu et sa condamnation à mort. C'était là « le dernier coup de massue à l'indépendance de la justice camerounaise qui était déjà fortement critiquée »². Cette procédure traversera toutes les abrogations qui vont suivre³.

Par ailleurs, sans préjudice de sanctions accessoires assorties évoquées plus haut, la sanction principale de la subversion était la peine de détention. En effet, elle est une peine privative de liberté prononcée à raison d'un crime ou d'un délit à caractère politique, pendant laquelle les détenus ne sont pas astreints au travail et subissent leur peine dans les établissements spéciaux, où ils sont séparés des détenus de droit commun⁴. Jusqu'en 1990, celle-ci faisait partie de l'arsenal

¹ Cf., article 11 (nouveau) de la loi n° 63-30 complétant l'ordonnance n° 61 — OF-4 du 4 octobre 1961 fixant organisation juridique des militaires de l'État et modifiant l'ordonnance n° 62 — OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion ; l'article 5 alinéa 5 de l'ordonnance n° 72-5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire militaire qui s'adjuge une compétence exclusive.

² Alvine Henriette ASSEMBE NDI, « Autopsie "d'une arme fatale", op. cit.

³ Notamment les révisions de 1967, 1972, 1987.

⁴ Ahmadou OUMAROU, *Code des lois pénales, Coll. textes usuels du Cameroun*, PUA, 1998, article 26.



des peines au Cameroun à côté de la peine de mort, l'emprisonnement et l'amende. La peine de détention du subversif a toujours été considérée comme favorable au condamné. Car, son exécution a toujours été spéciale et plus ou moins adoucie. Mais au Cameroun, la brutalité du régime en a fait un enfer, eu égard aux différentes pratiques de torture et d'astreinte à l'encontre des prisonniers. Toutefois, malgré la commutation de la peine de détention par la loi n° 90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du Code pénal en son article 2 qui les transforme en peine d'emprisonnement consécutivement à l'abrogation de l'ordonnance de 1962, elle n'a pas emporté avec elle l'identité du subversif. Le modèle libéral importé de l'Occident exigeait la suppression de la répression de la subversion ; et les États africains, dont le Cameroun, ont plutôt procédé à des ajustements. Ceux-ci, considérés comme majeurs pour les uns et de non-événement pour les autres¹. Ainsi, ces libertés dont jouissent les peuples, comme dans la plupart des pays démocratiques, vont transformer l'identité du subversif aussi bien dans le fond que dans la forme.

B. La mutation de l'identité du subversif : transformation lexicale d'une notion juridique actuelle

Les mutations politiques et sociales entamées dès 1990 avec l'abrogation de l'ordonnance anti subversion et l'édiction des lois libéralisant la vie politique au Cameroun, ont fortement entamé le consensus idéologique imposé par le système monolithique. Cette ouverture a permis à une frange de la population de contester ouvertement le pouvoir. L'autonomisation des secteurs sociaux a donné lieu à des mobilisations diverses qui jadis ployaient sous le joug de l'État autoritaire et le parti unique qui les rendait inaptes à toute contestation. À cet égard, l'effervescence sociopolitique qui en a découlé a favorisé la création des espaces d'objecteurs (1) dont l'insertion dans l'espace libéral de ce dernier s'est faite et se fait encore à l'épreuve du droit (2).

1- La fin du mythe monolithique et l'émergence du citoyen objecteur

La naissance des espaces d'objection, malgré de nombreuses mutations langagières, a conforté le « subversif » naguère honni par le droit au nom du politique. À ce titre, dès les années 1990, les

¹ Adolphe MINKOA SHE, « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun », op.cit.



entrepreneurs politiques et sociaux vont mener des actions militantes « inédites » que les analystes ont qualifiées « d'expressions endogènes du désordre »¹. En effet, le système monolithique avait la mission messianique unitariste, tout en cherchant à annihiler toute velléité de désordre. Un desserrement de cet étau a fait ressurgir des figures de désobéissance qui peuvent être incarnées au sens de Mario Pedretti, par trois types de figures : le « désobéissant défiant » ; le « désobéissant existentiel » ; le « désobéissant correcteur »².

Dès lors, le citoyen objecteur³ qui en résulte est désormais taxé par les autorités d'« opposant » dans un contexte encore marqué par la pesanteur d'un mode de pensée et de conscience unique. Cette appellation de l'opposant n'est pas éloignée de la réalité juridique du subversif considéré comme un trublion. Or, dans les espaces fortement démocratiques, pour la même notion, le régime juridique est celui d'une activité productrice de sens, quoique subjectif. Ainsi donc, le subversif n'est pas un opposant, mais « un activiste », « un militant ». Au Cameroun, on peut analyser la trajectoire de l'objecteur qui est essentiellement erratique, à partir de l'arrivée des premiers colonisateurs. Mais, pour des soucis de réalisme méthodologique, il convient de l'aborder à partir de 1962, avec la condamnation de ce qu'on pourrait qualifier de premiers prisonniers politiques, trophées et victimes de l'ordonnance du 12 mars 1962. Cette trajectoire ascendante de l'identité du subversif en « désobéissant politique » dans le contexte post autoritaire, s'est développé en raison des réminiscences d'un État policier.

En effet, à son apogée dans la répression de la subversion, « le Cameroun sombre de façon irréversible dans la dictature et le monolithisme »⁴. Les libertés publiques se dégradaient et les organes de presse muselés et régulièrement interdits de parution. Les sociétés de presse à la notoriété établie telles que : *L'Effort camerounais* ; *Le crabe noir* ; *Essingan...* étaient régulièrement fermées. De même, l'interdiction de l'UPC, la création et l'imposition d'un parti unique ouvre la voie au règne sans partage du président Ahidjo sur le Cameroun après avoir fait de

¹ BAYART (J.F), MBEMBE (A.), TOULABOR (C.), *La politique par le bas*, Paris, Karthala, 1992. Plus précisément l'article d'Achille MBEMBE, « Pouvoir des morts et langage des vivants, les errances de la mémoire nationaliste au Cameroun », p.183–229.

² Cf., Mario PEDRETTI, *La figure du désobéissant en politique : étude des pratiques de désobéissance civile en démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 279–334.

³ le citoyen objecteur subversif correspond à la deuxième définition du désobéissant.

⁴ Alvine Henriette ASSEMBE NDI, « Autopsie “d'une arme fatale” », op. cit.



l'Assemblée nationale une simple chambre d'enregistrement¹, une caisse de résonance à sa gloire, depuis le transfert de ses compétences à ce dernier en vertu des articles 24 bis et 50 de la constitution de 1961. Pour Ahidjo désormais l'État c'était lui et quiconque se dressait contre lui, le payait au prix fort. C'est ainsi que les précurseurs et premières victimes de l'ordonnance de 1962 firent face à la rigueur de la loi. Il s'agit des quatre députés unifiés sous le label de l'opposition Front National Unifié (FNU), qui dénonçaient la volonté d'Ahidjo d'éventrer la démocratie camerounaise à travers le parti unique, au nom de l'unité nationale. La riposte ne se fit pas attendre et fut cinglante. Ainsi, André Marie Mbida, Charles René Guy Okala, Théodore Mayi Matip et Marcel Bebey Eyidi furent condamnés à des peines de détention de 30 mois (deux ans six mois) assorties de 250 000 frs d'amende. Il leur est reproché d'avoir publié un manifeste dans lequel ils dénonçaient la volonté du président Ahidjo de vouloir l'absorption de tous les partis politiques. Au-delà de ce qui leur était reproché, c'est un signal fort qu'Ahidjo voulait lancer à quiconque s'opposerait à lui, et les auteurs du manifeste du 23 juin 1962 seront condamnés pour propagation d'informations à caractère « subversif, délictueux et susceptible de troubler l'ordre public »².

De même Abel Eyinga se montrera outrageusement ambitieux en annonçant sa candidature à la présidentielle de 1970. Il fut reconnu coupable d'infraction de subversion et son mandat d'arrêt indique que : « étant à l'étranger, plus précisément à Paris, courant des mois de février, avril, mai et juin 1970, a commis des manœuvres subversives en propageant de fausses nouvelles écrites et sous forme de tracts adressés à la nation camerounaise, notamment à la capitale fédérale et à la ville de Douala »³. Il y a lieu de relever que plus tard, Ahmadou Ahidjo va aussi être confronté aux rigueurs de la législation anti-subversion en devenant subversif lui-même et traité comme tel. C'est ainsi qu'en 1983 il fut jugé et condamné par le tribunal militaire de Yaoundé et un mandat d'arrêt fut délivré en vue de le conduire à la prison centrale de Kondengui : « l'arme fatale avait fini par

¹ À travers le journal des débats de l'Assemblée nationale de 1957 à 1962, on peut lire la régression des débats au sein de l'assemblée. Partie d'un centre de débat franc et ouvert, cette chambre est devenue une caisse d'enregistrement et de résonance politique d'Ahidjo. Cf., Alvine Henriette ASSEMBE NDI, note infra paginale.

² Communiqué publié par le gouvernement du Cameroun, cité par l'ambassadeur LUYKY, dans sa lettre du 2 juillet 1962 à Monsieur P. H. SPAAK, ministre des Affaires étrangères à Bruxelles, rapport d'ordre 130, p. 2., op. cit.

³ Cf., Fac-similé du mandat d'arrêt lancé contre Abel Eyinga, in Abel EYINGA, *Mandat d'arrêt pour cause d'élections ; de la démocratie au Cameroun*, L'Harmattan, Paris, 1978, p. 6.



détruire son propre père »¹. C'est la raison pour laquelle Minkoa She estime que la subversion, c'est pour tout le monde².

En outre, l'arrivée de Paul Biya à la magistrature suprême suscita des vagues d'espoir d'en finir avec cette législation liberticide. Mais, c'était sans compter sur le dynamisme perspicace des nouvelles figures d'objection, malgré l'abrogation de l'ordonnance et l'adoption d'une nombreuse législation libérale. Ainsi, la première figure du désobéissant politique de l'air libéral fut l'opposition non pas dans sa nature substantielle, mais dans sa raison existentielle de la dialectique de la défiance et de la collaboration au sens de Luc Sindjoun³. Ainsi, dans son versant de défiance, elle va s'atteler au démantèlement du mythe monolithique et son pendant juridique qu'étaient les textes de 62 et 63. En application des dispositions de l'ordonnance de 1962, peu avant son abrogation, Maître Yondo Black, Henriette Ekwé, Anicet Ekane et autres seront arrêtés et jugés pour avoir tenté, le 19 février 1990, de participer à une création de partis politiques et sont accusés de délit d'outrage et de réunions clandestines. Ils furent condamnés à des peines allant de 2 à 5 ans, dont deux avec sursis. Ce qui mit le feu aux poudres. Le barreau se lança dans la bataille en vue d'une « délégitimation de la politique autoritaire »⁴, afin de reconquérir l'autonomie d'un barreau jusqu'ici aux ordres. C'est ainsi que l'avènement des libertés trouvera une dynamique à la fois collective et individuelle, en rupture avec la pensée unique. À ce titre, de nombreux activistes vont se lancer en politique dans les partis dits d'opposition. Le SDF et sa figure de proue John Fruh Ndi constitueront pendant longtemps la figure de l'opposition au régime de Paul Biya dont les manières frisaient l'autoritarisme.

2- L'insertion du subversif dans l'espace libéral ou la revanche du droit pénal

La reconnaissance du subversif ne s'est pas faite sans heurts et son insertion dans l'espace libéral a créé la nécessité de l'encadrer et dans ce projet, le droit pénal n'a pas manqué de prendre sa revanche. Comme nous allons le voir plus loin, les autorités publiques qui ne voulaient pas perdre la mainmise sur le citoyen objecteur, devenu par les soins d'autres textes, militant de partis

¹ Alvine Henriette ASSEMBE NDI, « Autopsie "d'une arme fatale", op. cit.

² Adolphe MINKOA SHE, « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun », op.cit.

³ Cf., Luc SINDJOUN, « ce que s'opposer veut dire » in Luc SINDJOUN (Dir.), *Comment peut-on être opposant au Cameroun ?* Dakar, CODESRIA, 2004, p. 8-43.

⁴ Ibid., p. 15.



politiques ou de la société civile ; défenseurs des droits de l'homme ou toute autre cause qu'il juge légitime. Ces nouvelles brèches dans le système répressif camerounais auraient pu désarmer le droit pénal si le politique n'était pas venu à son secours en reconnaissance des services rendus en période de l'ordonnance de 1962. Pour cela, les autorités vont prendre un certain nombre de mesures visant à encadrer le nouvel espace d'expression consacrée. Nous allons convoquer ici, de manière non exhaustive, la loi n° 90/047 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence et la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques.

En effet, il apparaîtrait naturellement aux yeux de l'observateur même le moins averti, que la relation entre ces textes et le Code pénal est bien plus qu'une complémentarité. Ainsi, concernant l'état d'urgence, des dispositions exceptionnelles de police administrative sont prises pendant cette période et toute violation de ces mesures est sanctionnée conformément au Code pénal. À ce titre, l'état d'urgence peut être déclaré, aux termes de l'article premier paragraphe 3 de cette loi : « [...] en cas de troubles portant gravement atteinte à l'ordre public ou à la sûreté de l'État ». Il faut dire ici que l'ordre public convoqué a toujours été considéré par les analystes comme étant une notion sans contenu, impossible à définir¹. Seule l'autorité administrative en donne le contenu et détermine le sens qu'elle va lui donner au grand dam du subversif, militant, l'objecteur, l'activiste, l'opposant.... C'est alors qu'intervient le Code pénal qui punit quiconque s'oppose à l'application de la loi (article 157 Code pénal).

De même, la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations, en plus de la contradiction entretenue dans son objet entre sa mission de réglementation de l'exercice des libertés et le souci de l'ordre public, s'en remet au Code pénal². Elle convoque pour ce faire l'article 231 du Code pénal. En plus, on trouve une forte connexité avec une panoplie d'articles du Code pénal qui punissent les mêmes faits ou les faits connexes³. Dans ce registre, nous avons le chapitre 4 du Code pénal portant atteinte à l'autorité de l'État ;

¹ À propos, lire David D. SIEGEL, *Conflict*, West Nutshell series of West publishing Co., 2nd ed., 1994, p. 166. Cité par Martine BIKOE, « L'ordre public de l'exercice des libertés publiques en droit camerounais », RASJ, n° 2, Yaoundé, L'Harmattan, 2015.

² Notamment en ses articles 2 ; 3 alinéas 1 ; 2 ; 3 ; les articles 9 et 10.

³ En effet, le législateur de la loi n° 2016/007 12 juillet 2016 portant code pénal ne s'est pas gêné d'insérer une infraction politique à l'article 231 bis du Code pénal qui punit les manifestations à caractère politique au sein d'un établissement public et éducatif. Comme dans la notion de l'ordre public, le soin est encore laissé à l'autorité publique d'en définir le contenu et de déterminer ce qui a un caractère politique et ce qui n'en a pas.



l'article 153 qui punit l'outrage au président de la République et autres personnalités ; l'article 154 qui punit l'outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires (il faut relever que cet article vise les manifestants vis-à-vis des forces de maintien de l'ordre) ; l'article 158 qui énonce les circonstances aggravantes lors de la commission de l'infraction punie par l'article 157 ; l'article 160 qui punit celui qui contraint un fonctionnaire à un acte ou à une abstention (cet article aurait pu être appliqué aux militants d'un parti politique qui a organisé un sit-in en vue de contraindre les sous-préfets et les maires qui ne voulaient pas signer leurs documents sans raison légale ou objective, à le faire). L'article 161 est dans la continuité de l'article 160. De même, l'article 167 qui punit la dissimulation de la procédure vise les manifestations publiques. L'article 169 quant à lui punit les commentaires tendancieux. L'article 185 est lié à l'article 167 et l'article 186 qui punit l'opposition à des travaux, vise les manifestations à caractère violent tel que le militantisme écologique et les affrontements nés des conflits de localisation de type affectif et expropriatif. Les articles 187 et 188 visent les manifestations publiques violentes avec incendie de la chaussée et des édifices. C'est à ce titre que l'article 194 punit le recel d'individus parmi lesquels les militants visés par les articles 187 et 188. L'article 196 punit la lacération d'affiches lorsqu'il viendrait à l'idée des militants de certains partis de lacérer les affiches d'un autre parti au motif que ce dernier a occupé tous les espaces publicitaires ou alors, ceux qui voudront détruire les affiches des institutions publiques destinées à une campagne de sensibilisation. L'article 222 pour sa part vise les atteintes à la sûreté de l'État par quelques subversifs et s'attaque aux atteintes au crédit de l'État.

Par ailleurs, le régime des réunions et des manifestations publiques n'a pas été épargné. Ainsi, l'article 231 régit les réunions et manifestations alors que l'article 232 sévit sur les auteurs d'attroupements. S'ils sont armés, les autorités publiques peuvent convoquer l'article 233. S'ils profèrent des cris ou chants séditieux, l'article 235 s'applique à eux. Il faut dire que cet article s'applique même à une seule personne. Ceux qui profiteraient des attroupements, des manifestations ou se mettraient en bande en vue de commettre les infractions de pillage, feront face à la rigueur de l'article 236. Ceux qui entreprendront à diffuser de fausses nouvelles rencontreront la rigueur de l'article 240. Même les curieux n'ont pas été épargnés par l'imagination débordante du législateur pénal. Ainsi, il a gardé le vagabondage pour eux. Car, le vagabond étant « suspect



par définition¹ », l'article 247 s'en chargera. Sans être exhaustif, cette pléthore d'articles et de textes consacre sans aucun doute, la victoire du politique sur le nouveau subversif via le Code pénal qui profite aussi pour prendre sa revanche. Toutefois, pour y arriver, les autorités publiques ont dû négocier les contraintes libérales afin de préserver à leur compte, l'ordre monolithique qu'elles servent.

II. LES ADAPTATIONS NEGOCIEES DE L'ORDRE MONOLITHIQUE : L'ADOPTION D'UNE ABROGATION BAROQUE DE L'ORDONNANCE ANTI SUBVERSION

L'abrogation de l'ordonnance portant répression de la subversion et parallèlement à l'adoption des lois consacrant les libertés publiques que combattait cette ordonnance, interviennent dans un contexte d'émergence et de consécration des droits de l'homme. La victoire de l'idéologie libérale portée par les États-Unis sur l'URSS a été comme le dit Francis Fukuyama : « la fin de l'histoire² » schématisée par la chute du mur de Berlin. Désormais, l'homme était mis au centre des préoccupations des États. L'injonction occidentale dont le point culminant fut pour les pays francophones d'Afrique subsaharienne, le sommet France–Afrique de La Baule du 20 juin 1990 en avait fait un impératif catégorique et une conditionnalité de l'aide publique au développement. Les 37 États présents, parmi lesquels le Cameroun, vont négocier les adaptations avec l'extérieur, conscients du caractère irréversible de l'histoire, tout en restant incompressibles face à la pression interne exercée par les acteurs peu affûtés au militantisme, après 28 ans de dictature. C'est ainsi qu'on assistera à ce que nous qualifions de structuration ambiguë du nouvel ordre juridique qui nous donne à voir la rémanence des entraves aux libertés, essentiellement assumées par la volonté irrédentiste d'antan des juridictions d'exception.

¹ Cf., John TORPEY, « Aller et venir : le monopole étatique des “moyens légitimes de circulation” », *Cultures & Conflits* n° 31–32 (1998), pp. 63–100.

² Cf., Francis FUKUYAMA, *The End of the History and the Last Man*, Free Press, 1992, 418 pages.



A. La structuration ambiguë de l'ordre juridique libéral nouveau : rémanences et permanences des entraves aux libertés publiques et droits de l'homme

Par structuration ambiguë de l'ordre juridique libéral, nous entendons ici une élaboration des lois consacrant les libertés, tout en leur adjoignant un régime d'autocensure à l'exercice desdites libertés. Ainsi, une sorte de statu quo était trouvée visant à éviter à l'État de perdre la main sur ses citoyens. Le desserrement de l'étau à travers les dispositions du 19 décembre 1990 n'était qu'une diversion visant à contenter les partenaires étrangers. Sinon, à l'observation, on remarque une volonté permanente d'entraver l'exercice des libertés publiques (1) et une recrudescence des pratiques des violations des droits de l'homme (2).

1- Rémanences autoritaires et incomplètes juridiques de l'ordre juridique libéral nouveau

L'universalisation de l'ordre libéral a obligé les pays africains en général, et le Cameroun en particulier, à reconnaître à leurs populations des espaces de liberté au sein desquels elles allaient exercer et jouir de leurs droits. Cependant, cela ne semblait pas être du goût des dites autorités, habituées et ancrées dans le monolithisme totalitaire. En contradiction avec l'esprit des lois sur les libertés, elles vont profiter par filouterie ou par défiance, pour insérer les dispositions liberticides à l'intérieur de ces législations. C'est le cas au Cameroun, comme nous l'avons déjà dit, des articles 9 et 10 de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques¹.

¹ Article. 9.— (1) Sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pour crimes et délits, est puni des peines prévues à l'article 231 du Code pénal quiconque :

a) participe à l'organisation d'une réunion publique qui n'a pas été préalablement déclarée ;
b) fait une déclaration de nature à tromper les autorités sur les conditions ou l'objet de la réunion ;

(2) Est puni des mêmes peines quiconque :

a) avant le dépôt de la déclaration ou après l'interdiction légale d'une manifestation, adresse, par quelque moyen que ce soit, une convocation pour y prendre part ;

b) fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée.

Article. 10.— Sont punis des peines prévues à l'article précédent, les organisateurs de toute manifestation publique sans déclaration requise ou après notification de l'interdiction légale.



Pourtant, depuis l'accession de Paul Biya à la magistrature suprême le 06 novembre 1982, les Camerounais de tous bords, même ceux qui étaient en exil¹, ont nourri l'espoir d'un changement. Mais, c'était sans compter sur Paul Biya, raison pour laquelle il l'avait choisi « *Primus inter pares* ». C'est d'ailleurs pour cela que Jean-François Bayart avait pensé que le président de la République du Cameroun était en plein louvoisement avec la démocratie. Car, écrit-il dans le journal catholique *La Croix* du mardi 05 mai 1987 : « [...] le président de la République du Cameroun affirme le maintien de la volonté de démocratisation du pays. Mais, simultanément, il a admis que des "dérapages" avaient conforté les réticences de certains à l'égard de la politique d'ouverture et leurs craintes de voir s'instaurer à terme une situation incontrôlable (...). Ils semblent écarter l'éventualité d'une levée de la législation anti subversive héritée d'Ahmadou Ahidjo, encore qu'il entend en modérer l'application par rapport à l'époque de son prédécesseur »². En effet, Bayart avait vu juste et ses craintes étaient légitimes. Car, même si certains lui (président de la République) reconnaissaient le privilège d'avoir engagé le chantier de la construction d'un État de droit et de la démocratisation, celui qui s'appropriait la « théorie de la loi sur la progressivité »³ ne comptait pas vider son pouvoir de tout son contenu. Toutefois, c'est sous son autorité que le mot liberté, jadis tabou sous son prédécesseur, avait refait surface. D'ailleurs, dans son ouvrage intitulé pour le libéralisme communautaire, il envisageait le Cameroun comme une société démocratique où « règne d'abord et avant tout le droit »⁴. Outre ces lois suscitées, la loi n° 90/045 du 19 décembre 1990 portant simplification de la procédure pénale pour certaines infractions, restaurait le sursis et le bénéfice des circonstances atténuantes pour le justiciable comme prescrit aux articles 253 ; 318 et 324 du Code pénal. De même, elle supprimait la peine de détention quoique ne faisant pas cas de la peine de mort toujours en vigueur.

Quant à la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 portant liberté de communication sociale, de nombreuses dispositions sont controversées même au sein du parti au pouvoir (RDPC), parce

¹ Il faut dire que jusqu'en 1990, l'accès au Cameroun était toujours refusé à certain subversifs comme Abel Eyinga. En outre, pendant que d'autres prenaient le chemin du retour, certains empruntaient le chemin inverse comme Jean-Marc Ela.

² Jean-François BAYART, in le quotidien *La Croix* du mardi 5 mai 1987, cité par Adolphe MINKOA SHE, « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun », op. cit.

³ Cette théorie se fonde sur l'article 67 alinéa premier de la constitution du 18 janvier 1996 qui précise que « les nouvelles institutions de la République prévue par la présente constitution seront progressivement mises en place ». On pourrait croire que cette disposition consacre l'inertie en République.

⁴ Cf., Paul BIYA, *Pour le libéralisme communautaire*, Favre, 1987, 158 pages.



qu'au-delà de la possibilité de création de multiples organes de presse, elle instaure la censure. Pour la loi n° 90/048 portant organisation judiciaire militaire, certaines prérogatives reconnues aux tribunaux militaires, ôtées aux juridictions civiles, de même que l'interdiction de faire appel instituée en 1963, étaient levées.

Pour la loi n° 90/053 portant régime de réunion et des associations, son article 13 vient comme une épée de Damoclès, rend timorés les acteurs de la société civile à travers la menace permanente de suspension ou de dissolution. Nonobstant la mise en place des dispositions juridiques libérales qui ouvraient le nouveau champ d'exercice des droits et libertés individuelles et collectives, le législateur a pris soin d'insérer dans ces différents textes, des dispositions de sanction et de censure. C'est à ce titre que Assembe Ndi affirme que : « à la méthode brutale d'Ahidjo, Biya avait substitué une plus subtile »¹. C'est ainsi que, malgré le jugement et la condamnation à mort de l'ordonnance anti subversion, son héritage fut disséminé dans le Code pénal. C'est à juste titre que beaucoup d'analystes l'avaient considéré comme un non-événement, car sa portée réelle est fortement mitigée et « révèle au grand jour le véritable tour de passe-passe auquel s'est livré le législateur »². En effet, l'article premier de l'ordonnance du 12 mars 1962 a été transféré à l'article 157 (a) du nouveau Code pénal. L'article 2 a été transféré à l'article 154 (2) du Code pénal et l'article 3 transféré à l'article 113 du Code pénal. Au regard de toutes ces dispositions juridiques d'encadrement du subversif dans le nouvel espace libéral, il y a comme des incomplétudes qui rendent difficile la jouissance des droits et libertés et favorisent les pratiques répréhensibles des autorités à travers des violations graves des droits de l'homme.

2- La constellation de pratiques liberticides et la disqualification juridique des droits de l'homme

Il s'agit là du principal point d'achoppement entre les organisations de la société civile, les ONG, les institutions de défense des droits de l'homme et les utilisateurs de la force publique. Les différentes grèves du barreau camerounais de septembre 2019 et novembre 2020 étaient émaillées

¹ Alvine Henriette ASSEMBE NDI, « Autopsie "d'une arme fatale", op. cit.

² Cf., François ANOUKAHA, *Droit pénal et démocratie en Afrique Noire francophone : l'expérience camerounaise*, Archives de politique criminelle, 1995, n° 17, p. 142. Cité par Adolphe MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999, p. 245.



de nombreux griefs sur les violations graves des droits de la personne humaine, même les plus basiques (droit à la défense, à l'assistance judiciaire ou médicale, à la dignité...)¹. En cause, la brutalité du système hérité de la colonisation continue en dépit des lois sur les libertés publiques et les différentes conventions internationales sur les droits de l'homme et les libertés². En effet, l'usage abusif de la contrainte physique sur les citoyens au lieu de les protéger donne raison à Alain FOGUE qui pense que les régimes africains souffrent d'un manque de légitimité et sont obligés de s'appuyer sur l'armée, elle-même plus encline à la prébende³. En voulant donc protéger ses avantages, elle (armée) oscille entre incompétence et brutalité extrême. C'est ainsi que procéda Ahmadou Ahidjo après avoir muselé toutes les forces contradictoires, fonda l'exercice de son pouvoir sur la brutalité. Une « vraie Gestapo à l'Africaine » au sens de Mongo Béti⁴. Les institutions de la terreur furent mises sur pied et les gens primés pour faire la délation et pratiquer la torture. De nombreuses anecdotes circulent sur les pratiques brutales de ces institutions et de nombreuses familles en gardent encore un souvenir douloureux. Parmi ces institutions, il y avait les brigades mobiles mixtes (BMM) créées en 1962 à Yaoundé, Dschang, Douala, Tcholliré, Nkongsamba, Mantoum, Kumba, Yoko. Elles étaient chargées de broyer les os par la torture aux subversifs aussi bien réels que virtuels. Elles étaient « de véritables laboratoires de la mort et de lavage de cerveau »⁵. D'un autre côté, le sinistre service de la documentation (SEDOC) avec à sa tête le sinistre Jean Fochivé était spécialisé au fichage et à l'espionnage des citoyens.

En outre, malgré la libéralisation de la vie publique et la consécration des droits de l'homme, les autorités n'ont pas abandonné ces bonnes vieilles méthodes dictatoriales qui ont jadis fait leurs preuves face à la montée des demandes et des revendications vis-à-vis de l'État. Ce n'est pas quelques textes proclamant les libertés et l'abrogation de l'ordonnance anti subversion qui vont changer quelque chose. D'ailleurs, de nombreuses plaintes d'abus et de violation des droits de

¹ Voir les Newsletters : Jeune Afrique du 02decembre 2 020 ; Le Monde et Human Rights Watch du 18 septembre 2019.

² Le Cameroun est signataire de nombreuses conventions internationales des droits de l'homme et des libertés qui, en vertu de l'article 45 alinéa premier de la constitution du 18 janvier 1996, sont opposables au Cameroun.

³ Cf., Alain FOGUE TEDOM, « Le concept de sécurité dans l'analyse des conflits politiques africains », Revue Africaine d'Études Politiques et Stratégiques, Université de Yaoundé II, Yaoundé, 2003. Voir aussi, Michel KOUNOU, « Coups d'État, régimes militaires et développement démocratique au sud du Sahara de 1963 à 2 004 », Revue Africaine d'Études Politiques et Stratégiques, Université de Yaoundé II, Yaoundé, 2004.

⁴ Alvine Henriette ASSEMBE NDI, « Autopsie "d'une arme fatale", op. cit.

⁵ Ibid.



l'homme et des libertés arrivent chaque jour dans les bureaux de la commission nationale des droits de l'homme (CNDH¹) et même au-delà. Ainsi, de la direction générale des renseignements extérieurs (DGRE) à la direction de la surveillance du territoire (DST) en passant par les brigades et les commissariats de sécurité publique avant de s'enliser dans le système judiciaire. Or, l'article 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme que le Cameroun a librement ratifié dispose que : « toute personne a droit en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui déclarera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Au Cameroun, la pratique routinière de la violence, donne un autre sens à ces mots. Ainsi, peut-on assister à l'iniquité de certains procès mettant en cause la probité et l'impartialité des magistrats et décrédibilisant du coup tout le système judiciaire camerounais. De même, on assiste au quotidien à des arrestations arbitraires, des gardes à vue et les détentions abusives² au mépris de l'article 11 (1) du même texte qui précise : « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». Même la constitution du 18 janvier 1996 consacre la présomption d'innocence dans son préambule³. Mais dans la pratique, elle est devenue l'exception. Au cours du dernier mouvement d'humeur des prévenus de la prison centrale de Kondengui le 22 juillet 2019, le Garde des Sceaux a pointé un doigt accusateur sur les magistrats qui ont fait de la détention provisoire une pratique routinière dans leurs fonctions. Il instruit d'ailleurs les chefs de cour d'appel, dans un message porté, de lui faire des propositions pour lutter contre les lenteurs judiciaires. Ça veut dire que même au plus haut niveau, l'État reconnaît l'existence de ces pratiques⁴.

Pourtant, la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale, définit le régime juridique des mesures d'arrestation et de privation de la liberté. Dans son article 18 (1), elle

¹ Voir, différents rapports annuels du Comité National des droits de l'Homme (CNDH).

² À titre d'exemple, l'arrestation et la détention des militants (plus de 400) d'un parti politique pour avoir manifesté de manière « pacifique » dans certaines villes du Cameroun.

³ « Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ». De même, « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ».

⁴ En effet, lors d'une traditionnelle réunion tenue avec les chefs des cours d'appel en 2016, le garde des avançait déjà cette ritournelle tel un vœu pieux : « alléger la surpopulation carcérale et créer de meilleures conditions de détention dans nos prisons ».



définit le mandat d'arrêt comme « un ordre donné à un officier de police judiciaire de rechercher un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné et de le conduire devant l'une des autorités judiciaires visées à l'article 12 ». Elle poursuit dans son alinéa 2 « lorsque l'inculpé, l'accusé ou le condamné est en fuite, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peut décerner contre lui un mandat d'arrêt (...) ». L'article 15 du même code précise que : « le mandat de détention provisoire est l'ordre donné par le procureur de la République en cas de crime ou délit flagrant, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, au régisseur d'une prison, de recevoir et de détenir l'inculpé ou l'accusé. Il est régi par les dispositions des articles 219 à 221 ». L'article 86 quant à lui précise que : « les officiers de police judiciaire sont habilités à contrôler et à vérifier l'identité de la situation de toutes personnes suspectes, conformément aux dispositions de l'article 32, et à user, le cas échéant à son encontre, d'une mesure de garde à vue spéciale n'excédant pas 24 heures ». Toutes ces habilitations consacrées par le législateur camerounais sont de nature à provoquer une surpopulation carcérale. D'ailleurs parmi les raisons avancées pour justifier cette surpopulation¹, les dilatoires et les délais de procédure trop longs.

Pourtant, le législateur camerounais a bien encadré la durée de chacune des étapes essentielles de la procédure pénale. Dans cette exigence de célérité, le délai de garde à vue de 48 heures, renouvelable une fois conformément à l'article 119 (2) du Code de procédure pénale, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé deux fois. Quant à la détention provisoire, l'article 221 du code de procédure pénale en son alinéa premier précise que : « la durée de la détention provisoire est fixée par le juge dans le mandat. Elle ne peut excéder six mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (06) mois en cas de délit ». À l'expiration du délai, l'article 221 alinéa 2 impose au juge d'instruction d'ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, « à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause ». Cette disposition n'est valable que quand l'affaire est encore en instruction. Mais, une fois inscrite au rôle de la juridiction compétente, le juge ne fait l'objet d'aucune astreinte.

¹ Ministère de la Justice, 5^e Rapport du Cameroun au Comité contre la Torture, août 2015. Il est fait état de 17 975 personnes pour l'ensemble des prisons en termes de capacités d'accueil. En août 2015, il est fait état de 27 982 personnes incarcérées parmi lesquelles 16 441 prévenus contre 11 541 condamnés.



À côté des arrestations et détentions arbitraires, on relève aussi les cas de détention en lieu secret¹. En effet, l'actualité de ces derniers mois a renseigné sur la disparition prolongée des militants d'un parti politique, le MRC en l'occurrence, qui après avoir été arrêtés, ne se trouvaient pas du moins pour la plupart, dans aucun lieu de détention connu dans la ville de Yaoundé. C'est une attitude qui a contribué à ternir l'image du Cameroun dans l'affaire d'Ahmed Abba, correspondant RFI en langue haoussa, arrêté à Maroua le 28 juillet 2015 et revu au tribunal militaire le 29 février 2016, soit sept (07) mois après sa disparition forcée au mépris de l'article 238 alinéa premier du code de procédure pénale qui précise que : « en cas de détention provisoire, les conjoints, ascendants, descendants, collatéraux, alliés et amis de l'inculpé ont un droit de visite qui s'exerce suivant les horaires fixés par l'administration pénitentiaire, sur avis conforme du procureur de la République ». Une mention rédhibitoire, foulant au pied une fois de plus l'article 11 alinéa premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À ce titre l'« avis conforme du procureur de la République » n'est qu'une surcharge autoritaire dont le but est de priver les justiciables d'assistance ; une survivance autoritaire, puisqu'aucun texte n'exige au procureur de la République de motiver sa décision en cas de rejet.

Par ailleurs, nous avons le non-respect des libertés de réunion et de manifestations publiques pourtant consacrées en plus des lois spécifiques, dans le préambule de la constitution. La loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques en ses articles 3 alinéa 2 et 3 ; les articles 6 alinéa premier et 7 insistent sur le caractère déclaratif de tels rassemblements auprès du sous-préfet du lieu d'organisation. Tout contrevenant à cette obligation s'expose aux sanctions prévues à l'article 9 de la même loi en plus de celles prévues par le Code pénal. Mais dans la pratique, les organisateurs des réunions et des manifestations publiques font face à un refus systématique d'autoriser les manifestations publiques ou des rassemblements, même dans les espaces clos. Ce refus ne concerne que certains partis d'opposition et les organisations de la société civile ayant en commun de ne pas soutenir le régime en place. Pour les cas les plus récents, nous avons vu La Dynamique citoyenne, le mouvement 11 millions, le MRC, Human Right initiative, l'ADDEC, faire l'objet de refus de réunion et de manifestation au nom de la préservation de l'ordre public, épouvantail hérité du régime autoritaire d'avant 1990. On se

¹ Cf., Commission Nationale des Droits de l'Homme, Rapport annuel sur l'état des droits de l'homme au Cameroun, CNDH, Yaoundé, 2015.



demande alors comment pourrait s'exprimer la vigueur de l'espace sociopolitique dans un tel contexte. Peut-être qu'il n'y a jamais eu de libéralisation de l'espace public d'autant plus qu'on observe la rétrocession officielle des compétences des juridictions de droit commun aux juridictions d'exception désormais chargées en lieu et place, des affaires graves concernant les civils.

B. Mobilisation et remobilisation des juridictions d'exception comme production des logiques irrédentistes d'antan

Les juridictions exceptionnelles sont celles dont les compétences sont déterminées par une loi spéciale qui l'organise. Au Cameroun, celles-ci sont : la haute cour de justice, le tribunal criminel spécial et le tribunal militaire¹. Les deux premières étant consacrées à une certaine classe de citoyens à savoir :

– Le Président de la République en cas de haute trahison ;

– Le Premier ministre, les autres membres du Gouvernement et Assimilés, les Hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'État². Il apparaît que la juridiction militaire constitue la juridiction d'exception la mieux connue et de ce fait, constituera la trame de fond de notre analyse.

La justice militaire est instituée au Cameroun par le décret du 19 février 1940 qui rendait applicable au Cameroun, la loi française du 09 mars 1928 portant code de justice militaire. Les tribunaux seront introduits plus tard à travers l'ordonnance du 31 décembre 1959, qui sera abrogée par celle du 04 octobre 1961 qui à son tour, sera modifiée par les lois n° 63-30 du 25 octobre 1963 et n° 67 – LF-11 du 12 juin 1967, abrogées elles-mêmes par l'ordonnance du 26 août 1972, modifiée à son tour par les lois n° 74-4 du 16 juillet 1974, n° 87-9 du 15 juillet 1987, n° 90/048 du 19 décembre 1990, n° 97 – 008 du 10 janvier 1997 et n° 98 – 007 du 14 avril 1998 et abrogé par la loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicable devant les tribunaux militaires. Cette dernière sera remplacée par la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire. Cette intense activité législative

¹ Cf, Article 3 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2011/0 27 du 14 décembre 2011.

² Cf, Article 53 de la Constitution du 18 janvier 1996.



de la justice militaire s'inscrit dans la volonté d'adoption, d'adaptation, de modelage et de remodelage de cet instrument juridique aux circonstances politiques et sociales du pays. D'abord les « maquisards » ; ensuite le subversif, enfin l'opposant, l'activiste, le militant, le déviant... ; il faut à chaque fois prendre une longueur d'avance sur les événements dont ces derniers sont souvent les auteurs. À cet effet, la nécessité du maintien de l'ordre public a pris le dessus sur l'obligation de protéger, traduisant l'intérêt du législateur d'une part et du politique d'autre part, de réprimer par une juridiction plus sévère et expéditive, les infractions commises par les délinquants aussi bien civils que militaires. L'exorbitance des règles de procédure de droit commun le démontre très bien. C'est d'ailleurs l'enjeu autour du tribunal militaire qui consiste pour les autorités à résoudre le problème, ou mieux d'avoir à leur disposition une juridiction expéditive face à leurs adversaires.

Jusqu'en 1963, le législateur camerounais s'était abstenu de satisfaire à ce désir éminemment politique. De l'ordonnance du 31 décembre 1959 à la loi n° 63-30 du 25 octobre 1963, le tribunal militaire s'était vu refuser par le législateur, la compétence de juger les civils, en dehors de ceux faisant partie du personnel de l'armée et ceux ayant porté atteinte à la sûreté de l'État ; pour tout crime et délit visés par l'article 7 de l'ordonnance n° 62-52 du 07 mai 1960 portant loi organique sur l'état d'urgence ; à l'infraction sur la législation sur les armes et sur revendication expresse du ministre des Forces armées, les infractions d'homicide volontaire et blessures volontaires ayant entraîné la mort. Mais la révision de 1963 parachève ce désir en élargissant les compétences des tribunaux militaires à ces infractions qu'elle ne pouvait connaître qu'en circonstances exceptionnelles. Ainsi, la loi du 25 octobre 1963 visait à adapter le tribunal militaire à l'ordonnance du 12 mars 1962 portant répression de la subversion et sur revendication expresse du ministre des forces armées, des incendies volontaires. L'ordonnance du 26 août 1972 va intégrer les infractions de toute nature, commises par les militaires avec co-auteurs ou complices civils dans un établissement militaire ou dans le service. La loi n° 90/048 du 19 décembre 1990 viendra quant à elle supprimer les infractions de subversion du champ de compétence des tribunaux militaires et celle du 14 avril 1998 va inclure le vol avec port d'arme à feu. La loi du 29 décembre 2008 vient ajouter les infractions de toute nature commise par les civils dans un établissement militaire ayant occasionné soit les dommages aux équipements et installations militaires : soit, porter atteinte à l'intégrité physique des militaires et les infractions relatives à l'achat, la vente, la conception, la distribution, la détention ou le port d'effets ou insignes militaires. La définition progressive de



compétences militaires sur le civil va connaître son aboutissement complet avec la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire. Cette loi qui prétend à une « actualisation des incriminations pour être en phase avec l'évolution du cadre d'action et des mœurs de la société militaire »¹ vient plutôt réhabiliter les infractions de subversion dont la compétence avait été restituée aux juridictions de droit commun. Pour ce faire, il fallait adapter le code de justice militaire au nouveau contexte en augmentant sa compétence sur les civils afin de pouvoir se servir des doublons qui ont été ménagés dans le Code pénal (1). Ce qui donne aux autorités politiques la possibilité d'influer sur la procédure (2).

1- Toilettage et renforcement des compétences des juridictions militaires ou la naissance d'un nouveau droit pénal militaire ?

Le toilettage de nombreux textes législatifs et réglementaires qui encadraient la juridiction militaire répondaient à une double nécessité. La première visait à dépouiller celle-ci de tous les textes devenus caducs ou anachroniques ; la seconde visait, comme on l'a déjà relevé, à renforcer et à élargir les compétences de cette juridiction sur les civils au profit du politique.

En effet, la vétusté qui caractérisait déjà l'ancien code de justice militaire applicable au Cameroun depuis 1940 nécessitait une nouvelle cure afin de l'adapter aux nouvelles formes de conflit. Hormis le subversif qui refaisait surface sous d'autres dénominations normalisées, d'autres catégories d'objecteurs plus belliqueux, transnationaux et violents avaient investi le champ sociopolitique camerounais. Il s'agit du terrorisme, la piraterie maritime, les coupeurs de route et les trafiquants de toutes sortes. Ainsi, le caractère très parcellaire de l'ancien code qui énonçait juste les infractions ne répondait plus à cette exigence sécuritaire. En plus, les règles de procédure et des compétences définies par les textes épars ne simplifiaient pas aussi bien la saisine que la procédure. L'adoption de la loi de 2017 apparaît à ce titre comme une volonté de mettre toutes les questions liées à la justice militaire dans un seul et même instrumentum.

D'un autre côté, l'application du code de justice militaire relevait déjà de la gageure à cause d'un déphasage entre l'ancien code de justice militaire et le Code pénal en vigueur. Or, le

¹ Cf., Exposé des motifs de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire.



Cameroun avait adopté un nouveau Code pénal 2016 qui rendait l'ancien Code à la fois caduc et anachronique. Ce dernier renvoyait à certains articles du Code pénal ayant fait l'objet de modification. Entre-temps, le Cameroun avait aussi adopté des lois dont l'application donnait compétence au tribunal militaire. C'est le cas de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, qui a donné compétence exclusive au tribunal militaire de connaître de ses affaires.

Par ailleurs, de nombreuses compétences ont été attribuées au tribunal militaire, notamment à l'égard des civils, en violation des directives et principes posés par l'Union Africaine sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique dont le protocole fut adopté à Niamey du 15 au 28 novembre 2007 par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. En effet, dans sa section intitulé droit des civils à ne pas être jugés par un tribunal militaire, énonce que :

« a) les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions de nature purement militaires commises par le personnel militaire.

b) dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes du procès équitable énoncées par la Charte et les présentes Directives.

c) les tribunaux militaires ne peuvent en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires ». C'est d'ailleurs le lieu de relever qu'en vertu de l'article 65 de la constitution du 18 janvier 1996, certaines dispositions de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire sont clairement inconstitutionnelles et ne sauraient être opposables aux citoyens. Car, selon l'article 45 de la constitution : « les traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Or le Cameroun qui a ratifié la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, doit (impératif) en vertu de l'article premier de la Charte, respecter les directives et principes élaborés et énoncés par celle-ci en vertu de l'article 45 alinéa 1 paragraphe b de ladite Charte. Ainsi, la mention rédhitoire ajoutée à la phrase « le peuple camerounais (...) affirme son attachement aux libertés



fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations unies, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives "et dûment ratifiés" (...) » n'a pas sa place et doit être rayée pour la simple raison qu'en vertu de l'article 2 alinéa premier de la constitution du 18 janvier 1996 « la souveraineté nationale appartient au peuple (...) ». Dès lors que c'est le peuple camerounais tout entier qui affirme son attachement aux principes énoncés, il n'a plus besoin d'aucune autorisation de qui que ce soit par une quelconque ratification. Par conséquent, les autorités camerounaises ont le choix soient de retirer de la constitution la mention sus-évoquée du préambule, soit de retirer tout simplement du code de justice militaire les compétences à elle attribuée relevant de juridictions de droit commun ou enfin de retirer de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples afin de l'adapter et la soumettre à la norme constitutionnelle. La multiplication des doublons et des lois-écrans qui bloquent les principes énoncés dans la constitution est ce que Fabien Nkot qualifie de paralysie ou abstention normative, dont le but ultime est de mettre à l'écart des textes juridiques gênants, dans l'optique à chaque fois d'influencer le libre fonctionnement des institutions telles que le tribunal militaire.

2-la forte politisation de la procédure ou la revanche du politique sur le subversif

L'apparente suppression de l'infraction politique avec l'abrogation de l'ordonnance anti subversion a créé des passerelles après la refonte du Code pénal en 1990, consistant à reformer les infractions politiques en infractions de droit commun tout en attribuant leur sanction aux juridictions militaires. Il s'agit notamment des infractions suivantes : sécession (article 111 du Code pénal) ; propagation de fausses nouvelles (article 113) ; révolution (article 114) ; bandes armées (article 115) insurrection (article 116) ; coalition (article 124) ; outrage au président de la République (article 153) ; outrage aux corps constitués (article 154) ; violence (article 123) ; rébellion (article 157) ; rébellion en groupe (article 158) ; réunions et manifestations (article 231) ; attroupement (article 232) ; attroupement armé (article 233)... Si les infractions ci-dessus sont largement punies de peines d'emprisonnement, d'autres par contre sont susceptibles de peine de mort. Il s'agit notamment de l'hostilité contre la patrie prévue et réprimée par l'article 102 du Code pénal ; l'espionnage et trahison (article 103). Il faut dire que la subjectivité qui caractérise ces infractions laisse libre cours aux politiques de définir le contenu, entraînant ainsi les interférences



dans la procédure. En effet, jusqu'en 2008, l'exécutif a toujours mis à mal le principe de l'indépendance de la justice. Il avait mis en place des passerelles lui permettant d'intervenir à tout moment dans la procédure. C'est ainsi qu'il avait mis en place la revendication et le rejugement. La revendication apparaît dans tous les textes législatifs organisant la juridiction militaire, notamment l'ordonnance n° 61/OF/04 du 04 octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire de l'État, que l'on retrouve à l'article premier de l'ordonnance n° 72/20 du 19 octobre 1972 : « sur revendication expresse du ministre des forces armées, la juridiction militaire connaît même en temps de paix, des crimes d'homicide volontaires, de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort et le vol aggravé, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide d'une arme à feu ». L'article 2 de la même loi donne l'origine de cette revendication : « la revendication peut intervenir à toute étape de la procédure avant l'intervention d'une décision définitive ; elle dessaisit immédiatement et de plein droit la juridiction de droit commun ». Ces deux articles sonnent comme une vassalisation des juridictions de droit commun qui sont contraintes à se dessaisir à n'importe quel niveau de la procédure à cause d'une simple correspondance de revendication. Au fil des réformes, cette procédure de revendication s'est étendue à d'autres infractions au point où le nouveau code de justice militaire de 2017 n'a pas eu besoin de la reconduire.

La procédure de jugement quant à elle apparaît dans l'article 12 alinéa 4 de la loi n° 63-30 du 25 octobre 1963. Qui prévoit une procédure inédite en faveur de l'exécutif, lorsqu'il n'est pas satisfait d'un jugement rendu, peut demander que l'affaire soit jugée à nouveau. Selon cet article, « s'il l'estime opportun, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis conforme du ministre en charge des forces armées, ordonner qu'il soit statué à nouveau par un autre tribunal militaire, ou par le même tribunal militaire autrement composé si le jugement a été rendu par le tribunal militaire permanent de Buea ». La procédure de rejugement n'apparaît pas dans l'ordonnance n° 72/5 du 26 août 1972 portant l'organisation judiciaire militaire ; ce qui ne sera pas du goût des autorités politiques qui l'ont fait reconduire trois mois plus tard à la prochaine législature du 19 décembre 1972 à travers l'ordonnance n° 72/20 qui va reprendre en son article 3, l'article 12 de la loi du 25 octobre 1963¹. Le problème, c'est qu'en violation du principe « non bis

¹ Selon cet article : « Nonobstant les dispositions de l'article 29 alinéa 2 de l'ordonnance portant l'organisation judiciaire militaire, le ministre de la Justice peut, s'il l'estime opportun, après avis conforme du ministre des forces armées, ordonner qu'il soit statué à nouveau sur toutes les procédures en matière d'atteinte à la sûreté de l'État, de subversion et des législations sur les armes ».



in idem », la loi n'a pas limité le nombre de rejugement. Une affaire dans ce contexte peut donc faire l'objet de multiples rejugements jusqu'à la satisfaction complète des autorités. Il est clair que cette procédure avait été insérée dans une logique de démonstration de force que dans le souci de rendre justice.

La procédure de rejugement avait été supprimée avec l'abrogation de l'ordonnance de 1962 par la loi n° 90/048 du 19 décembre 1990 portant organisation judiciaire militaire, tout comme la levée de l'interdiction d'appel. Parallèlement aux procédures de rejugement et de revendication, une troisième interférence de l'exécutif est l'immixtion directe de celui-ci dans la procédure. C'est d'ailleurs la seule qui a survécu aux réformes qui ont abouti au nouveau code de justice militaire de 2017. Elle est l'œuvre d'une modification de l'ordonnance n° 72/5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire militaire, par la loi n° 87-9 du 15 juillet 1987 qui va ajouter à l'article 11, un alinéa 5 qui sera inédit : « sur prescription du président de la République, le ministre chargé des forces armées peut arrêter à tout moment le prononcé du jugement, toute poursuite pénale devant le tribunal militaire. Cet arrêt n'empêche pas la reprise des poursuites lorsque cela se révèle nécessaire ». On voit comme dans le cas précédent une volonté d'accroître l'influence de l'exécutif sur la justice. Cette immixtion va prendre une forme moins concentrée, mais plus envahissante dans la durée. Ainsi, bien qu'ayant gardé la possibilité au président de la République d'intervenir ou du moins celle d'instruire, le nouveau code de justice militaire a confié ce privilège depuis la loi de 2008, au ministre chargé de la justice militaire qui reçoit lui-même instruction du président de la République ; ou au commissaire du gouvernement qui en reçoit du ministre chargé de la justice militaire. Ces autorités ont désormais compétence de prononcer l'arrêt des poursuites, chacune en ce qui la concerne, au nom de l'autorité qui lui donne habilitation. Cette immixtion de l'autorité politique dans les procédures judiciaires est de nature à influencer la qualité des décisions qui y sont rendues et favorisent l'hyper domination de l'exécutif sur les autres corps sociaux notamment subversifs.



CONCLUSION

Au final, cette étude dont la prétention était de montrer comment le pouvoir ruse avec les lois pour les rendre favorable à leur projet hégémonique, démontre qu'il existe encore des survivances de la législation anti-subversion dans le système répressif camerounais malgré la libéralisation de l'espace public. Nous avons découvert que le Cameroun se trouve coincé dans un dilemme politique où il doit choisir entre l'exigence sécuritaire et la nécessité d'octroyer de plus en plus aux citoyens, aussi objecteurs qu'ils soient, des espaces d'expression. Mais, il appert que face à la pression qui a favorisé le desserrement de l'étau autoritaire, les autorités publiques camerounaises ont choisi de s'adapter pour faire plaisir à leurs partenaires étrangers et garder leur confiance, que de satisfaire aux besoins de liberté de la population dans l'optique de consolider le processus démocratique. Or, des pays comme le Bénin, le Ghana, la France... sont déjà bien avancés dans cette optique et le Cameroun semble attendre d'autres conditionnalités comme celles du sommet de La Baule, pour suivre la dynamique démocratique de la mondialisation. Même si le contexte sécuritaire devient de plus en plus insaisissable du fait de la mutation de l'identité du subversif qui n'est plus aujourd'hui que l'opposant politique du prince, il est important de savoir que le développement et la construction nationaux inclusifs exigent la promotion des idéaux démocratiques dont la gouvernance, la concurrence politique saine, l'alternance et le respect des droits de l'homme... en sont les leviers indispensables. Les paradoxes, les ambiguïtés, les blocages et la violence relevés tout au long de ce travail méritent d'être clarifiés et levés pour construire une société plus juste dans laquelle les règles du jeu ne seront pas opposables qu'à certains. Car, le subversif d'aujourd'hui est le dirigeant de demain. Et demain, qu'advient-il lorsque votre adversaire se trouvera en situation de devoir utiliser les règles iniques que vous avez vous-même édictées ? La réponse à cette question se trouve dans le parricide de 1983 au cours duquel : « l'arme fatale avait fini par détruire son propre père »¹.

¹ En effet, la législation anti subversion fut appliquée à son auteur le président Ahidjo, par son successeur qu'il avait lui-même désigné. Jugé par contumace parce que hors du territoire, il mourut en exil au Sénégal en 1989. La tentative de coup d'Etat de ses partisans le 06 avril 1984 ne changea rien. Il ne remit jamais ses pieds au Cameroun, ce pays qu'il chérissait tant jusqu'à ce jour où il repose toujours dans un cimetière à Dakar. Voir, Alvine Henriette ASSEMBE NDI, « Autopsie "d'une arme fatale", op. cit.



BIBLIOGRAPHIE

ASSEMBE NDI A. H., “Autopsie ‘d’une arme fatale’ : l’ordonnance n° 62 – OF–18 portant répression de la subversion au Cameroun”, in *Les réformes de droit privé en Afrique*, Actes du colloque organisé par le LERDA, 13 et 14 novembre 2014 à l’Université de Dschang-Cameroun, PUA, Yaoundé, 2016, p. 483 et suivants

BAYART J. F., “L’Afrique dans le monde : une histoire d’extraversion”, *Critique internationale*, n° 5, 1999.

BELOMO ESSONO Ch. P., “Sécurité et ordre politique au Cameroun : entre dynamiques internes et connexions internationales”, CODESRIA, *Revue africaine des relations internationales*, Vol. 12, Nos. 1 & 2, 2009, pp. 39–80.

BIKOE M., “L’ordre public de l’exercice des libertés publiques en droit camerounais”, RASJ, n° 2, Yaoundé, L’Harmattan, 2015.

BIERSCHENK, T., OLIVIER de SARDAN, J.P., *State at work. Dynamic of African bureaucracies*, Brill, Leiden, 2014

DELTOMBE T., DOMERGUE M., TATSITSA J., *KAMERUN ! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique 1948–1971*, Paris, La Découverte, 2011.

ESSOUSSE É., *La liberté de la presse écrite au Cameroun*, L’Harmattan, 2008.

FOGUE TEDOM A., “Le concept de sécurité dans l’analyse des conflits politiques africains”, *Revue Africaine d’Études Politiques et Stratégiques*, Université de Yaoundé II, Yaoundé, 2003.

FOGUE TEDOM A., *Sortir le renseignement du maintien de l’ordre politique : en faire un outil stratégique*, Yaoundé, Éditions du Schabel, 2016, 471 p.



FOUCAULT M., *Surveiller et punir*, Paris, Flammarion, 1975.

FUKUYAMA F., *The End of the History and the Last Man*, Free Press, 1992, 418 pages.

KOUNOU M., “Coups d’État, régimes militaires et développement démocratique au sud du Sahara de 1963 à 2004”, *Revue Africaine d’Études Politiques et Stratégiques*, Université de Yaoundé II, Yaoundé, 2004.

MBEMBE A., « Pouvoir des morts et langage des vivants, les errances de la mémoire nationaliste au Cameroun », in BAYART (J.F), MBEMBE (A.), TOULABOR (C.), *La politique par le bas*, Paris, Karthala, 1992 ; p.183–229.

Ministère de la Justice, 5^e Rapport du Cameroun au Comité contre la Torture, août 2015.

MINKOA SHE A., « Ruptures et permanences de l’identité de subversif au Cameroun : le droit pénal au secours de la science politique ? Inédit.

MINKOA SHE A., *Droits de l’homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, Economica, collection “la vie du droit en Afrique”, 1999.

MUCCHIELLI R., *La subversion*, Bordas, 1975.

NKOT P. F., *Les usages politiques du droit en Afrique. Le cas du Cameroun*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

PEDRETTI M., *La figure du désobéissant en politique : étude des pratiques de désobéissance civile en démocratie*, Paris, L’Harmattan, 2001.

SINDJOUN L., “Ce que s’opposer veut dire” in Luc SINDJOUN (Dir.), *Comment peut-on être opposant au Cameroun ?* Dakar, CODESRIA, 2004, p. 8–43.

TORPEY J., “Aller et venir : le monopole étatique des ‘moyens légitimes de circulation’”, *Cultures & Conflits* n° 31–32 (1998), pp. 63–100.